UNIVERSITÉ ASSANE SECK DE ZIGUINCHOR



UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE DES LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE ET CIVILISATIONS

MEMOIRE DE MASTER

Sciences Historiques

Option : Histoire moderne et contemporaine de l'Afrique (HIMCA)

Les conflits fonciers au Sénégal : en Casamance, dans la Vallée du fleuve et au Sénégal oriental (1946-2010)

Présenté par :
Diamilou DIÉDHIOU

Sous la direction de :
Dr Mohamed Lamine Manga

Membres du jury

Prénom(s) et noms	Grade	Qualité	Établissement
M. Paul Diédhiou	Maitre de Conférences Cames	Président de jury	UASZ
M. Doudou D. Guèye	Maitre de Conférences Cames	Examinateur	UASZ
M. Philippe Méguelle	Assistant	Examinateur	UASZ
M. Mohamed L. Manga	Maitre-Assistant Cames	Directeur de recherche	UASZ

Année universitaire 2023-2024

Dédicace

À mon défunt père, Bacary Diédhiou

Que la lumière de ton esprit continue d'illuminer mon chemin

Remerciements

Tout d'abord, je voudrais remercier Docteur Mohamed Lamine Manga, dont l'accompagnement, la rigueur, les conseils, les encouragements et les orientations avisés ont été essentiels tout au long de ce parcours. La collaboration a été très chaleureuse, conviviale et sans barrière, qu'il reçoive à travers ces mots, l'expression de ma profonde gratitude.

Je tiens également à remercier chaleureusement les membres du jury pour l'honneur qu'ils me font en évaluant ce travail.

Mes remerciements vont à l'endroit du corps professoral et des intervenants du département d'Histoire et Civilisations de l'Université Assane Seck de Ziguinchor. Pour toutes les nouvelles connaissances acquises et les précieux conseils, recevez Mesdames et Messieurs, l'expression de ma profonde gratitude.

Je souhaite exprimer ma profonde reconnaissance à toutes les personnes qui ont participé à la réalisation de ce travail. Je n'oublie pas ma famille, mes amis et toutes les personnes qui, par leur soutien constant, ont été une source de motivation et d'inspiration tout au long de ce chemin.

Je remercie mes condisciples du département d'Histoire et Civilisations pour ces beaux moments passés ensemble depuis la première année dans la convivialité et la fraternité.

Merci à toutes les personnes qui n'ont aidé dans les travaux de terrains et de documentation en me livrant des informations précieuses et en mettant en rapport avec des personnes ressources ayant permis l'aboutissement de ce travail, Alioune Ngaïdo et Moriba Dembélé.

Résumé

L'étude s'intéresse aux conflits fonciers en Casamance, dans la Vallée du fleuve et au Sénégal oriental de 1946 à 2010. Ce travail vise à étudier l'évolution du droit foncier depuis l'irruption de l'État colonial aux premières décennies de la post-colonie du Sénégal, à analyser les facteurs des conflits liés à l'accès et à la gestion de la terre et à identifier les types de conflits. Pour atteindre ces objectifs, nous avons utilisé la méthode de recherche qualitative en nous appuyant sur un corpus documentaire interdisciplinaire complété par des enquêtes de terrains et des sources archivistiques.

Cependant, cette réflexion montre que de bien inaliénable et sacré, la terre est devenue à la fois un facteur de développement et présente des enjeux de conflits multiples. Elle accorde une attention aux imaginaires et valeurs de la terre selon le prisme de l'autochtonie à l'époque coloniale tout comme à l'indépendance. En effet, dès son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal a essayé d'adapter les textes domaniaux aux réalités du pays. Malgré tout l'effort du gouvernement de Senghor de « négrifier » la loi sur le domaine national de 1964, le soubassement reste occidental.

Tout compte fait, les populations considèrent la terre comme leur patrimoine alors que l'État considère ces terres non immatriculées comme un patrimoine national. Se pose là un débat entre la notion de légalité et celle de légitimité. On a tendance à partir du primat de la légalité sur la légitimité, ce qui débouche un conflit autour de deux logiques contradictoires : une logique héritée de la colonisation et celle émanant de ce que les juristes appellent avec une certaine condescendance droit coutumier.

Mots clés : Foncier, Tenure foncière, *Lamanat,* Réforme foncière, Tenure coutumière, Accaparement, Autochtonie, Ethnisme.

Abstract

This study examines land conflicts in Casamance, the Senegal River Valley, and eastern Senegal between 1946 and 2010. It seeks to trace the evolution of land law from the emergence of the colonial state through the first decades of postcolonial Senegal, to analyze the factors underlying conflicts over access to and management of land, and to identify the different types of land-related conflicts. To achieve these objectives, the study adopts a qualitative research approach based on an interdisciplinary documentary corpus, complemented by fieldwork and archival sources.

The analysis shows that, while land was traditionally regarded as inalienable and sacred, it has progressively become both a driver of development and a source of multiple forms of conflict. Particular attention is given to the representations and values attached to land through the lens of indigeneity, both during the colonial period and after independence. Following independence and the achievement of international sovereignty, Senegal sought to adapt its land legislation to the country's social and political realities. However, despite President Senghor's efforts to "Africanize" the 1964 National Domain Law, its underlying foundations remained largely Western.

Ultimately, local populations regard land as part of their ancestral heritage, whereas the State considers unregistered land to be part of the national patrimony. This situation has generated a debate between the concepts of legality and legitimacy. The predominance of legal norms over locally recognized forms of legitimacy has contributed to conflicts between two competing rationalities: one inherited from the colonial system and the other rooted in what legal scholars have, sometimes condescendingly, referred to as customary law.

Keywords : Land; Land Tenure; *Lamanat;* Land Reform; Customary Tenure; Land Grabbing; Indigeneity; Ethnicity.

Abréviations

Sigles	*Significations*
FIDES	Fond d'Investissement pour le Développement Économique et Social
FMI	Fonds Monétaire International
AOF	Afrique Occidentale Française
SFIO	Section Française de l'Internationale Ouvrière
SODEVA	Société de Développement et Vulgarisation Agricole
SODEFITEX	Société de Développement des Fibres Textiles
SAED	Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta
UGOVAF	Union Générale des Originaires de la Vallée du Fleuve
MFDC	Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance
BDK	Bloc Démocratique de Kédougou
UDRSO	Union Démocratique des Ressortissants du Sénégal Oriental
ILACO	International Land Consultant
PIDAC	Projet intérimaire de développement de la Casamance
SOMIVAC	Société de mise en valeur de la Casamance
DERBAC	Projet de développement de la riziculture en Basse-Casamance

Introduction générale

Le Sénégal a une superficie de 196 712 kilomètres carrés et une population estimée à environ 18,08 millions d'habitants[1]. Entre soixante et soixante-dix pour cent de sa population dépend de l'agriculture ; ce qui révèle l'importance des enjeux fonciers pour le pays. Il est bon aussi de rappeler que les superficies arables représentent approximativement 4 millions d'hectares, dont 2,5 millions sont actuellement valorisées[2].

Situé à l'extrême ouest du continent africain, le Sénégal à l'instar de nombreux États de l'Afrique Subsaharienne est confronté à des conflits fonciers. En réalité, il ne se passe aucun mois sans que la presse ne relate des cas de spoliation foncière dans le pays. Il suscitait d'ailleurs, l'intérêt des chercheurs depuis la période coloniale. Nous avons opté de traiter de la question des conflits fonciers au Sénégal, parce qu'il s'agit à la fois d'enjeux de développement et de stabilité territoriale.

Nous abordons le phénomène à travers trois régions éco-géographiques du pays, à savoir le Sénégal oriental, la Vallée du fleuve et la Casamance. D'un point de vue physique et humain ces régions présentent des particularités qui les spécifient et les distinguent du reste du pays. Pour ce qui est de la Vallée du fleuve, il faut souligner qu'elle est située en zone frontalière au Nord du Sénégal. Elle est limitée au nord par la Mauritanie et à l'Est par le Mali. Elle constitue donc un espace géographique à trois frontières. Deux zones caractérisent cette région : le *Diéri* qui est une zone sèche, donc favorable à l'élevage et le *Walo* qui est une zone inondable aux terres fertiles et aux sols argileux où se pratique la riziculture irriguée[3].

Du point de vue de la géographie humaine, quatre composantes se dégagent de la typologie des groupes socioculturels de la Vallée du fleuve. Il s'agit des populations peules, occupant majoritairement les départements de Podor, Matam, Kanel et Bakel, les Wolofs, qui se situent dans la zone allant de Saint Louis à une partie de Dagana, ensuite les Maures et les Sérères dont le foyer de peuplement couvre la longueur du fleuve depuis Dagana jusqu'à Rosso Mauritanie, en passant par Podor, Rosso Sénégal [4].

S'agissant du Sénégal Oriental, il est situé à l'extrême Sud-Est du pays. Cette région est limitée à l'Est par le Mali et au Sud par la République de Guinée. Elle est une partie marginale du pays, son enclavement s'explique par le fait que les réseaux de communication sont très faibles. Les groupes sociolinguistiques que l'on y trouve sont, entre autres, les Bassari, les

[1] https://www.ansd.sn recensement de 2023 consulté le 22/05/2025
[2] Ndoye O., « Enjeux du foncier rural au Sénégal : Quelle approche pour un développement durable, 2020, p.18
[3] Lericollais A., « La Vallée du Sénégal », 1981, p.13
[4] Alioune Ngaïdo, lors de l'entretien du 1er/12/2024 à Podor.

Coniâgui, les Bedik[5], les Peuls, les Dialonkes, les Malinkes…. Ces peuples ont su conserver à travers les âges des traditions et coutumes hérités des ordres anciens.

Quant à la Casamance, elle se situe tout au sud du pays et est limitée au Nord par la Gambie, au Sud par la Guinée Bissau et la République de Guinée. Elle s'étend de Gouloumbou à Diogué[6] et comprend les régions administratives de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou.

Plusieurs groupes socio-culturels cohabitent dans cette région du Sud du Sénégal, parmi lesquels nous avons les Badiaranké, les Diolas, les Mandingues, les Peuls, les Sérères sans oublier les Pépel, les Manodj originaires de la Guinée Bissau[7]. Il est admis aujourd'hui par pratiquement tous les chercheurs plus ou moins objectifs que la communauté bagnoune appelée improprement baïnouck qui était la première communauté à occuper cet espace, même dans le Fouladou. Ensuite, par vague successives selon les contingences, d'autres se sont superposées à cette communauté. Contrairement aux Bagnounes qui ne sont pas des peuples guerriers, les nouveaux arrivants étaient des peuples conquérants qui sont venus occuper cette zone qui est la plus cosmopolite[8]. Cette configuration ethnique constitue un préalable important pour la compréhension des conflits liés à la terre dans la région. Car, ces divers critères géographiques et socioculturels permettent de déterminer les mobiles des conflits liés à la terre.

Ces trois régions qui constituent notre zone d'étude sont occupées par des populations qui appartiennent à l'espace sénégambien et partagent des trajectoires historiques similaires ainsi que certains traits de civilisations. Elles ont connu à partir du XIXème siècle de profondes mutations provoquées par la pénétration coloniale portugaise, française et anglaise. Cette trajectoire historique a engendré des changements profonds dans le rapport des populations à la terre puisque les sociétés locales sont surtout agraires.

Notre étude s'inscrit dans la séquence temporelle qui va de 1946 à 2010. Notre intention n'est pas de faire une étude exhaustive des conflits fonciers à travers toute cette période, mais plutôt d'aider à la compréhension des soubassements des différents conflits liés à la terre. L'année 1946 correspond à la création du FIDES (Fonds d'Investissement et de Développement Économique et Social) par les autorités coloniales. L'objectif était de financer le développement des différents territoires. En effet, le programme intermédiaire d'aménagement de la Casamance a été centré sur le développement économique de cette région du Sénégal, où les conditions climatiques, le développement démographique et la diversité des ressources

[5] https://www.au-senegal.com consulté le 05/09/2022
[6] Manga M. L., *La Casamance dans l'histoire contemporaine du Sénégal*, Paris, l'Harmattan, 2012, p. 29
[7] *Ibidem*
[8] Amadou Fall, lors de l'entretien du 22 juin 2024 à Ziguinchor

constitue un milieu extrêmement favorable. Ces programmes aboutissaient à la réalisation des ouvrages tels que des aménagements de génie rural en Basse et Moyenne Casamance par la création de rizières nouvelles et la modernisation des rizières traditionnelles et des circuits et marchés de commercialisation de bétail[9]. Dans la Vallée du fleuve Sénégal, l'objectif du FIDES était d'assurer aux paysans qui habitent l'amont du barrage sur 250 kilomètres de Dagana à Cascas, une régularité de surface cultivable, quelle que soit l'ampleur de crue. Il s'agissait aussi d'ouvrir la voie à l'irrigation rationnelle du delta et porter de 10 à 40.000 hectares la surface cultivable en irrigation perfectionnée[10]. Tous ces programmes ont des répercussions sur l'utilisation de la terre.

Conformément aux prescriptions du Décret du 29 septembre 1928[11] définissant le domaine public dans les territoires de l'AOF, la plupart des réalisations financées par le FIDES deviennent partie intégrante du domaine public de l'État. Ces réalisations concernaient des ports, des voies ferrées, des routes et ponts, des lignes de transport d'énergie. À cela s'ajoutent les bâtiments publics tels que les hôpitaux, les établissements d'enseignement qui sont implantés sur des espaces considérables et parfois servant de culture.

Sur le plan politique, cette date correspond aussi à la proposition de la « Loi Lamine Guèye »[12] qui a entrainé une ouverture démocratique dans toute l'étendue du territoire du Sénégal. Il advenait alors dès la promulgation de cette loi, que les sujets étaient désormais devenus des citoyens. Par conséquent, les lois de la métropole leur sont applicables puis qu'ils se trouvaient sous la tutelle de l'État colonial. Ce qui donne à ce dernier la possibilité de monopoliser les procédés de contrôle et d'organisation de l'espace : urbanisation, voies de communication, manœuvre militaire entre autres.

Quant à l'année 2010, elle fut marquée par des affrontements violents qui ont opposé les forces de l'ordre aux manifestants à Fanaye Diéry, localité située dans la région de la Vallée du Fleuve. En effet, il importe de rappeler que la Communauté rurale de Fanaye se soulève, le 26 octobre 2011[13], contre l'attribution de 20.000 hectares de terres à une société italienne, pour la production de biocarburant. Le bilan fait état de deux morts[14]. Le caractère violent de cette opposition d'acquisition de terre s'explique par l'ampleur de l'enjeu économique de la

[9] *Cf*. ANS. FIDES-62 Demande de pour le plan d'aménagement de la Casamance et de la Vallée du fleuve Sénégal
[10] *Ibidem*
[11] *Cf.* ANS. L66 (144) Affaires domaniales
[12] Manga M. L, *Gouvernance et luttes d'influences politiques au Sénégal*, Paris, Hermann, 2020, p.29
[13] Aliou Sène, « Accaparement des terres agricoles à Fanaye », p.2
[14] *Ibidem*

ressource foncière dans la région dans la mesure où les principales activités économiques des populations se trouvent être l'agriculture, l'élevage et la pêche.

Les faits remontent au 20 juillet 2010 lorsque la société Senthanol a obtenu l'accord de principe avec l'équipe municipale du conseil rural de Fanaye une lettre de mise à sa disposition de la surface cultivable 20.000 hectares. Un protocole d'accord fut trouvé entre les parties prenantes. Ainsi la communauté rurale de Fanaye s'est engagée à mettre à la disposition de la société Senthanol un terrain d'une superficie de 20.000[15]. Mais le fond du problème est que la superficie que la communauté rurale a attribué à la société Senthanol occupe 32% de la zone agro-pastorale[16]. Ce qui est en violation des règles en vigueur. Il en résulte un affrontement violent entre les forces de l'ordre et les populations qui estiment que l'attribution de terres à la société n'a pas fait objet de concertation.

Dans son article, Aliou Sène met en lumière le bilan de l'incident. Il précise que le nombre de blessés fait une vingtaine de personnes. En effet, les populations ont voulu saisir l'occasion lors d'une réunion de l'instance locale pour manifester leur mécontentement. Malheureusement, la marche a dégénéré en affrontement contre le camp du président du conseil rural. Sur place, un homme trouve la mort puis un deuxième à l'hôpital de Ndioum des suites de ses blessures[17]. Ce bilan a provoqué la colère des populations. C'est d'ailleurs ce qui fait dire à Moustapha Kane que « les populations de la communauté rurale de Fanaye ne font que défendre leur patrimoine. Les gens sont tellement attachés à leurs terres[18] ». En réalité, l'acquisition de terre à grande échelle à une entité privée dans une zone à vocation agro-pastorale peut constituer une source de contestation et de conflit.

Problématique

Lorsqu'on parle de foncier, les aménagistes, les urbanistes et les architectes pensent souvent à la seule matière première de production de la ville, la terre sur laquelle va s'édifier l'environnement qui nous entoure[19]. Or, la terre n'est pas une simple matière première, elle renvoie également à un rapport social, c'est-à-dire aux rapports que les hommes entretiennent entre eux à propos de l'accès et l'usage de la terre. C'est à cette acception que nous nous referons lorsque que nous abordons le foncier dans cette étude. Il s'agit surtout de porter un

[15] Aliou Sène, *op. cit*., p. 10
[16] *Ibidem*
[17] *Idem*, p. 21
[18] Moustapha Kane, lors de l'entretien du 5 décembre 2024 à Podor
[19] Simonneau C., « Le foncier comme un rapport social, la gestion du sol communs », UCL : Université catholique de Louvain

regard sur les règles et formes d'organisations établies par les hommes pour gérer leurs territoires, attribuer des espaces, convenir des différents usages entre autres.

Si la gestion foncière demeure complexe, la problématique qui l'entoure l'est davantage plus puisqu'elle reste liée à beaucoup d'aspects. L'accès à la terre et les modalités de son contrôle et de son transfert sont aussi soumis aux poids des clivages de classe de l'organisation sociale traditionnelle et bien entendu de la culture. Les conflits liés à la terre remontèrent aux premières implantations des populations pour le contrôle et l'organisation de l'espace. Toutefois, il convient de remarquer que la gestion foncière a atteint son paroxysme avec la colonisation européenne en Afrique surtout durant la phase de « mise en valeur coloniale ».

Ces conflits sont aussi complexifiés du fait de la multiplicité des antagonismes. Il existe en effet un antagonisme entre le sacré et la rentabilité, entre l'appropriation individuelle et l'appropriation communautaire, entre l'État et les organisations de la société civile, entre les riches et les pauvres, entre le droit moderne et le droit coutumier, entre les acteurs sédentaires et les utilisateurs nomades. L'exacerbation des tensions autour du foncier tient aussi à une asymétrie dans l'accès à l'information foncière des usagers. Tout le monde n'accède pas au même titre à l'information foncière, ce qui pose un problème de gouvernance et surtout de planification non concertée de l'utilisation des ressources foncières, ce qui entraine naturellement des conflits d'usage. Parfois du côté de l'État ces conflits existent entre l'agriculture et les mines, entre la conservation et les autres usages concurrents. Toutes choses qui génèrent de nombreux conflits.

Dans la présente étude, le terme foncier désigne aussi bien la terre et les ressources qu'elle est susceptible de contenir que le territoire qui la constitue. Nous entendons par conflit foncier une situation relationnelle antagoniste, laquelle serait caractérisée par la présence de forces opposées et d'un désaccord voire d'une rivalité, d'inimité ou d'un intérêt discordant ou pluriel porté sur le même objet ou sur le même enjeu. Émile Le Bris, Étienne Le Roy et François Leimderfer le définissent ainsi comme « l'ensemble des rapports sociaux ayant pour support la terre ou l'espace territorial[20]». En vérité, le foncier n'est rien d'autre que le reflet d'une forme d'organisation sociale.

En Afrique subsaharienne, la terre est souvent considérée comme une richesse sacrée, inaliénable, donc à préserver à tout prix. En effet, lorsque de nouvelles terres sont découvertes, la communauté envoie des personnes compétentes pour vérification. C'est quand les terres sont bonnes à habiter qu'ils s'installent en signant une alliance avec les esprits des lieux et leur

[20] Le Bris E., Le Roy E., et Leimderfer, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p.11

demandent protection[21]. Ce qui fonde la sacralité de la terre. Pour de nombreux Africains, la terre est un bien commun qu'il faut impérativement préserver et conserver afin de le transmettre aux générations futures. Cette conception dite traditionnelle du rapport de l'homme à la terre a prévalu en Afrique subsaharienne avant l'arrivée du colonisateur avec quelques nuances locales. Les sociétés locales vivent en communauté et les terres qu'elles utilisent leur appartiennent. Les chefs de terres sont chargés de les administrer.

Cette perception de la terre se fonde sur deux facteurs majeurs à savoir, d'une part, un imaginaire négro-africain et, d'autre part, une exigence sociale de solidarité entre les hommes. Quant à la perception précapitaliste du monde, elle correspond à l'idée que les éléments naturels en l'occurrence les arbres, les animaux sauvages et surtout la terre renferment des forces divines. Par conséquent, la terre est considérée comme sacrée au même titre que l'ensemble de la nature[22]. Mais la terre renferme des énergies particulières qui permettent la production de la nourriture des hommes.

Les croyances africaines se fondent sur des rites qui sont menés par des chefs de terres ou prêtres de la terre, intermédiaires entre les hommes et les divinités. De ce point de vue, la terre n'est pas une simple matière première pour cultiver ou construire, elle est un élément spirituel important, une caractéristique de l'identité sociale et culturelle des hommes.

Le deuxième facteur majeur de l'imaginaire traditionnel autour de la terre repose sur l'exigence sociale de solidarité entre les hommes. Il tient à ce qu'il s'agissait essentiellement de sociétés rurales dépendant de l'agriculture pour leur survie. Confrontées aux incertitudes climatiques et écologiques, ces sociétés ont mis en place des systèmes fonciers solidaires, ouverts et organisés autour du lignage[23]. Chaque membre de la communauté a droit à une parcelle pour subvenir à ses besoins alimentaires. En Casamance, les Diola considéraient que « la terre est sacrée[24]» puis qu'elle était la richesse principale du groupe, susceptible d'être transmise de génération en génération.

Cette conception africaine de la terre n'a pas empêché l'existence de règles d'usage. Premièrement, la terre est une ressource sacrée et constitue un patrimoine communautaire. Deuxièmement, la gestion du patrimoine foncier est assurée par le chef de terre, descendant de l'ancêtre fondateur du village celui-là même qui a conclu une alliance originelle avec les esprits de la terre[25]. Troisièmement, les droits sur la terre sont équitablement répartis entre les lignages

[21] Simonneau C., *op. cit*., uclouvain.be/mooc
[22] Ki-Zerbo F., *op. cit*., p.75
[23] *Ibidem*
[24] *Ibidem*
[25] Simonneau C., uclouvain.be/mooc, *op., cit.,*

membres de la communauté, le chef de lignage étant chargé de mettre la terre à la disposition des membres de son lignage. La responsabilité de cette gestion passe de frère à frère ; puis à la génération suivante[26]. Enfin, du fait de son caractère sacré, la terre est inaliénable. Les droits qui peuvent être concédés aux étrangers retournent dans le patrimoine du lignage dès qu'il y a abandon ou arrêt de l'exploitation de la terre[27].

Au regard de ce qui précède, on peut dire qu'il y a là une organisation sociale liée à la terre qui correspond à un bien commun. Cette conception, dite traditionnelle, n'est pas restée figée ; elle a évolué dans le temps et existe encore aujourd'hui. Elle est perçue, en milieu rural et quelquefois en milieu urbain, comme on le voit en Casamance en terroir Diola, Baïnounck, entre autres, et peut constituer une réalité socioculturelle.

A partir de la deuxième moitié du XIXème siècle, la colonisation a largement mis à mal ce système de tenure traditionnelle et utilisait les règlements fonciers comme des instruments de conquête de territoires. Elle a imposé le système de la pleine propriété individuelle. De plus en plus, l'urbanisation, le développement du commerce et les évolutions sociales ont affaibli la prégnance de ce système traditionnel de gestion de la terre qui prévalait essentiellement dans les milieux ruraux. Mais il reste toujours une référence symbolique dans ces sociétés urbaines qui combinent normes traditionnelles et efficience et aspiration de modernité.

Au Sénégal, la majorité des conflits fonciers sont ruraux mais la capitale et ses environs ne sont pas épargnés par ces tensions foncières. En effet, de la période coloniale à nos jours, la terre est devenue objet de litiges et provoque des violences communautaires et intercommunautaires ou encore des conflits qui opposent les populations aux services étatiques ou des particuliers. Les terres sont censées être identifiées et cadastrées. Pourtant un cadre légal existe depuis 1964 qui visait le développement en faisant en sorte qu'aucun propriétaire ne soit lésé. Malgré toutes les mesures prises, les conflits liés à la terre sont devenus récurrents et multiformes. On peut se demander alors comment l'histoire a créé des inégalités d'accès à la terre ?

Dans les sociétés communautaristes, l'accès à la terre ne pose pas de problème. Sa gestion est confiée à un chef de terres qui les attribue aux membres du lignage en fonction des besoins des uns et des autres. Mais cette pratique a connu des changements à cause de l'augmentation de la population et l'agrandissement de la ville. Comment cette inégalité

[26] Simonneau C., uclouvain.be/moc
[27] *Idem*

foncière a -t-elle ravivé les tensions entre les acteurs selon les positions et les moyens dont ils disposent, et conduit à des réformes agraires et des identitarismes ?

Sous l'État colonial, comme sous le Sénégal indépendant, les pouvoirs publics ont mis en place des réformes[28] pour imposer de nouveaux dispositifs de l'organisation de l'espace, affirmer le monopole de l'État sur ces dispositifs et assurer le rôle du territoire dans la construction de l'État-nation[29]. Les nouveaux dirigeants ont dû assurer l'héritage de la politique coloniale. Ils créent des terminologies qui prêtent le flou dans l'imaginaire collectif. S'y ajoutent des constructions narratives des premiers occupants qui ont tendance à présenter les nouveaux arrivants comme des étrangers venus s'approprier leurs terres. Dès lors s'installe un climat de méfiance qui renforce le sentiment d'exclusion qui peut déboucher sur des heurts.

Que fait l'État pour mettre un terme à ces violences foncières ? Comme nous l'avons dit précédemment, le Sénégal a mis en place des réformes pour, semble-t-il, booster le développement économique et apaiser les tensions mais également pour être fidèle au « socialisme sénégalais » et à la « négritude » tant défendus par le président Senghor. Quelles sont les raisons de ces conflits fonciers multiformes à répétition ?

Les mobiles des conflits sont multiples et variés. On peut en retenir, entre autres, la croissance démographique qui entraine la raréfaction des terres sans oublier les ressources naturelles qui se trouvent dans le sous-sol. Comment sortir de ce cycle et faire en sorte qu'il y est une meilleure application des lois en vigueur ? Comment les propriétaires terriens gèrent-ils leur quotidien et vivent-ils ces situations ? Les paysans ne jugent pas nécessaire de s'approprier des textes mis en place par les gouvernants parce qu'ils considèrent que le temps mis à la régularisation des parcelles peut servir à travailler. De plus, ils ne maitrisent pas le fonctionnement de l'administration qui semble perpétuer les pratiques coloniales. Connaissent-ils les lois et leurs obligations ? Le problème en Afrique plus particulièrement au Sénégal était le manque d'informations à propos des textes réglementaires puis que les populations en présence sont des sociétés de droit oral. Quelles étaient les incidences de la réforme foncière de 1964 et de celle administrative et territoriale de 1972. Les populations autochtones n'ont pas intégré les réformes foncières sous le régime colonial puis sous le Sénégal indépendant. Elles continuent à appliquer le droit coutumier qu'elles ont hérité des ordres anciens. Que représentait la terre sur le plan social, économique, religieux, spirituel entre autres ? quels étaient les rapports entre l'homme et celle-ci ? À quoi servait-elle ? Quelles étaient les relations entre les

[28] Le Bris É., « Le statut du foncier dans les études de terroirs menées par les géographes en Afrique de l'Ouest » *in Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p.62
[29] *Ibidem*

acteurs et la terre ? Quelle était sa valeur marchande ? Quels étaient les enjeux autour de la terre sous l'époque coloniale et sous le Sénégal indépendant ? Quels étaient les modes de transmission, d'organisation et de gestion de la terre. Quels étaient les conflits à l'époque coloniale et sous le Sénégal indépendant. Voilà autant de questions auxquelles nous essayerons d'apporter des éléments de réponse à travers la présente étude.

Hypothèses de recherche

A partir des prérequis dont nous disposons sur la question des conflits fonciers à travers les trois régions qui constituent notre espace d'étude, nous envisageons tester un postulat qui se fonde sur les hypothèses suivantes :

- La contradiction qui existe entre la tenure coutumière de la terre et la législation moderne s'explique par le fait que ces deux lois n'ont pas la même origine. En effet, les droits coutumiers en Afrique subsaharienne s'opposent à la législation moderne calquée sur le modèle occidental ; lui-même inspiré du code civil Napoléonien. Les premiers prônent la gestion commune de la terre, alors que la seconde consacre la primauté de l'État et le régime de propriété individuelle.
- Au Sénégal, la législation foncière qui a connu une évolution profonde de l'époque coloniale à nos jours a fait passer la gestion domaniale des mains des chefs coutumiers à celles des collectivités locales pour asseoir l'autorité et la primauté de l'État.
- La conception de la gestion de la terre a connu des changements au fil du temps. De bien non aliénable, la terre devient un bien comme tout autre et fait l'objet de transactions financières. D'où la multiplication des tensions autour de la terre.
- Enfin, nous pensons que la question de la sécurisation foncière constitue un enjeu de développement et une source de conflits aux conséquences multiples entre différentes parties. Nous estimons aussi que l'un des facteurs des conflits fonciers en Casamance, dans la Vallée du fleuve Sénégal et au Sénégal oriental est lié à la superposition des modes de gestion, mais aussi aux enjeux politiques, économiques, sociaux et organisationnels. En effet, en Casamance, les problèmes liés à la terre relèvent de la pratique agricole, de l'urbanisation et des espaces touristiques. Dans la Vallée du fleuve, en plus de ce qu'on retrouve en Casamance, l'essentiel des conflits sont agro-pastoraux. Quant au Sénégal oriental, la majeure partie des affrontements sont liés à l'exploitation minière. Cette variabilité des acteurs et facteurs constitue un préalable utile pour la bonne compréhension des conflits fonciers.

Pour pouvoir étudier les litiges fonciers, il est nécessaire de mieux comprendre les imaginaires et les valeurs de la terre selon le prisme de l'autochtonie, mais aussi de saisir les facteurs et

incidences des différends ou désaccords de l'accès et de la gestion des terres. Il importe également de revenir sur les types d'affrontements.

Objectifs

À travers cette étude, nous cherchons à comprendre les incidences des différents systèmes de tenure foncière : le droit coutumier et la législation moderne. L'occupation et l'exploitation de la terre revêt un caractère solidaire qui a été bouleversé par la législation moderne. Dans cette étude il s'agira donc de montrer l'évolution du droit foncier depuis l'irruption de l'État colonial aux premières décennies de la post-colonie.

Notre étude vise également à identifier la typologie des conflits fonciers. La plupart des conflits interviennent lorsqu'une des parties considère qu'elle subit une injustice. Les types de conflits sont multiples. Ils peuvent avoir lieu à l'intérieur de la famille. Il y a aussi des affrontements entre les populations et les entités étatiques.

Nous envisageons également d'étudier les facteurs qui conduisent aux conflits fonciers. Avec la montée en puissance du libéralisme économique, on assiste aux accaparements de terres par des privés. A cela s'ajoute la croissance démographique et l'accélération de l'urbanisation. Nous analyserons aussi les enjeux économiques, environnementaux et socioculturels du foncier à travers le temps.

Dans cette étude, l'analyse s'articulera autour de deux grandes parties. Avant d'aborder ces deux sections, nous nous sommes intéressé à l'étude introductive portant sur la problématique de l'accès et la gestion de la terre durant la période précapitaliste jusqu'au moment de la colonisation et sous les premières décennies du Sénégal indépendant. Il a été question de décliner les hypothèses et les objectifs de recherche dans cette partie introductive.

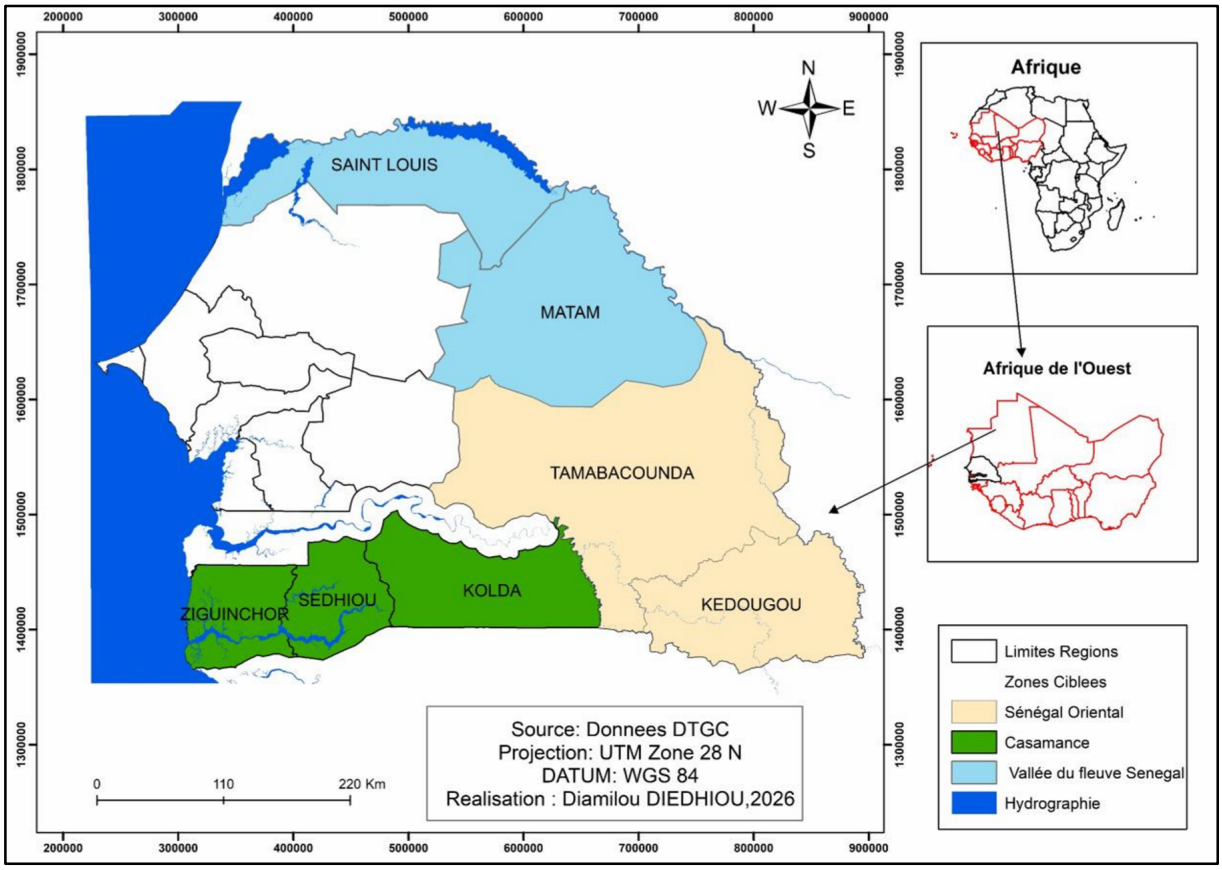
Ainsi la première partie intitulée : Conflits fonciers sous le régime colonial est constituée de deux chapitres. Le premier s'intéresse au Cadre conceptuel et méthodologique et le second aux imaginaires et aux valeurs de la terre selon le prisme de l'autochtonie. En effet, dans le souci de rendre claire notre étude, nous nous sommes attelé dans le premier chapitre, à l'explication des différents concepts qui ont trait à notre sujet afin de faciliter la compréhension des termes clefs.

En outre, il s'agit de préciser la méthodologie utilisée et de dire comment nous l'avons adopté dans la pratique, mais aussi la revue critique de la littérature. Dans le second chapitre indiqué plus haut, la réflexion sur les imaginaires et les valeurs de la terre selon le prisme de

l'autochtonie est un intrant de qualité pour la compréhension des violences liées à la terre. La représentation spatiale des autochtones et la valeur marchande de la terre y sont développés ainsi que les contradictions dans la perception de la terre.

Par ailleurs, la deuxième partie de la réflexion intitulée : les conflits fonciers sous le Sénégal indépendant, est composée de deux chapitres. Le premier portera sur les facteurs et incidences des conflits fonciers dans les trois régions. Le dernier chapitre intitulé : la typologie des conflits fonciers et leurs manifestions s'intéresse aux acteurs et leurs rapports à la terre. Il s'agit d'analyser dans ces chapitres quelques aspects déclencheurs des différends liés à l'espace ainsi que l'identification des antagonistes.

Cette réflexion se ferme par une conclusion qui englobe les différents imaginaires et les valeurs de l'espace. Il est nécessaire de faire un bilan des facteurs et incidences des affrontements liés à la terre, ainsi que la nature des violences sans oublier d'envisager des perspectives afin d'élargir la thématique dans les études antérieures.



Carte de localisation : Casamance, Sénégal Oriental et Vallée du fleuve Sénégal

Première partie : Conflits fonciers sous le régime colonial

La première partie de la présente étude est constituée de deux chapitres. Dans le premier, nous procédons à une clarification des concepts en relation avec notre sujet. Pour la méthodologie, nous avons opté pour l'approche qualitative. Si nous portons notre choix sur cette méthode c'est parce que nous intéressons aux représentations, aux opinions, aux convictions, aux peurs et à l'éducation des acteurs. Enfin, le dernier aspect qui fait l'objet d'étude dans ce chapitre est la revue critique de la littérature et des sources.

Dans le second chapitre, il s'agira de montrer les facteurs des conflits fonciers. Beaucoup de faits sont à l'origine des conflits liés à la terre. Nous les aborderons dans une perspective historique afin de rendre plus compréhensible la problématique.

Chapitre I : Cadre conceptuel et méthodologique

Le présent chapitre consiste à élucider la signification des concepts et de la méthodologie utilisée dans le cadre de notre travail. Il importe pour notre part de définir des termes qui sont nécessaires à la compréhension du texte. Ces concepts comportent pour la plupart du temps plusieurs sens. Voilà pourquoi nous avons jugé nécessaire d'apporter des clarifications sur le sens que nous donnons aux concepts étudiés. Il s'agit aussi de réinvestir le champ sémantique des acteurs qui s'affrontent sur le terrain quant à la perception de la question foncière. La connaissance de la signification de ces termes est fondamentale pour la compréhension de la thématique étudiée.

Il sera aussi question dans ce chapitre de montrer la pertinence du choix de la méthodologie afin d'atteindre les objectifs fixés. Ainsi la méthodologie proposée permet de recueillir les représentations des acteurs, les enjeux de la terre et les facteurs liés à l'accès et à l'organisation de l'espace.

Cadre conceptuel

Il importe de procéder à la discussion d'un certain nombre de notions clés qui sont récurrents dans l'argumentaire. Il s'agit des concepts de foncier, de tenure foncière, de *lamanat*, de réforme foncière, de tenure coutumière, d'accaparement, d'autochtonie et d'ethnisme

- **Foncier**

Le terme « foncier » est une création coloniale et a été repris par la littérature administrative et scientifique[30]. Le colonisateur estime que la gestion de la terre ne peut pas être laissée entre les mains des paysans. Cela relève du gaspillage économique. Après les indépendances, les nouveaux gouvernants s'inscrivent dans une logique de continuité de l'héritage colonial. Nous étions donc dans un système, dans les premières décennies de la post colonie où la vision des politiques de développement économique à l'époque était de favoriser un maintien des populations rurales dans les terroirs. Pour ce faire, il fallait mobiliser ces populations rurales pour faire face aux obstacles du développement.

En réalité le mot foncier est une vieille appellation qu'on trouve en France dans le vocabulaire de l'administration de l'Ancien Régime. Depuis cette période, l'usage du mot s'est

[30] Le Bris É., Le Roy É., et Leimderfer F., *op. cit*., p.61

propagé et on n'a projeté beaucoup de catégories du droit féodal français de l'Afrique à l'époque coloniale[31].

Dans le vocabulaire moderne, le mot foncier est un substantif qui désigne l'impôt. Mais dans les cas où il est employé comme adjectif, il renvoie à la terre. On ne parle pas alors du foncier mais plutôt de régime foncier, de propriétaire foncière, de rente foncière, de régime domanial et foncier[32]. Parlant du foncier, il peut être défini comme étant « l'expression contradictoire des rapports entre des pratiques sociales s'inscrivant dans l'espace en vue de l'affecter et de se l'approprier ou de le dominer[33] ». Il est clair que la gestion de l'espace pose problème surtout quand on voit que les intentions des uns et des autres sont croissantes à posséder la terre et la dominer. La terminologie repose sur un objet spécifié mais pas sur un choix politique.

Dans cette étude, nous l'abordons comme tout ce qui est relatif à une parcelle de terre, qu'elle soit bâtie ou non. Il désigne l'ensemble des droits relatifs à la terre. Le foncier renvoie également aux rapports sociaux et juridiques relatif à la terre. Selon le Réseau mondial d'outils fonciers de l'ONU-Habitat, le foncier représente « le rapport, défini par la loi ou la coutume, entre des personnes, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, vis-à-vis de la terre »[34]. Ce réseau estime également que :

> la façon dont la terre est détenue ou possédée par des individus ou des groupes, ou la série de rapports définis par la loi ou la coutume entre des personnes vis-à-vis de la terre. En d'autres termes, le foncier reflète directement les rapports entre les personnes et la terre et entre individus ou groupes de personnes dans leurs agissements sur la terre [35].

Ce qui inclut les droits d'occupation, de possession et d'utilisation des terres qui peuvent être formels (légaux) ou informels (coutumiers). Pour être plus précis, le foncier désigne tout ce qui touche la terre en tant que bien, ainsi que les droits et les relations associés à son utilisation et sa propriété.

- **Tenure foncière**

[31] Verdier R., « La logique foncière de l'État depuis la colonisation », *in Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, pp. 133-154
[32] *Idem*
[33] Le Bris E., « Le statut dans les études de terroirs menées par les géographes en Afrique de l'Ouest », Paris, Karthala, 1982, p. 68
[34] Réseau mondial d'outils fonciers de l'ONU-Habitat, https://www.citego.org
[35] *Ibidem*

La tenure est un terme utilisé sous l'Ancien régime pour désigner la terre concédée à une personne non noble par un seigneur, en retenant la propriété pour n'accorder que la jouissance précaire au concessionnaire[36]. Dans le système féodal, elle est perçue comme un mode de possession d'une terre.

De nombreux auteurs soulignent à propos de la terre en Afrique qu'elle relève des dieux. Du fait de son caractère sacré, la terre est perçue comme relevant des aïeux. Mais de la même manière que les anciens exercent leurs prérogatives de propriété des terres, leurs descendants exercent eux-aussi les mêmes prérogatives sur les mêmes terres dont l'origine remonte aux travaux et aux cérémonies de la première occupation[37]. Cette occupation intervient des suites d'une alliance que les anciens ont scellé avec les esprits de la terre à occuper.

A partir du moment où la communauté parentale des vivants a droit sur les terres de leurs anciens, elle peut s'arroger le droit d'attribuer ces terres à des personnes qui expriment le besoin. En Casamance, les travaux de Françoise Ki-Zerbo ont permis de saisir le mode de gestion de la terre. D'ailleurs, elle affirmait que : « le dicton *Etam lanaw*, « la terre est sacrée » permet la transmission harmonieuse de la richesse-terre, de génération en génération, au sein de groupe de parenté différenciés. Elle souligne la fonction structurante de l'interdit et la nécessité de la coexistence pacifique. Les pères de familles l'utilisent pour apprendre à leurs fils à respecter les limites des terres transmises de génération en génération et à préserver la paix au sein du groupe[38] ». Cette description de la gestion de la terre entraine la reproduction sociale qui peut être définie du point de vue de la sociologie juridique comme le « processus par lequel un groupe social ou une société tendent à préserver leur identité, voire leur hégémonie, par l'apprentissage et la transformation des valeurs, y compris par les voies juridiques qui en constituent un instrument privilégié[39] ». Il importe de retenir que seuls les descendants de l'ancien fondateur du village peuvent attribuer les terres aux demandeurs.

Avec la naissance de l'État moderne au Sénégal, la gestion des terres est confiée à la communauté rurale puis à la commune. Certaines d'entre elles rurales préfèrent attribuer des terres aux personnes qui disposent de moyens financiers grâce à un emploi salarié en ville et donc des personnes susceptibles d'investir. Ce sont des personnes capables de creuser des puits, de trouver du matériel pour le maraîchage, de construire des maisons ou des campements touristiques. Ces dernières sont privilégiées au détriment des habitants du village qui,

[36] Verdier R., *op. cit*., 1982, pp. 133-154
[37] Simonneau C., *op. cit*.,
[38] Ki-Zerbo F., *op. cit*., p.32
[39] Brunelle D., « Reproduction sociale », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit*, Paris, LGDJ, E. Story-Scentia, 1988, p. 352

précisément à cause de la pénurie de main d'œuvre et du manque de ressources financières, ne sont à mesure d'exploiter tout le terrain.

Le terme tenure désigne, dans le contexte foncier, la manière dont une terre est détenue ou occupée, c'est-à-dire l'ensemble des droits et des règles qui régissent l'accès, la possession, l'usage et la gestion de la terre. De l'avis de l'ONU-Habitat, la tenure foncière est le système de droits et de relations (formels ou informels) qui lient les personnes à la terre[40]. On peut distinguer, entre autres types de tenures, la tenure légale qui est reconnue par la loi et qui permet aux acquéreurs de posséder des titres fonciers, baux enregistrés, les tenures coutumières qui ne sont pas reconnues légalement mais qui existent de fait. On peut noter également la tenure collective détenue par un groupe ou une communauté. Puis on a une tenure individuelle détenue par une personne physique ou morale.

En résumé, la tenure foncière est le statut juridique ou coutumier qui définit qui peut utiliser la terre, comment, pour combien de temps et sous quelles conditions[41]. Elle est essentielle pour la sécurité d'occupation et la gestion durable des terres. Il s'agit de la nature et la manière dont les droits et les intérêts sur diverses catégories de terres sont créés ou déterminés, attribués et l'objet de jouissance.

Pour notre part, nous l'envisageons sous l'angle de l'appropriation et de l'attribution des terres. Notre démarche se veut diachronique, elle s'étend de la période allant de l'époque coloniale aux premières décennies du Sénégal indépendant

Le *lamanat* :

Les *lamanats* étaient des communautés sédentaires constitués par des lignages ou des clans. Leur organisation tournait autour de la terre, de la famille et du sacré[42]. L'organisation *lamanale* se structure comme suit : à la tête de chaque groupe, se trouvait un *lamane* « sorte de patriarche » qui assurait les fonctions religieuse, politique, juridique et foncière[43]. Il répartissait les terres, percevait les redevances et assurait la fertilité par des offrandes et des sacrifices en faveur des divinités ancestrales[44]. Gille Villeneuve révèle à ce propos que « les peuples qui habitent entre les fleuves du Sénégal et de la Gambie vivaient autrefois indépendants. Chaque

[40] ONU-Habitat, https://unhabitat.org
[41] *Ibidem*
[42] Dieng B., *Société wolof et discours du pouvoir : Analyse des récits épiques du Kajoor*, Presse Universitaires de Dakar, 2008, p.17
[43] *Ibidem*
[44] *Ibidem*

village était gouverné par un chef avec le titre de *laman*. Ce chef n'agissait qu'avec le conseil des vieillards ; les peuples étaient heureux ; rarement la discorde venait altérer leur félicité »[45].

C'est dire que l'organisation politique des sociétés sénégambiennes était déjà structurée avant l'arrivée des Européens. Les sociétés wolofs sont des sociétés hiérarchisées et organisées politiquement. Le développement du *lamanat*, avec la croissance des redevances, favorisa la transformation du pouvoir de gérance du *lamane* en un pouvoir de domination et d'exploitation. L'intrusion de la violence comme moyen privilégié de conquête du titre mènera à l'avènement d'un autre mode de gouvernement. Du système clanique, l'homme passera progressivement à une organisation de type étatique.

Au sein de ces sociétés, l'occupation et l'utilisation de parcelles foncières étaient reconnues et acceptées par tous et la gestion de la terre était souvent assurée par le *lamane* ou (Maître de terres), qui se confondait parfois au roi ou encore à l'homme le plus âgé ou le chef. Le *lamane* était chargé de contrôler la terre et de l'allouer gratuitement ou moyennant une contrepartie annuelle ou saisonnière aux membres du groupe familial. Le système coutumier avait comme principal avantage de permettre à chaque individu ou groupe d'avoir accès à la terre pour assurer sa subsistance, dans un contexte où les terres étaient encore abondantes parce que les vagues successives migratoires n'étaient pas très importantes de même que la croissance démographique.

L'étude du concept de *lamanat* nous amène à saisir les motivations de l'esprit de la loi sur le Domaine national. Dans l'esprit de la loi de 1964, l'ancien lamane n'est plus possesseur des terres au profit de la communauté rurale. C'est à cette dernière que revenait désormais la charge de l'affectation et la désaffectation des terres de zones de terroir selon les critères indiqués par décret[46].

- **La réforme foncière**

Dans ce groupe nominal, le mot clef se trouve être le substantif réforme qui désigne un rétablissement dans l'ordre, dans l'ancienne forme ou encore dans une meilleure forme. Il reste à savoir quelles sont les vraies motivations des réformes que les gouvernants entreprennent. Le plus souvent quand on entreprend des réformes on le fait à notre faveur et si les autres voient que leurs intérêts sont menacés ils ne tardent pas à réagir ; ce qui peut mener à des conflits. Mais la réforme foncière peut englober plusieurs réformes et dépend des objectifs que ses

[45] Villeneuve, G., *L'Afrique ou histoire, mœurs, usages et coutumes des Africains. Le Sénégal*, Paris, Nepveu, 1814, tome3, p.11.
[46] *Cf.* décret n°72-1288 du 27 octobre 1972, modifié par décret n°80-1051 du 14 octobre 1980

initiateurs se sont assignés ou encore du choix politique qui la motive. Voilà pourquoi les Nations-Unies, dans leur rapport sur la réforme de la terre tiennent à rappeler que :

> la réforme de la terre est traitée plus étroitement comme équivalent de la réforme agraire ou de la réforme agraire institutionnelle. Elle inclut clairement des changements dans la détention des terres. Mais elle inclut aussi l'établissement ou le renforcement d'agences gouvernementales, coopératives ou commerciales ou de services liés au crédit agricole, à l'approvisionnement, à la commercialisation, au développement ou à la recherche. Ainsi conçu, le programme idéal de réforme est un ensemble intégré de mesures destinées à éliminer les obstacles au développement économique et social, susceptible de compromettre la réforme agraire [47].

Il est évident que la réussite d'une réforme passe nécessairement par l'inclusion de tous les acteurs. C'est pourquoi on peut reprocher aux Nations-Unions de n'avoir pas pris en compte les paysans parmi les acteurs cités dans son rapport. Cette situation peut s'expliquer par la pratique coloniale héritée des puissances européennes.

La réforme de la terre ne peut plus être simplement définie comme la distribution de titres sur la base de considération politique ou d'équité. Les porteurs d'initiatives réformistes doivent s'inscrire dans une logique de booster le développement économique et social. Une réforme consiste à créer les conditions de la production agricole. Lorsqu'une réforme de la terre est conçue uniquement comme une redistribution de droit de propriété, elle s'inscrit dans une perspective qui mène apparemment aux tensions. Car elle est mise en place pour oublier de promouvoir les forces ou les mesures qui complèteront la cassure de vieilles coutumes, les traditions et des technologies rendues nécessaires pour assurer le développement[48].

Dans la terminologie francophone, « cette conception responsable » permet de dégager trois expériences différentes : la réforme agro-foncière, la réforme agraire et la réforme foncière.

Nous proposons de considérer ici qu'une réforme foncière modifie la nature des titres détenus sur l'espace alors que celle agraire redistribue l'espace entre les producteurs. La première pose le problème de la nature du droit sur la terre et la seconde celui de la surface sur laquelle ce droit porte. Ces deux réformes peuvent donc être différenciées mais si une réforme foncière peut apparaître seule, celle agraire sera apparemment et nécessairement accompagnée d'une redéfinition des titres fonciers[49].

Si l'objectif visé est la productivité de l'agriculture, la réforme sera dénommée « agro-foncière » comme ce fut le cas au Togo en 1974[50]. Par contre, si le résultat attendu est celui de

[47] *Report on Progress in Land Reform, U.N., 1962, IV*
[48] Raup P. M., *op cit.,* p., 271
[49] Chauvaux J.-P., Dozon J.-P., Le Bris E., Le Roy E., Salem G. et Snyder « Rapport introductifs aux journées d'études », *in Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, p.29
[50] *Ibidem*

la libération de la terre, la dénomination de « réforme agraire » sera utilisée comme au Zimbabwe à partir de 1980 lorsque les colons s'étaient ainsi appropriés l'essentiel des terres les plus fertiles du Nord et de l'Est du pays qui relèguent les populations « indigènes » sur les terres les plus arides du pays[51] . A titre d'illustration du troisième type de situation, indiquons que le Sénégal expérimente, depuis 1964, une réforme foncière qui ne peut que très difficilement déboucher sur une réforme agraire. Mais en comparant les options togolaise, zimbabwéenne ou sénégalaise, on s'aperçoit que l'usage de la terminologie repose moins sur un objet spécifié que sur un choix politique.

Une réforme foncière suppose donc une réforme globale et complète du régime foncier et conditionne la production agricole de façon à supprimer les obstacles au développement économique et social par une redistribution des richesses, des chances et du pouvoir qui s'attachent à la possession comme au contrôle de la terre.

- **Tenure coutumière**

La tenure désigne la terre concédée à une personne par un maître de terre, en retenant la propriété pour n'accorder que la jouissance précaire au concessionnaire[52]. L'adjectif qui le qualifie lui attribue un sens en lui donnant une nouvelle orientation. Il s'agit des droits traditionnels qui définissent les relations d'appartenance d'une terre et ses ressources par rapport à un individu ou un groupe. Elle détermine qui peut utiliser la terre pour combien de temps et dans quelles conditions[53]. C'est, en quelque sorte, un mode de concession d'une terre qui établit une relation de dépendance entre celle-ci et le premier occupant ou ses descendants, en l'occurrence le chef de terre. Ce dernier est le descendant de l'ancêtre fondateur du village qui a conclu une alliance originelle avec les esprits de la terre.

Quant à la tenure coutumière, elle peut désigner un type de droit foncier basé sur les usages, traditions et règles locales d'une communauté, plutôt que sur des lois écrites formelles imposées par l'État. Elle est caractérisée par la coutume locale qui encadre le droit d'occuper, d'utiliser ou de transmettre la terre. Elle est régie par les traditions communautaires transmises oralement ou pratiquées depuis longtemps. Elle peut être collective ou individuelle. Dans certains cas, la terre appartient collectivement à une famille, un clan ou une communauté, mais peut être utilisée individuellement.

[51] Cling J-P., « Réforme agraire et démagogie électorale au Zimbabwe » *in Développement et insertion internationale »*, 2001, p.16
[52] Dictionnaire français, hppts://www.linternaute.fr
[53] *Ibidem*

La tenure coutumière n'est pas toujours reconnue officiellement. Au Sénégal, la tenure coutumière n'est pas inscrite dans les registres fonciers officiels, ce qui peut poser des problèmes juridiques. Elle s'opère par une transmission traditionnelle. La terre est souvent transmise par héritage, selon des règles coutumières.

Cette expression est envisagée dans le cadre de notre étude comme la façon dont on s'approprie la terre par les règles traditionnelles.

- **Accaparement**

L'accaparement des terres, en anglais *land grabbing*[54], désigne de manière péjorative l'acquisition légale et parfois controversée de grandes étendues de terres par des entreprises transnationales et gouvernementales[55]. Il s'agit souvent de terres agricoles dans des pays en développement.

On peut souligner cependant, que l'accaparement des terres est une notion polysémique qui couvre des réalités diverses. Il s'agit principalement d'achats à grande échelle de terres par des entreprises étrangères. L'accaparement peut avoir des objectifs économiques ou politiques ou encore géopolitiques.

Les conséquences de l'accaparement des terres peuvent se manifester par la hausse des prix alimentaires mondiaux et des inquiétudes sur la sécurité alimentaire. Il a été souvent considéré que le phénomène d'accaparement des terres est exclusif au pays en développement, mais force est de reconnaître que le phénomène semble également toucher les pays développés.

Le concept d'accaparement fait l'objet de débats sur le sens qu'il porte. Ce qui peut être considéré comme accaparement, par nature illégitime, peut avoir été l'objet d'un paiement à l'État, qui est responsable des terres, ou aux personnes qui les détenaient. Dans ce cas on parle d'investissements fonciers.

Ici, il est question d'un acte de s'emparer d'une ressource foncière en grande quantité, souvent de manière abusive ou injuste, pour son propre compte. Généralement, il implique souvent une concentration entre les mains d'un petit nombre d'acteurs, au détriment du plus grand nombre. Ainsi, lorsqu'un individu, une entreprise ou un État acquiert ou contrôle de grandes surfaces de terres agricoles, cela peut priver les communautés locales d'accès à leurs terres ancestrales.

[54] Accaparement (des terres, des mers), hppts://geoconfluences.ens-lyon.fr
[55] *Ibidem*

- **Autochtonie**

Le mot autochtonie renvoie à une caractéristique d'un groupe humain ou d'un peuple qui se considère ou est considéré comme originaire du territoire où il vit[56]. En effet, l'autochtonie fait référence au lieu profond, historique, culturel qu'une population ou une communauté entretient avec un territoire dont il est le premier occupant ou l'un des occupants originels, bien avant l'arrivée d'autres populations comme des colons, des migrants ou des envahisseurs. Elle implique l'antériorité sur le territoire[57]. Elle est souvent associée à des droits spécifiques ou à des revendications foncières et culturelles. Elle est parfois utilisée pour revendiquer la reconnaissance, la protection des terres ancestrales ou encore la préservation des traditions.

Dans les années 1990, la recherche sur les politiques de l'ethnicité, de l'appartenance et de la citoyenneté en Afrique s'est élargie à la problématisation d'une réforme de rapport politique que l'on a appelé « l'autochtonie ». Employant cette catégorie distinctive, on a pu mettre en évidence et désigner certaines homologies observables dans les conflits qui frappent l'ensemble des pays africains. Comme c'est le cas en Côte d'Ivoire où une guerre civile a entraîné plus de 3000 morts au nom de *l'ivoirité* et en Afrique du Sud où des travailleurs étrangers accusés d'être la cause du manque d'emplois ont été violemment agressés[58].

Au-delà des approches « traditionnelles » - historique, structuraliste, culturelle- qui sont bien connues pour définir l'autochtonie, les populations autochtones se caractérisent surtout par une proximité et une dépendance marquée vis-à-vis d'un environnement nourricier, une exploitation mesurée des ressources naturelles, une gestion communautaire du rapport à la terre. Toutes ces caractéristiques sont entourées de liens symboliques forts. Si les Européens considèrent que la terre appartient à l'homme, les populations autochtones pensent, quant à elles, que l'homme appartient à la terre.

Pour le juriste Hervé Magloire Moneboulou Minkada, le débat autour de l'autochtonie découle des intérêts des uns et des autres à disposer ou non des « droits exclusifs de participation de la vie publique du pays[59] ». Dans une étude menée au Cameroun, l'auteur estime que le nouveau statut des maires renforce le pouvoir du concept d'autochtonie. Au Sénégal, dans le cadre des élections locales, le discours sur l'autochtonie ne cesse d'alimenter le débat politique. Pourtant la constitution elle-même ne définit ni l'autochtone ni la minorité. Si on y regarde de

[56] Cutolo A., « Populations, citoyenneté et territoires : autochtonie et gouvernabilité en Afrique » *in Politique africaine, n°112 : Enjeux de l'autochtonie*, éd. Karthala, 2008, pp.5-17
[57] *Ibidem*
[58] *Ibidem*
[59] Moneboulou Minkada H.-M., « La question de la double nationalité sous le prisme du droit international privé : le législateur camerounais entre le droit de *lege lata* et de *legefeenda* » *in Revue africaine des sciences juridiques,* numéro spécial 2014, pp. 25-30

près, la quasi-totalité des travaux scientifiques ont montré que la grande majorité, sinon toutes les populations actuelles du Sénégal y sont arrivées par vagues migratoires successives[60]. Nous nous demandons finalement quelle est la durée de la présence sur un territoire ou le nombre de générations qui devraient s'y succéder pour conférer l'autochtonie à un peuple. Du fait de ce déficit de clarté, à la pratique, le concept d'autochtonie occupe une place prépondérante dans le discours des politiques pour légitimer leur appartenance au terroir.

Dans le domaine des sciences humaines et sociales, le concept d'autochtonie apparait souvent dans des contextes très particuliers. L'expression « peuple autochtone » est universellement reconnue. La définition que nous donnons à l'autochtonie dans cet examen renvoie au fait d'être originaire de la terre où l'on vit. Toutefois, il concerne moins le devenir de l'individu que la dynamique des groupes. En effet, « être originaire » peut susciter plusieurs interprétations, qui renvoient à une multitude de critères, donc de débats, de conflits. Car on ne revendique son autochtonie que par opposition à ceux que l'on présente comme des étrangers[61]. L'autochtonie est censée ouvrir des droits, légitimer des clivages. Elle peut être souvent manipulée à l'intérieur même des groupes comme une machine de guerre à fabriquer de la hiérarchie, des inégalités[62]. En résumé, dans certains contextes, l'autochtonie demeure un critère d'exclusion ou de revendication identitaire, notamment dans les débats sur la propriété foncière.

- **Ethnisme**

En toute vraisemblance, le terme ethnisme est apparu pour la première fois dans les travaux de Ferdinand de Saussure dans son *Cours de linguistique générale* en 1916[63]. Dans les années 1950, François Fontan utilise le concept d'ethnisme pour désigner une théorie politique alors adaptée par une fraction du mouvement occitaniste[64]. En observant les discriminations négatives à l'égard de certaines langues et de certaines cultures dans divers états, il tenta de mieux les faire connaître et avança des solutions pour résoudre des problèmes. L'usage qu'il fait de l'ethnisme est la théorie politique sur laquelle s'appuya le premier parti occitan : le Parti de la Nation Occitane (PNO)[65]

[60]Barry B., *La Sénégambie du XVe au XIXe siècle. Traite négrière, islam et conquête coloniale*, Paris, l'Harmattan, 1988, p. 26
[61]Manga M. L., *La Casamance dans l'histoire contemporaine du Sénégal : itinéraire d'une classe politique confrontée aux défis du local et du national (1946-2006*). Thèse de Doctorat Unique, soutenue le 20 mars 2010, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Faculté des Lettres et Sciences Humaine, École doctorale ETHOS, année universitaire 2008-2009, p.379
[62] hhps://hal.science consulté le 21/05/2025 à 12h 32mn
[63] De Saussure F., *Cours de linguistique générale*, Paris, Librairie Payot, 1916, p.409
[64] Dubet F., « Sur l'analyse sociologique du mouvement occitan », pp.302-321
[65] Dubet F., *op. cit.*, p.304

En français moderne, le terme ethnisme désigne une idéologie ou une attitude qui accorde une importance excessive ou exclusive à l'appartenance ethnique dans les relations sociales, politiques ou culturelles. L'ethnisme repose sur l'idée que l'ethnie devrait être la base principale d'identification, d'appartenance ou d'organisation sociale. Par ethnie on entend un groupe humain qui partage une même origine, langue, culture ou histoire. En mettant en avant l'identité ethnique comme critère premier dans la définition d'un individu ou d'un groupe, il engendre des formes de discrimination, de favoritisme, voire de conflits entre groupes ethniques.

L'ethnisme peut être instrumentalisé à des fins politiques. En effet, il arrive dans le cadre de la politique que les dirigeants ou partis politiques s'appuient sur l'identité ethnique pour mobiliser leur base ou exclure d'autres groupes. Dans certains pays africains comme la Côte d'Ivoire, l'ethnisme a contribué à des tensions communautaires qui ont débouché sur une guerre civile.

De l'avis de Mohamed Lamine Manga, « l'ethnisme est l'aboutissement d'un phénomène de cristallisation identitaire qui se fonde sur l'autochtonie et se traduit, le plus souvent, par l'exaltation de l'auto conscience ethnique, mais aussi et surtout par un repli communautaire dont le pendant est le rejet de l'autre perçu comme un étranger »[66]. On peut dire que le discours sur l'ethnisme constitue un lieu de refuge des élites politiques qui sont à la recherche d'une légitimité politique. Lorsqu'ils sont à la quête des suffrages d'électeurs, ils s'efforcent à justifier leur appartenance à un groupe ou un lieu. Ils vont s'appuyer sur le levier du groupe ethnique tout en rejetant les autres qu'ils considèrent comme des étrangers et qui ne font pas partie des leurs. A partir de ce moment l'on verse dans l'ethnicité qui apparaît comme « une forme d'identisation et de revendication de l'appartenance à un groupe ethnique et l'exaltation des valeurs s'y référant aux dépens des valeurs fondant la nation »[67]. C'est là une manière de s'identifier à son ethnie. Quant à cette dernière ; elle est une constitution par un groupe de personnes qui ont en commun la langue, la culture mais aussi un ensemble de représentations ou d'imaginaires qui fondent la perception qu'ils ont de leur propre communauté et des communautés voisines.

Pour notre part, le terme ethnisme renvoie à une doctrine politique fondée sur l'exaltation des valeurs ethniques en vue de préserver des intérêts ethniques sur le plan social,

[66] Manga M. L., *La Casamance dans l'histoire contemporaine du Sénégal : itinéraire d'une classe politique confrontée aux défis du local et du national (1946-2006)*, Thèse de Doctorat, UCAD-Faculté des lettres et sciences humaines, 2010, p.18
[67] *Ibidem*

politique et économique. Il se manifeste par des politiques de favoritisme ethnique dans l'accès à la terre.

Cadre méthodologique

Chaque domaine du savoir obéit à ses propres approches méthodologiques. Cependant, toutes les méthodologies particulières reposent sur les mêmes principes logiques, admettent les mêmes exigences interdisciplinaires et visent un même objectif de base : c'est de faire progresser le savoir académique en tant que forme de connaissance exceptionnelle[68]. Dans ce travail nous optons pour la méthode qualitative. De quoi s'agit-il ? Quel est l'objectif ou l'importance scientifique de ce type de recherche ? Comment comptons-nous l'appliquer dans le cadre de notre recherche ?

La recherche qualitative est une recherche qui est essentiellement à caractère subjectif. Elle a pour objectif de comprendre le comportement humain et les raisons qui régissent ce type de comportement. C'est une méthode qui met l'accent sur la collecte d'informations principalement verbales c'est-à-dire des données non mesurables, recueillies et ensuite analyser de manière interprétative, subjective ou même diagnostique. Pour Taylor et Bogdan, la recherche qualitative est « la recherche qui produit et analyse des données descriptives, telles que les paroles écrites ou dites et le comportement observatoire des personnes »[69]. Il convient, tout de même, de souligner que les données collectées ne sont pas exemptes de vérification.

Par une démarche qualitative, la quête de compréhension du fait historique doit reposer sur une confrontation des sources en s'appuyant sur une démarche critique (critique interne et critique externe) que nous allons aborder dans la section suivante. La recherche qualitative est une recherche exceptionnelle qui revêt un caractère vérifiable, universel, stratégique et surtout progressif. Cette progression se manifeste sur l'état de la réflexion et de la connaissance dans un domaine du savoir. La recherche qualitative est une méthode impulsive, donc accompagne le progrès c'est-à-dire le savoir académique qui est une activé qui progresse en faisant progresser la société. Ce sont là quelques éléments de définitions que nous avons apportés pour essayer de mettre au clair la recherche qualitative.

[68] Taylor S. J., Bogdan R., et De Vault M. L., *Introduction to Qualitative Research Methods*, 4th Edition, WILEY Publishers, 1807, p. 391

[69] *Idem*

Dans le cadre de notre étude, le recours à la méthode qualitative paraît indispensable. Elle se veut une méthode au cœur de la mission de l'Histoire, car elle aide à préserver la mémoire collective et comprendre la société en général, et l'homme plus particulièrement, dans le temps et dans l'espace. La recherche qualitative permet de garantir l'originalité, la validité des résultats et la qualité de la recherche. Elle donne la capacité de la recherche à vaincre, éclairer, aider à détecter et comprendre les besoins, prendre des décisions, contribuer à l'amélioration du fonctionnement ou des performances d'un système ou d'une organisation. Il est indéniable, au regard de ce qui précède que cette présente méthode constitue un intrant de qualité pour le recueil des informations nécessaires en rapport au sujet d'étude.

Cela nous amène à nous poser les questions suivantes : quelles sont les différentes méthodes de recherche qualitative (typologie) ? Quelles sont les finalités de ce type de recherche ? Comment en tirer profit ?

Dans la présente étude, nous avons opté de travailler à partir de trois procédés. Il s'agit de la recherche documentaire, l'entrevue et les archives. Nous avons entamé les travaux par la recherche documentaire qui peut se définir comme étant l'ensemble de procédés employés par le chercheur pour obtenir les informations ou collecter les données provenant des supports imprimés ou digitalisés et qui peuvent l'aider à répondre aux questions et atteindre ses objectifs de recherche.

À cet égard, la recherche documentaire permet de disposer des informations préliminaires et faire l'état de lieux des travaux - documents ou archives scientifiques, administratifs, de presse, entre autres - dans une démarche rigoureuse - en rapport avec les objectifs de l'étude - en vue de leur utilisation. La recherche documentaire est nécessaire puisqu'elle est utile pour aborder l'étude ou la recherche avec plus de lisibilité. Elle permet aussi de peaufiner la problématique. Elle fournit également une partie importante de données indispensables à la compréhension du sujet d'étude pour le chercheur en Histoire. C'est un exercice qui permet d'apprécier l'évolution d'une situation ou d'un phénomène.

La recherche documentaire s'effectue dans les dépôts d'archives publiques, privées ou en ligne. Nous avons pu disposer des archives de mars 2024 à décembre 2025 puis en juin 2026. Les bibliothèques constituent aussi des lieux privilégiés pour la recherche documentaire. La recherche documentaire se fait également à travers les sites internet.

La deuxième activité de recherche qualitative est l'entrevue. On peut, en effet, la définir comme étant une rencontre concertée entre personnes qui ont à parler d'un sujet précis c'est-à-dire une recherche. On mobilise aussi souvent les notions d'entretien - entrevue plus ou

moins formelle avec une personne - et d'interview dans le jargon journalistique. L'entretien est un échange construit entre le chercheur et la ou les personnes ressources en vue d'obtenir des informations sur un phénomène d'étude.

Pour notre part, le choix de cette méthode s'explique par l'adaptabilité de ses techniques par rapport à notre étude. De ce point de vue, notre démarche s'intéresse aux représentations sociales, aux imaginaires, aux convictions, aux éducations, aux perceptions, aux peurs des acteurs qui interagissent les uns avec les autres.

Par ailleurs, la recherche qualitative met l'étudiant-chercheur en contact avec les réalités du terrain. Cette démarche vise à comprendre un fait historique tel qu'il est perçu et vécu par les acteurs concernés. Autrement dit, il s'agit de donner sens aux événements. C'est un travail qui permet d'aller au-delà de la description des faits. Voici comment nous comptons l'appliquer à notre étude.

Notre démarche s'ouvrira sur la construction d'hypothèses de recherche que nous avons formulées plus haut. Elle débouchera sur l'observation directe ou participante. Il s'agit d'observer comment les acteurs interagissent les uns avec les autres et comment ces interactions structurent les conflits fonciers dans les trois régions suite à la collecte de données sous forme d'enquête, de documents écrits, sources imprimées, documents iconographiques, documents archivistiques. Notre méthode débouchera sur l'analyse de données collectées. Cette analyse vise à comprendre les représentations, les valeurs, les modes de transmission de la terre d'une part et les facteurs et incidences et la typologie des conflits fonciers. Notre approche se fermera sur la confrontation des sources. En effet, la compréhension des conflits fonciers repose sur la confrontation des sources en s'appuyant sur une démarche critique.

Puis nous passons à l'interprétation des affrontements liés à la terre dans sa complexité parce qu'ils peuvent avoir plusieurs soubresauts. Selon Paul Valéry « l'Histoire est la science des choses qui ne se répètent pas[70] ». Par ailleurs, elle exige une confrontation des hypothèses avec les documents, les témoignages et un contrôle rigoureux des documents par une méthode critique : critique interne et externe.

Revue critique des sources et de la littérature

Dans cette section, il est question d'abord d'analyser les sources orales. L'oralité est une source très utilisée en histoire. Elle se fonde sur la transmission des informations d'une génération à une autre. Pour notre part, les sources orales occupent une place prépondérante dans la collecte

[70] Valéry P., *Variété IV*, Paris, Gallimard, 1938, p.139

des données qui ont permis la réalisation de notre travail. En effet, il importe d'étudier dans le temps l'organisation et la gestion de la terre des sociétés en présence en Casamance, au Sénégal oriental et dans la Vallée du fleuve. Pour avoir une idée claire des pratiques coutumières et modernes de l'utilisation de la terre, nous nous sommes entretenus avec plusieurs personnes qui nous ont fourni beaucoup d'informations. Ce qui nous a permis de comprendre le processus d'occupation des sociétés trouvées à travers nos espace d'étude.

En outre, les informations collectées ont permis de comprendre les représentations sociales des populations locales. De même, certains facteurs qui ont contribué aux conflits fonciers nous ont été rapportés par des personnes interviewées. Parmi ces personnes on peut citer des délégués de quartiers, chefs de villages, leaders d'opinions, enseignants, autorités municipales entre autres trouvés dans les localités d'étude. Pour ce faire, nous avons interpelé une trentaine de personnes ressources dont les communications ont permis de comprendre beaucoup d'aspects liés à la terre.

La clarification de certains concepts a aussi été facilitée par cette catégorie de source. Les informations recueillies ont beaucoup contribué à la compréhension des enjeux et la motivation des acteurs qui mènent des activités autour de la terre. De plus, elles ont été d'une grande utilité dans l'interprétation des représentations sociales, des facteurs ainsi que la typologie des conflits fonciers.

Toutefois, la source orale est susceptible d'être manipulée avec beaucoup de précaution. Les pièges de l'entretien oral sont nombreux. Parmi eux, nous avons l'oubli volontaire, la falsification des faits, le parti pris, l'imprécision des dates des événements surtout ceux qui se sont produits pendant la période coloniale. L'oralité, à elle seule, ne suffit pas à expliquer l'histoire. Ce qui nous amène tout le temps à confronter les témoignages, mais aussi à adjoindre d'autres sources tels que les documents écrits.

L'autre problème de l'entretien est le risque de l'autocensure provoqué par des tabous ou interdits imposés par la société, la famille, la culture ou la religion, la pression et le contrôle plus ou moins contraignants exercé par le groupe sur l'individu, les phénomènes de marginalisation induits par une organisation sociale hiérarchisée et inégalitaire notamment le pouvoir des anciens, la primauté de la parole des hommes sur la voix féminine, mis en écart des « éléments étrangers » par la communauté. Cet état de fait peut être relevé lors de nos rencontres avec des personnes en Basse-Casamance, dans la Vallée du fleuve et au Sénégal oriental. Cette autocensure est pratiquée aussi bien lors des entretiens individuels que collectifs. Mais elle paraît moins forte généralement en l'absence du regard des « autres ».

Force est de constater que pour comprendre les pratiques foncières coutumières et modernes, la valeur et la nature symbolique de la terre, les modes de transmission, les formes d'occupation, il a fallu interviewer un certain nombre de personnes. Les informations recueillies ont permis d'édifier la complexité de la problématique foncière et ont fait l'objet d'analyse et d'interprétation. Toutefois, le caractère incertain de la mémoire humaine fait que les sources orales présentent des limites que nous avons évoqué plus haut. À cela s'ajoute le manque de datation de certains événements liés aux affrontements autour de la terre.

Dans le souci de collecter des informations qui ont trait à notre sujet de recherche, il a aussi été question de parcourir un certain nombre d'ouvrages généraux mais aussi spécifiques. Nous avons eu à parcourir une littérature abondante et variée qui nous a permis d'avoir une idée claire sur la problématique que nous abordons. Nous allons à présent passer à la revue de cette littérature.

Bon nombre d'auteurs qui ont travaillé sur la question foncière ne sont pas des historiens. Ils sont pour la plupart des anthropologues, des sociologues, des géographes, des juristes entre autres. Ce sont les productions de ces derniers qui constituent la base de nos lectures. Pour notre part, il est question d'aborder la problématique de notre sujet dans une perspective historique. Notre séquence temporelle s'étend de 1946 qui correspond à l'ouverture démocratique du territoire du Sénégal et la création du FIDES à la mise en place de la réforme de 1996 au Sénégal portant Code des Collectivités locales.

Dans son ouvrage intitulé *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal*[71] publiés aux éditions Karthala en 1997, Françoise Ki-Zerbo fait l'état des lieux des coutumes en milieu diola. Elle montre aussi qu'en milieu diola l'individu n'a pas le droit d'enfreindre les règles de la coutume. Il est tenu de respecter quoiqu'il en soit les règles de la société. L'auteure renseigne sur la perception que les Diola ont de la législation moderne. Pour eux la terre appartient à la communauté et non à l'individu. L'exploitation de la terre est du ressort de la communauté dont l'individu fait partir. Cette perception du système juridique étranger s'explique par le fait que la réalité sociologique du milieu est différente de celle des réalités occidentales.

En Casamance tout comme au Sénégal oriental et dans la Vallée du fleuve, il apparaît que l'homme est l'artisan de la reproduction de la société coutumière dans les sphères de l'État. En effet, les hommes qui animent les institutions étatiques sortent de la communauté. Ils ont reçu la même éducation, ils ont la même culture, les mêmes traditions, les mêmes perceptions, les mêmes opinions. En réalité, le modèle d'État hérité du colonialisme qui est chargé de

[71] Ki-Zerbo F., *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal*, Paris, Karthala, 1997, p.213

propulser le développement de la société est exogène, dans la mesure où il est différent de la conception africaine du droit et de la vie en société. C'est pourquoi malgré la transposition du droit français pendant la période coloniale en Afrique, on n'a pas assisté à une disparition des coutumes préexistantes.

Les changements de paradigme relatifs au droit importé sont intervenus dans un premier temps pendant la période coloniale et dans un second temps au lendemain des indépendances. Le droit et ses réformes sont conçus par les hommes qui les fondent suivant les intérêts des uns et des autres. Françoise Ki-Zerbo souligne à ce propos que « la loi sur le Domaine national mettait en cause le droit foncier colonial[72] ». C'est dire donc que les gouvernants s'inscrivent dans la logique de continuité lorsqu'ils savent que leurs intérêts ne sont pas menacés, mais si c'est le contraire ils n'hésitent pas à procéder à des réformes, disent-ils, dans l'intérêt général.

L'intrusion des Européens en Afrique et avec elle leur droit entraine une cohabitation incompatible du droit coutumier et de la législation moderne. Pour les Africains, la conception de la terre réside dans l'idée que « la terre est la richesse principale du groupe, transmise de génération en génération[73] ». En Casamance, les Diola pensent que « la terre est sacrée » qui vient de l'expression « *Etam lanaw* »[74] qui consacre la transmission harmonieuse de ce qu'ils ont de plus cher, c'est-à-dire la terre qui est une richesse qu'ils doivent transmettre aux générations futures au sein du lignage parce que la terre constitue la principale source de subsistance des peuples riziculteurs. Elle devient de facto richesse sacrée. Si elle le devient c'est parce qu'elle constitue le milieu de vie des membres de famille, voire de la communauté et servira de transmission de vie pour les générations futures.

La plupart des auteurs qui ont travaillé sur la question ont abondé dans le même sens que Françoise Ki-Zerbo. L'Afrique « traditionnelle » a ses réalités qui sont différentes de celles de la modernité occidentale. C'est pourquoi l'imposition du droit européen aux sociétés africaines ne peut qu'être source de conflits. En dernier ressort, on est en droit de dire que c'est l'ordre social, la coexistence pacifique qui fait l'objet de recherche ainsi que sa reproduction intergénérationnelle. Le droit coutumier renvoie à un idéal à la fois juridique, matériel et moral.

Un autre élément que nous jugeons nécessaire d'analyser dans l'ouvrage de Françoise Ki-Zerbo est la transaction financière de la terre. Au-delà du caractère sacré, la terre permet à ceux qui l'exploitent de subvenir à leurs besoins alimentaires et à pratiquer le troc pour satisfaire

[72] Ki-Zerbo F., *op cit.,* p. 37
[73] *Idem*, p.39
[74] *Ibidem*

d'autres besoins. Mais il est fermement interdit de vendre les terres. L'auteure soutient qu'« en Afrique, la terre n'est donc pas un bien à valeur marchande, mais une richesse que l'homme met en valeur et qui est source d'une autre richesse »[75]. On peut donc dire sans se tromper que le rapport de l'homme à la terre, dans la société à obédience communautariste, est loin d'être une propriété encore moins un droit personnel.

De nombreux auteurs comme Apaalo[76] soutiennent l'idée selon laquelle la terre était la propriété des dieux en Afrique. Du fait de son caractère sacré, elle peut être considérée comme quelque chose qui relève des ancêtres. Ce qui amènent à dire que même si les dieux exercent leurs droits sur la terre, la communauté des vivants qui réside sur la même terre, de son côté, exerce également son droit de propriété sur la même terre. C'est un droit dont l'origine remonte aux travaux et aux cérémonies de la première occupation. Ces populations qui sont les premières à occuper les lieux jouissent du « droit de hache » car ce sont leurs ancêtres qui ont déchiffré les champs et ont scellé une alliance originelle avec les génies de la terre.

Des auteurs comme Ki-Zerbo, Kouassigan, Hesseling et tant d'autres expliquent également que les conflits liés à la terre sont la cause des changements de la population. Les sociétés humaines sont en constante migration. Par vagues migratoires successives, les populations arrivent sur un lieu, trouvent une organisation sociale et créent des perturbations. Ce qui peut pousser les populations trouvées sur place au départ. En outre, les conditions écologiques de même que la croissance démographique font partir des facteurs qui augmentent les demandes individuelles pour la terre cultivable dans une économie de monoculture. La péjoration climatique et la supériorité de la demande en terres contribuent aussi à l'exacerbation des tensions.

Pour comprendre véritablement les enjeux du foncier, il est nécessaire de regarder en profondeur les rapports que les hommes entretiennent avec la terre. En effet la terre représente un enjeu de la communauté de vie. Cette dernière a des mécanismes de protection de la vie partagée. Elle a un mode de protection de sa liberté qui s'appuie sur la coutume. Alors que les nouvelles communautés rurales restent des collectivités locales dotées de la personnalité morale et l'autonomie foncière. Ce sont là quelques problèmes que les juristes et les autorités administratives pointent du doigt en parlant de « difficultés d'application de la réforme »[77]. Il

[75] Ki-Zerbo F., *op. cit*., p. 104
[76] Apaalo M. K., « Quelques aspects de la nature et du régime foncier dans l'Afrique traditionnelle », *In African perspectives*, 1, p.103
[77] Ki-Zerbo F., *op cit.,* p. 157-158

faut comprendre par là qu'il s'agit de la réforme foncière de 1964 et la réforme administrative de 1972.

Dans leur rapport intitulé Le droit foncier au Sénégal : L'impact de la réforme en Basse Casamance[78], G. Hesseling et M. Sypkens Smit jugent nécessaire de mener une étude sur le concept du « foncier » ainsi que la problématique qu'il pose. On sait bien que les Diola ont une longue réputation de conflits villageois[79]. La plupart des conflits inter villageois sont liés à la contestation des limites. Ces limites peuvent être matérialisées par des repères traditionnels tels que des arbres de grande taille ou modernes comme les bornes.

De plus, certains services publics ne se montrent pas à l'instant nécessaires pour les populations en raison des coûts élevés et les difficultés auxquelles elles font face dans la démarche de régularisation de leur situation. En effet, le paysan éprouve des difficultés pour faire faire un constat de mise en valeur des terres qu'il exploite et d'obtenir leur immatriculation et la délivrance d'un titre foncier. Le temps que le paysan prenne pour démarcher peut durer plusieurs semaines ou mois de revenue monétaire agricole. A cela s'ajoute les journées de travail perdues et le stress de la visite dans des locaux de l'administration pour des paysans analphabètes. C'est l'intime conviction de Jacques Faye qui estime qu'« il n'y a pas de réflexion systématique sur la façon de fournir des services publics aux populations et sur leur adaptation à notre situation de pays pauvre »[80]. En réalité, la situation économique des pays africains est déficitaire sans compter le fait que les réalités sociales de ces derniers sont différentes de celles des pays européens d'où sont importés les services publics hérités de la colonisation.

Même si les faits que nous abordons remontent à 1946, nous sommes en droit de dire que les régimes fonciers traditionnels ont connu une évolution. Avant même la colonisation, ils subissaient des adaptations qui sont liées aux évolutions du peuplement, des systèmes politiques comme les conquêtes, les changements politiques internes mais aussi des évolutions techniques et religieuses. Avec la mise en valeur agricole du Sénégal à partir de 1920, les autorités coloniales avaient la volonté d'implanter leur propre système foncier qui se fonde sur la propriété privée de la terre. La domination foncière du système coloniale s'est faite en grande partie dans les centres urbains. Malgré les tentatives d'accaparement du pouvoir colonial, les populations rurales ont gardé jalousement leurs régimes traditionnels.

[78] Hesseling G., et Sypkens Smit M., *Le droit foncier au Sénégal : L'impact de la réforme en Basse-Casamance*, Leiden, Pays Bas, African Studies Centre (ASC), p.145
[79] Pélissier P., *Les paysans du Sénégal. Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*. Version électronique de l'ouvrage paru sous le même titre. Dakar UCAD Département d'histoire, 2008, p. 681
[80] Faye J., « Foncier et décentralisation : l'expérience du Sénégal » Dossier n° 149 mai 2008, p. 12

Un autre fait qui mérite d'être relevé c'est que dans les sociétés hiérarchisées, la terre est gérée par le pouvoir central qui l'attribuait aux membres de la communauté. Tandis que dans les sociétés lignagères, ce sont les premiers occupants qui exerçaient un contrôle sur les droits d'accès à la terre aux nouveaux arrivants. Il est important de rappeler que les enjeux fonciers et les conflits sur les terres n'ont pas commencé avec la présence européenne en Afrique ni avec l'accession à la souveraineté des états africains.

L'ouvrage de Guy-Adjité Kouassigan intitulé *L'Homme et la terre : droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*[81] est aussi un ouvrage qui met en exergue l'incompatibilité du droit coutumier et la législation moderne. En effet, l'auteur montre que les rapports entre l'homme et la terre ont changé en Afrique. De mystiques, ses rapports sont devenus économiques. Il en résulte l'idée individualiste du patrimoine et de la propriété et, avec elle, l'avarice et la convoitise[82]. En réalité, cette situation est intervenue après l'intrusion des Européens en Afrique. Le colonisateur a introduit des concepts mercantilistes qui accordent la première place à l'argent en lieu et place de la terre. A partir de ce moment, il fait du contrat la source première du droit à la place de la coutume[83].

De plus, Guy-Adjité Kouassigan a évoqué dans son ouvrage l'origine des droits fonciers. L'occupation des terres, selon les traditions historiques, se trouve être en Afrique noire le mode d'occupation que les populations ont souvent utilisé pour s'attribuer des droits sur les terres qu'elles occupent. Les premiers occupants deviennent de facto les propriétaires des terres. Cette occupation leur donne le droit de s'opposer à ceux qui viendront après eux. D'une manière générale, les villages ainsi fondés portent le nom de leur fondateur et seuls les descendants de celui-ci peuvent prétendre avoir des droits sur ces terres.

Mais le fait d'être les premiers occupants des terres vacantes n'est pas la seule source d'acquisition des droits fonciers. Il arrive que les espaces conquis soient occupés par un groupe ethnique. Dans ce cas le mode d'acquisition est appelé dépossession[84].

L'autre aspect qu'on peut lire dans l'ouvrage de Guy-Adjité Kouassigan est la transformation des droits coutumiers en droit de propriété. En effet, l'auteur dégage les conditions qui ont déterminé le changement de perception de la terre. D'abord sur le plan politique, on assiste à la remise en cause de l'autorité traditionnelle qui laisse la place à l'État colonial. La référence n'est plus le chef local mais le pouvoir colonial. La nouvelle génération

[81] Kouassigan G.-A., *L'Homme et la terre : droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique*, Paris, O.R.S.T.O.M., 1966 p.289
[82] Kouassigan G.-A., *op. cit*., p.229
[83] *Ibidem*
[84] Paul Diédhiou lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Ziguinchor

accorde plus d'importance aux nouvelles autorités et assigne un rôle secondaire aux autorités traditionnelles.

En outre, sur le plan religieux, on note le recul des croyances particulièrement négro-africaines au profit des religions chrétienne et musulmane. Ce qui provoque un bouleversement dans l'ordre social. De ce point de vue cela fait appel à un réajustement du droit. Ces dernières remplacent les religions de terroirs et nient leur existence. Sur ce plan, les populations locales ont emprunté certaines pratiques des religions importées qu'elles ont syncrétisées avec les mœurs de leur terroir. En Casamance, les Diola sont dépositaires de la tradition religieuse la plus ancienne et la plus authentique, celle qui est fondée sur le culte animiste des *ukiin*[85]. Voilà pourquoi on parle de syncrétisme religieux en Afrique noire.

Les travaux sur le foncier en Afrique noire de E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer sont d'une grande utilité. Dans leur ouvrage intitulé *Enjeux fonciers en Afrique noire*[86], ils reviennent sur les mobiles des différentes réformes foncières à travers le continent au lendemain des indépendances. Puis ils montrent les intérêts que les hommes accordent à la terre car elle est devenue une source de richesse. Dès lors les nouveaux gouvernants créent des terminologies ambiguës et inaccessibles aux populations locales. Il se pose d'énormes difficultés dans la compréhension des textes qu'ils mettent en place du fait de leur manque précision.

Dans leur démarche, il est question, dans le cadre de la problématique foncière d'envisager les variantes possibles des déterminismes historiques et sociaux. Il importe de montrer que leur réflexion s'appuie sur une étude qui tient compte des situations géographique et écologique, mais surtout le caractère particulier aux sociétés concernées comme par exemple les modalités de structuration du pouvoir politique ou encore les modalités d'organisation économique.

Les enjeux autour du foncier sont multiples et variés : enjeux économiques, politiques et socioculturels. Les intérêts des uns et des autres ont mis les hommes dans une course effrénée à la terre. Il en résulte des conflits parfois très violents.

Il s'agissait également de rappeler l'introduction du concept de « foncier » dans la littérature scientifique et administrative. Ce concept occupe une place prépondérante dans les discours des représentants des pouvoirs publics. Il importe de constater que l'espace endogène n'avait pas fait l'objet de réorganisation par l'administration coloniale puis les nouveaux

[85] Diédhiou l., *Riz, symboles et développement chez les Diolas de la Basse-Casamance*, Les Presses de l'Université Laval, 2004, p.166
[86] Le Bris É., Le Roy É., et Leimderfer F., *in Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, p.420

dirigeants ; ce qui entraine d'une part l'exode rural des paysans, d'autre part l'absorption dans la ville d'autre part. Paradoxalement, modèle d'espace endogène qu'on retrouve en Casamance, dans la Vallée du fleuve et au Sénégal oriental avant la colonisation n'est pas compatible avec le développement du Sénégal indépendant. Cependant, ces espaces avaient besoin de réorganisation.

En revanche, cette réorganisation intègre nécessairement les réalités des sociétés locales et à des choix économiques et politiques importants[87].

Cet ouvrage collectif qui est le fruit d'études menées par les géographes, sociologues anthropologues et historiens nous a été d'une grande utilité. D'abord, les travaux ont permis de mettre à nue l'image caricaturale de l'Afrique noire précoloniale construite par les maîtres d'hier. L'étude a ensuite montré à quoi le foncier sert-il ? En d'autres termes les contributions ont décliné les objectifs du foncier, son utilité et son importance. Enfin, cette imposante œuvre a révélé comment la notion de foncier est apparue dans la littérature scientifique. Comment les acteurs l'ont-ils utilisé, dans quels discours et pour quels objectifs ?

Quant à Cathérine Coquery-Vidrovitch, elle a mis l'accent sur les modes de fonctionnement des systèmes fonciers des Africains avant l'arrivée des Européens. Elle montre, en effet, les enjeux de la terre agricole pour les paysans africains. Cette fonction nourricière occupe une place centrale dans les civilisations des sociétés africaines. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle déclarait que « la terre, base et source de la vie, est sacrée : c'est une entité, présente, souveraine et donnée comme telle, ni appropriable, ni aliénable »[88]. Dès lors, il se pose le problème de transposition dans une telle civilisation du concept d'appropriation privée de la terre.

En outre, l'auteure fait l'état de la politique de spoliation foncière qui se fit au nom de la législation moderne. Cette dernière refusait de reconnaitre l'existence du droit coutumier alors que le droit moderne se heurta à la politique autochtone de protection des terres coutumières.

D'autres contributions comme celles de Mamadou Wane ont mis en exergue l'organisation de l'espace. Dans sa contribution intitulé « l'espace et l'organisation foncière toucouleur »[89] ,Wane souligne quelques faits importants qui méritent d'être évoqués. Il s'agit

[87]Le Roy É., « La terre dans les discours, les pratiques et les représentations de l'Afrique contemporaine » *in Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, pp.97-99
[88] Coquery-Vidrovitch C., « Le régime foncier rural en Afrique noire », *in Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, pp. 65-84
[89] Wane M., « L'espace et l'organisation foncière toucouleur (Sénégal et Mauritanie) », *in Enjeux fonciers en Afrique noire,* Paris, Karthala, 1982, pp.118-120

de la question de l'originalité des représentations autochtones vis-à-vis des représentations occidentales. Il aborde aussi l'expression de ces représentations. Et pour terminer avec cet auteur, il importe d'évoquer la manifestation du conflit entre les représentations endogènes et exogènes dans les idéologies contemporaines et dans la vie économique et juridique.

Les aspects juridiques ont aussi fait l'objet d'étude par Raymond Verdier. Dans sa contribution intitulée « le choix d'une problématique juridique »[90], il fait d'abord la déclinaison du mot foncier à travers une approche diachronique en donnant ses différentes significations. Verdier aborde aussi la question de l'organisation du régime domanial et foncier par l'administration coloniale après la phase de conquête. Il se penche également sur la problématique de l'expression terre vacante et sans maître. Ce qui amène l'auteur à s'interroger sur la place du droit dans la société.

Par ailleurs, nous avons les productions d'instituts, d'agences, de groupes de réflexion, d'agronomes, de juristes, d'anthropologues et des écrits des services publics. Parmi ces productions, nous avons les réflexions de l'Initiative Prospective Agricole et Rurale[91], du Groupe inter agences des Nations Unies pour les actions préventives[92], de Charline Rangé, Sergio Magnani, Véronique Ancey[93], les travaux de Gerti Hesseling avec la collaboration de Sypkens Smit[94]. Toutes ces productions ont été d'un apport considérable à la compréhension de la problématique foncière. Elles montrent, en effet que les conflits fonciers sont issus des représentations sociales des uns et des autres vis-à-vis de la terre. Ces conflits sont également liés aux phénomènes naturels mais aussi aux actions de l'homme. La revue de l'ensemble des productions a permis la découverte de plusieurs typologies de conflits liés à la terre.

En outre, les rapports des ONG et agences internationales fournissent des informations qui relèvent du manque de volonté politique des pouvoirs publics de procéder à des réformes foncières dignes de ce nom. Les textes législatifs et réglementaires se heurtent à des difficultés culturelles, sociales, politiques et économiques. Par conséquent, ces lois souffrent de l'immobilisme des services étatiques.

[90] Verdier R., « Le choix d'une problématique juridique », *in Enjeux fonciers en Afrique noire,* Paris, Karthala, 1982, pp.133-134

[91] Initiative Prospective Agricole et Rurale, « Gestion foncière au Sénégal : enjeux, état des lieux et débats, décembre 2010, p.18

[92] Groupe inter agences des Nations Unies pour les actions préventives, terre et conflit, 2012, p.2

[93] Rangé C., Magnani S D., et Ancey V., « Foncier et conflits violents en Afrique », Revue internationale des études du développement N° 243, 2020-3, p.38

[94] Hesseling G., Sypkens Smit M., « Le droit foncier au Sénégal : L'impact de la réforme en Basse Casamance », pp.113-132

Gerti Hesseling pour sa part, a procédé à l'étude du concept de « foncier » et la problématique qu'il pose. Il évoque également les problèmes majeurs qui se posent à l'analyse scientifique des régimes fonciers traditionnels. Elle arrive à la conclusion qu'il s'avère difficile de faire droit au dynamisme du droit traditionnel ; puis elle souligne les problèmes liés à la terminologie applicable aux systèmes fonciers africains ; et enfin elle s'interroge s'il est possible, eu égard à la multiplicité des systèmes fonciers que l'on rencontre, de dégager les principes de base ou s'il faut plutôt souligner les divergences des systèmes juridiques ?

Notre passage aux archives nationales du Sénégal à plusieurs reprises nous a amené à mettre en lumière les différentes représentations sociales, les acteurs qui interviennent, les enjeux liés à l'espace et les facteurs de la conflictualité autour de la terre. Entre autres dossiers, il importe de retenir la série L57 qui traite le lotissement des divers centres du Sénégal et de la Mauritanie. La série L66 intitulé Affaires domaniales était d'un apport considérable sans oublier la série L67 qui aborde le régime foncier, législation domaniale, réforme domaniale. La série 11 D1/150 porte sur Dossiers de villages : Djigoutte Sud, Djimande, Kagnoba, Bassire, Thionk-Essyl, Mlomp, Kartiack. La série 11 D1/160 s'intéresse aux villages : identification, démographie, incident entre les villages de Dianki et Bassire au sujet des rizières. La série FIDES-62 révèle la demande de crédit pour le plan d'aménagement de la Casamance et de la Vallée du fleuve Sénégal. La série O95 met en évidence les contestations, revendications, échanges de terrains en Casamance. Il en est de même pour l'immatriculation et le bornage de terrain à Ziguinchor et Bignona. Nous nous sommes également intéressés aux séries O157 qui révèle concession et revendications de terrains dans les cercles de Dagana, Podor, Matam puis O37 qui s'intéresse sur Enquête sur les terrains situés sur la rive droite du fleuve ainsi que les plans de Bakel et Podor et enfin O75 qui traite Demande de concessions dans le cercle du Niani Ouli et de Tambacounda de même que les délimitations et immatriculation des concessions attribuées à la compagnie des cultures tropicales puis O81 qui renseigne sur le lotissement des escales de la Casamance.

Toutefois, les données collectées à partir de ces sources écrites nous ont beaucoup servi à cerner la problématique de notre sujet. Par contre, dans la plupart des travaux, les auteurs n'ont pas mis l'accent sur les conflits fonciers existants dans la période coloniale et postcoloniale. De plus, les écrits n'évoquent pas les enjeux sociopolitiques, économiques et environnementaux de la terre. En tenant compte de toutes ces considérations, nous traiterons de la question foncière à travers une perspective historique tout en nous fondant sur les informations tirées des écrits des anthropologues, des géographes, des juristes, des géomètres

entre autres. Nous insisterons également sur les représentations sociales, les facteurs et la typologie des conflits.

Tout compte fait, il importe de constater que la clarification conceptuelle a permis de comprendre les imaginaires, croyances mais aussi les attitudes des populations dans leurs milieux respectifs.

Chapitre II : Imaginaires et valeurs de la terre selon le prisme de l'autochtonie

La situation d'interaction et de contradiction entre ce qui est convenu d'appeler le modèle traditionniste et le modernisme semble s'exprimer à des niveaux particuliers de la société considérée, notamment le foncier qui apparait inopinément comme un ensemble empirique de problèmes : les litiges et confits fonciers, la pression démographique, les migrations, la péjoration climatique entre autres.

La question dualiste du foncier se présente au départ comme un objet traditionnel dans le but d'expliquer les situations actuelles et de montrer les obstacles pour accéder à la modernité. D'où le résultat d'un pur travail de représentation appelé « le référent précolonial[95] ». Il définit les champs lexicaux grâce auxquels l'observateur reconstruit les règles et les usages qui encadrent l'appropriation et la transmission de la lettre. C'est ainsi que l'appellation régime foncier apparait dans les discours des observateurs.

Ce chapitre sera structuré en deux grandes sections. Dans la première qui contient quatre sous-sections, nous nous intéressons d'abord à l'aspect économique de la terre, ensuite nous portons un regard sur l'aspect socio-politique de l'espace, puis nous étudierons la perception culturelle de l'espace et enfin nous analysons le caractère juridique de la terre.

Dans la seconde section intitulée visions et structurations nouvelles de l'espace dans l'État colonial et l'État indépendant du Sénégal, il s'agira dans un premier temps de montrer la portée économique de la terre ; dans un deuxième temps évoquer la perception socio-politique de la terre ; en troisième lieu s'intéresser à la représentation culturelle de l'espace et ; enfin porter un regard sur les textes juridiques.

I. Représentations et organisation précoloniale de l'espace dans les trois régions

1. La dimension économique de la terre

Sur le plan économique, il importe de distinguer l'espace économique de l'espace non économique. La recherche de cet espace économique peut être à l'origine des migrations et des guerres ethnico-claniques, entre villages etc. Dans les sociétés précoloniales, la terre exprime les idées de richesses traditionnelles de culture et de chasse. C'est d'ailleurs ce qui fait dire à André Julliard que « les groupes sociolinguistiques font tout pour transmettre de manière intacte les terres qui sont des biens inaliénables afin que les bénéficiaires se chargent de les cultiver et de les pérenniser. Ces contrats multiséculaires sont tapis dans les replis de la conscience

[95] Le Bris E., Le Roy E., Leimdorfer F., *op. cit*., 1982, p. 24

diola[96]». À partir de ce moment la terre est perçue comme une mamelle nourricière qu'il faut préserver et transmettre aux générations futures. Ces liens avec la terre sont, à l'image de ce qui prévaut dans les sociétés diola de la Casamance, une partie de la multiplicité de la conscience des sociétés africaines précapitalistes du Sénégal oriental et de la Vallée du fleuve.

Il importe de souligner que les populations sénégalaises sont très liées à leur terre pour les besoins de l'élevage et de l'agriculture. La terre est le lieu de production économique pour la survie de la famille et de la communauté toutes entière. C'est aussi un lieu d'habitat, un domaine de culture, de pâturage, de foret, de chasse, de cueillette. Elle devient, par conséquent, une source de prestige et de richesse pour celui qui en détient la propriété[97].

La terre fait également l'objet d'un mode de gestion qui démontre toute la solidarité intracommunautaire des différents groupes sociolinguistiques. Gerti Hesseling affirme à ce propos que « le régime foncier des rizières est individualiste et codifié de façon précise. Quand un homme se marie, il reçoit de son père un certain nombre de rizières pour entretenir sa nouvelle famille. Il les reçoit en « propriété », c'est-à-dire qu'il peut en disposer selon sa volonté à condition de ne pas les aliéner[98] ». Gerti Hesseling réduit la question au seul domaine de la riziculture, mais il en est de même des domaines de culture et de construction du nouvel habitat. Il importe de constater que ce mode de gestion de la terre permet de garantir la stabilité du groupe familial et se transmet de génération en génération.

En Casamance, la transmission intergénérationnelle des terres était stricte et minutieuse, à la différence du bétail, car la terre a des fonctions différentes dans le processus de reproduction sociale[99]. Les gestionnaires se succèdent tout en veillant à la meilleure transmission de cette richesse. Elle ne s'use pas, ce sont les hommes qui meurent. L'accès aux champs de brousse est organisé par le responsable le plus âgé du groupe de référence. Cependant, des personnes étrangères à la communauté de vie dont ils relèvent peuvent y travailler, à condition de demander l'autorisation chaque fois qu'ils envisagent des travaux de culture. La responsabilité de cette gestion passe de frère à frère ; puis à la génération suivante[100].

En Casamance tout comme au Sénégal oriental et dans la Vallée du fleuve Sénégal, bien avant l'arrivée des Européens, la terre n'était pas un bien à valeur marchande mais plutôt une richesse que les hommes mettaient en valeur et qui était la source d'une autre richesse. Le

[96] Julliard A., "Droit du sol en Guinée-Bissau : Dieu, la terre et les hommes chez les Diola-Ajamat" *in Comprendre la Casamance : chronique d'une intégration contrastée,* Paris, Karthala, 1994, pp.129-1162
[97] Manga, M-L., *La Casamance dans l'histoire contemporaine du Sénégal*, Paris, l'Harmattan, 2012, p.165
[98] Hesseling, G., « La terre, à qui est-elle ? : Les pratiques foncières en Basse-Casamance », *op. cit*., pp.243-262
[99] Ki-Zerbo, F., *op. cit.,* p.74
[100] Ki-Zerbo, F., *op. cit*., p.75

rapport de l'homme à la terre, dans la société de type communautaire, n'est ni un droit réel, ni un droit personnel[101]. Il importe de souligner qu'il existe quelques nuances dans les rapports fonciers dans la Vallée du fleuve que nous abordons à présent.

S'agissant des Peuls, il est important de retenir que leur premier terroir le plus important est identifié dans la région se situant entre Walata, dans l'actuel Mali et le fleuve Sénégal, correspondant au Fouta Toro. Les Peuls mènent des activités pastorales. Ils sont souvent nomades. Ils s'installent périodiquement avec leur bétail à côté des villages de paysans sédentaires.

Dans la Vallée du fleuve Sénégal, des rapports s'établissent avec les agriculteurs grâce à une complémentarité économique. Chez les Sérères, les Wolofs, les Soninkés, les troupeaux des Peuls paissent dans les champs en friche et fument ainsi des terres. Dans le cadre du troc, ces sociétés échangent des céréales au laitage[102]. Par la suite, les autres paysans s'initient à leur tour à l'élevage et confient leurs vaches aux Peuls.

Les pasteurs se montrent très respectueux à l'égard des coutumes des sociétés résidant dans les localités où ils vivaient. À la saison des pluies ils attachaient leurs bœufs, les enfermaient dans les enclos. Souvent ils s'éloignaient des villages de peur que les troupeaux ne saccagent les champs. Les *foulo,* ainsi que les nomment les Malinkés, finissent par éprouver le besoin de s'installer définitivement. C'est ainsi qu'ils fondèrent des villages fixes et mêlent à l'élevage le travail de la terre pour obtenir leur autosuffisance alimentaire.

La civilisation peule demeure fondamentalement une civilisation de pasteur et de nomade. Le pacte qui lie le Peul à la vache et la vache au Peul est très solide. Le bétail reste donc la principale richesse du Peul celle qui le met à l'abri du besoin et lui confère son statut social[103]. Ainsi, tout ce qui participe à l'identité peule se rattache essentiellement à la vache.

À cela s'ajoute la langue qui est un élément essentiel de la civilisation peule. Elle intègre dans la grande communauté *halpulaar* tous les locuteurs peuls à travers l'Afrique et dans le monde quelles que soit leurs origines ethniques. Par ailleurs, même s'il existe une forte dialectisation de la langue, cela n'empêche pas la compréhension entre les différents groupes qui se réclament de la culture peule.

En somme, sur le plan économique, il importe de rappeler qu'à partir de 1920, l'administration coloniale a mis en place la politique de mise en valeur des terres. L'idée était

[101] Ki-Zerbo F., *op. cit*., p. 104
[102] Cheikh Mbodj, lors de l'entretien du 02/12/2024 à Podor
[103] *Ibidem*

d'amener les populations à mettre l'accent sur les cultures de rente à la place des culture vivrières. L'introduction de la culture industrielle permet de dévaloriser la culture autochtone pour asseoir des situations de pouvoir fondées sur l'extraversion. Cette nouvelle donne économique va apporter des changements dans les rapports qui lient l'homme à la terre. Dans la perception des Casamançais tout comme les populations du Sénégal oriental et de la Vallée du fleuve Sénégal, la terre est sacrée et le chef des terres qui attribue une parcelle de terre le fait dans l'intention de permettre à l'acquéreur de vivre en attendant. Ce caractère sacré de la terre va disparaître progressivement pour laisser la place à la transaction financière de la terre.

2. Du conservatisme des rapports de l'homme à l'espace

En Basse Casamance, les clans familiaux constituant les quartiers et les villages finissent par devenir la seule entité politique véritable. Le pouvoir des chefs de clan ne se manifeste que ponctuellement et dans des circonstances particulières, notamment lorsqu'il s'agit de mener une guerre contre un village ennemi ou de diriger une cérémonie religieuse, comme c'est le cas avec le chef de la circoncision ou *boukout*.

Les Diola ont préservé de façon plus ou moins intacte leurs mœurs et ont manifesté leur résistance à toutes les formes d'organisation politique de l'État colonial puis l'État indépendant ainsi que toutes les ingérences extérieures. On peut relever un autre trait de caractère de la société diola : son unité sociale et la pertinence de l'unité sociologique.

Les Diola se présentent comme un peuple mosaïque composé d'une multitude de communautés, longtemps éloignées les unes des autres par des forêts impénétrables et des labyrinthes formés par des marigots. Ces derniers forment le paysage de la Basse-Casamance.

Le morcellement géographie ne constitue pas néanmoins le seul facteur expliquant l'émiettement politique du milieu diola. Les conditions historiques du peuplement de la Casamance révèlent l'impact des influences extérieures avec les guerres intercommunautaires pour la possession des rizières, l'intrusion européenne et expansion mandingue. Cette instabilité politique aurait empêché les Diola de s'organiser politiquement[104]. Dans les contrées diola où la royauté n'existe pas, chaque communauté villageoise vit de manière quasi indépendante. Dans ce « pays arriéré », fréquenté par des sociétés égalitaires, le régime foncier était collectif ou individuel. Par conséquent, on ne parlait de propriété au terme du code civil, mais une sorte de droit d'usage appartenant à un groupe ethnique plus ou moins étendu[105].

[104] Pélissier P., *op. cit*., p. 537
[105] *Cf* ANS L67 (144) Réforme foncière, législation domaniale, réforme domaniale

Au Sénégal Oriental, les Bassari et les Bedik forment avec leurs voisins Coniaguis et Badiarankés un groupe plus large appelé Tenda. La faiblesse de leur poids démographique fait qu'on les qualifie de minorité ethnique.

Les Bassari ont été désignés ainsi par les Peulhs, mais eux-mêmes se dénomment Beliyane. Leur culture et leur organisation sociale atypiques sont d'abord le produit de leur histoire marquée à son origine par un long périple à travers le continent africain.

Les montagnes du Fouta Djallon vers lesquelles les Bassaris et les Bédiks se replient sont un milieu escarpé et isolé où les conditions de vie semblent particulièrement difficiles. Pourtant, ces populations ont su déceler les opportunités de cet environnement en se cachant d'abord dans les grottes puis en bâtissant des villages en hauteur et à vocation défensive. Le territoire bassari est centré autour de Salémata, alors que les Bédiks occupent quant à eux les plateaux de Badanfassi[106]. Tout comme en Casamance, les populations en présence au Sénégal oriental présentent les caractéristiques que celles résidentes au Sud du pays. Son régime foncier repose sur le droit d'usage des tribus ou des villages[107]

Quant à la Vallée du fleuve Sénégal, compte tenu de ses potentialités agricoles et pastorales immenses, a attiré d'importants établissements humains. Située entre la Mauritanie semi-désertique au Nord et les âpres steppes du Ferlo sénégalais au Sud, elle était bien indiquée pour devenir un foyer de peuplement. Cette région était prospère et vivifiée par la crue annuelle.

L'organisation sociale au Fouta était surtout remarquable par sa division. Il y a la classe des Toorobbe (Toorodo). Ce sont souvent des marabouts. Ils sont aussi les chefs de villages, les dignitaires. C'est une classe respectée du fait de leur rôle dans la religion[108]. C'est une aristocratie politico-religieuse, détentrice du savoir, des grands domaines fonciers, fière, possédant un sens aigu de l'honneur. Elle fut à l'origine de la naissance de l'Almamiyat au Fouta Toro. Ensuite il y a les Subalbe (Cubballo). Ils ne dépendent de personne. C'est une société indépendante et égalitaire qui n'accepte aucun contrôle sur eux. Ce sont des pêcheurs. Installés généralement à proximité des cours d'eau, les Subalbe sont considérés comme les descendants des premiers occupants. Après il y a la classe des Maccube (Maccudo) qui se trouve au bas de l'échelle. Ils proviennent d'ethnies diverses à savoir Bambara, Soninké ou Wolof essentiellement. Ils étaient, soit capturés pendant les guerres contre les populations voisines, soit achetés.

[106] O.B., lors de l'entretien du 17 septembre 2025 à Kédougou
[107] *Cf.* ANS L67 (144) *op. cit*.,
[108] Cheikh Mbodj, lors de l'entretien du 02 décembre 2024 à Podor

Sur le plan social, on peut distinguer en fonction du statut économique et politique des clans supérieurs et des clans inférieurs. En effet, cette distinction a fait l'objet d'étude par Le Bris qui estime que « Les membres du clan supérieur se considèrent comme noble et ont des droits fonciers important ceux du clan inférieur n'ont pas de terres ; il apparait évident que le statut social de l'individu dépend du statut social de son clan, lequel dépend de l'appropriation ou de l'absence du bien le plus important, la terre[109] ». Dans ces sociétés hiérarchisées, la terre n'est pas accessible à toutes les populations. Par conséquent, l'accès à la terre de culture peut être à l'origine de conflits entre populations.

À la différence des sociétés égalitaires, celles hiérarchisées de la Vallée du fleuve ont un régime foncier qui appartient à l'Almamy, propriétaire terrien. Dans ce cas, l'Almamy a un domaine sur l'ensemble des terres. Ici, il est possible de parler de droit de propriété avec tous les attributs qui sont reconnus par le droit civil occidental : droit d'usage, droit de jouir, droit de disposer. Le reste de la population détient des parcelles qu'ils cultivent, sur lesquelles ils construisent leurs habitations. Ce droit est du reste d'un caractère purement religieux ; raison d'un contrat passé entre les dieux et les ancêtres de la famille[110]

3. Imaginaire culturel de l'espace

Le rapport de l'homme à la terre constitue l'un des principaux éléments révélateurs de l'identité culturelle et sociale. En effet, le Diola croit en l'existence de Dieu qu'il désigne par le terme *Émitaï* qui signifie Dieu suprême, comme nous l'a dit un de nos interlocuteurs : « C'est Dieu seul qui sait le passé, le présent et l'avenir. Il est l'unique gardien de la mémoire diola : personne ne peut le détenir [111]» a laissé entendre Antoinette Diatta[112]. Le *bëkin* a accès à sa mémoire : il la rapproche des hommes. Le Diola fait preuve de fidélité à la terre, une fidélité qui atteste d'une prise de conscience d'une responsabilité plus coercible que la simple pratique religieuse : il est question ici d'assumer la création qui se manifeste essentiellement chez l'être humain. C'est pourquoi François Ki-Zerbo écrit que « le droit produit par l'Africain est foncièrement lié à sa religion qui est un modèle socio-cosmique. L'interdit est la référence de l'ordre sociojuridique. Il rend constamment visible l'invisible[113] ». Cette création est présentée comme un aspect d'un contrat de la mémoire collective en milieu diola.

[109] Mpongwe N., et Agondjo-Okawe P.-L., « Représentation et organisation endogène de l'espace chez les myene du Gabon », *in Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p.106
[110] *Cf.* ANS L67 (144), *op. cit*.,
[111] Antoine Diatta, lors de l'entretien du 8 janvier 2025 à Oussouye
[112] *Ibidem*
[113] Ki-Zerbo F., *op. cit*., p. 27

Un autre imaginaire des Diola réside dans le fait que « la terre ne ment pas ». Cette expression signifiait que la terre est un héritage de Dieu. Mieux encore on assistait à une sorte d'humanisation des rizières qui sont source de production et de nourriture.

Les ancêtres (les premiers à défricher le terroir) attiraient l'attention de leurs fils du caractère sacré de la terre en rappelant l'existence de *Émitaï* et des *ukin*. C'est le temps l'harmonie entre les hommes, des pluies régulières et des greniers en nombre suffisant pour abriter les récoltes. Les Diola disent également : *Etam lanaw*, « la terre est sacrée [114]». La terre est la richesse principale de la famille. Elle est sacrée puisqu'elle constitue l'espace de vie de la communauté.

Le dicton *Etam lanaw* souligne la fonction structurante de l'interdit et la nécessité de la coexistence pacifique. Les pères de famille l'utilisent pour apprendre à leurs fils à respecter les limites des terres transmises de génération en génération et à préserver la paix au sein du groupe. S'ils attirent l'attention de leurs fils sur le caractère sacré de la terre, c'est parce qu'elle est « dangereuse »[115].

Du fait de son caractère sacré, la terre est considérée comme relevant des ancêtres. M. K. Apoloo, pour sa part, estime que « bien que les dieux exercent leurs prérogatives de propriétés sur la terre, la communauté parentale des vivants, de son côté, exerce également son droit de propriété sur la même terre, droit dont l'origine remonte aux travaux et aux cérémonies de la première occupation[116] ». En réalité, la terre est un don de Dieu fait à l'homme ; elle est une richesse qu'il doit maintenir et enrichir, d'où l'idée de pensée juridique africaine, selon laquelle la terre revient à celui qui la met en valeur. Le comportement individualiste exprime une attitude avouée de jalousie à la différence de la culture occidentale. La terre est une divinité placée au même rang que Dieu.

La terre est révélatrice de la vérité aux hommes parce qu'elle est porteuse de leur histoire. Elle est le seul élément visible de la création qui agit sur l'homme. Elle est une mémoire ineffaçable pour le Diola. Elle ne ment pas, elle est la vérité même.

Tout compte fait, l'occupation des terres est confortée et protégée par différents mythes. La sacralisation de l'espace est assurée par ces mythes et les alliances avec les premiers occupants.

[114] Diatta N., « Les Joola, Proverbes et expressions, Contribution à l'élaboration de la charte sénégalaise », pp. 453-454

[115] Ki-Zerbo F., *op. cit.* p. 32

[116] Apoloo M. K., « Quelques aspects de la nature et régime foncier dans l'Afrique traditionnelle », *African Perspectives*, 1, p. 103

4. Prégnance et complexité du droit coutumier sur la terre

Plusieurs traits caractérisent le régime juridique du droit coutumier, surtout avant la colonisation :

a. Le droit est collectif

Pour comprendre les réalités foncières au Sénégal, il est important de revenir aux dynamiques historiques qui y ont conduit. La propriété foncière s'est longtemps manifestée, sous des formes différentes comme un droit oral, local, informel qui relève de la coutume. Dans la période qui a précédé à la colonisation, les institutions « traditionnelles » locales jouissaient d'une certaine autonomie dans le règlement des conflits liés au foncier. Ces institutions déclinaient les normes d'accès et d'usage suivant les activités agricoles qu'elles soient sédentaires de pêche, de cueillette, de culture ou transhumant de l'élevage[117]. Ce fonctionnement était dépourvu d'une certaine horizontalité, d'autant plus que le chef de village et sa famille détenaient le droit d'être lui-même à la source d'autres droits, en particulier foncier.

La terre ne pouvait ainsi faire l'objet d'une appropriation par un membre de la communauté. Les droits sur la terre en milieu « traditionnel » étaient des droits d'usage, non de possession. La terre ne faisait pas l'objet d'un droit en tant que tel. Par contre, l'usage auquel elle était affectée se voyait garanti et protégé sur un ordre hiérarchique, par une série de principes coutumiers, dont les soubassements étaient philosophiques et religieux[118]. Ainsi, les membres de la communauté ont le droit de cultiver un champ et de profiter des récoltes.

Il n'existe donc pas de droit individuel. Le droit foncier est un droit familial, un droit collectif. La terre appartient à une communauté qui peut être le village, la famille élargie, mais pas à un individu à titre privatif ou exclusif. Ce qui signifie que tous les membres de la communauté villageoise ou familiale y ont des droits strictement égaux. Kouassigan estime à ce propos que « la terre appartient à une grande famille dont beaucoup de membres sont morts, quelques-uns sont vivants, et dont le plus grand nombre est encore à naitre[119] ». La terre est un bien qui appartient aux groupes familiaux. À l'intérieur de chaque groupe, sa répartition se fait selon des règles bien établies. Les communautés traditionnelles et les sociétés anciennes mettaient en avant le droit collectif. Dans ces sociétés, l'individu était toujours lié à son groupe c'est-à-dire la famille, le clan ou le village. De ce fait, la terre n'était la propriété d'un individu

[117] Kouassigan G-. A., *op. cit*., p. 183
[118] *Ibidem*
[119] *Ibidem*

seul mais de tout le groupe qui l'occupait et la cultivait. C'était une façon d'assurer la survie et la solidarité du groupe.

b. Le droit est inaliénable

L'occupation, selon les traditions, semble avoir été le mode originaire d'occupation de la terre en Casamance tout comme au Fouta et au Sénégal oriental dont les différentes populations ont le plus souvent utilisé pour s'attribuer des droits sur les terres qu'elles occupent. L'occupation de ces terres donna le droit à ceux qui s'établissaient pour la première fois sur des terres vacantes de s'opposer à ceux qui y viendront après eux.

L'idée d'occupation d'une région nouvelle, qui peut être motivée par des raisons matérielles ou morales, dépend du chef de village qui veut émigrer. La communauté villageoise, avant d'effectuer le déplacement sur de nouvelles terres y envoie des personnes compétentes reconnaitre les lieux et en étudier les qualités[120]. C'est sur cette base que la décision est prise de quitter le lieu où la communauté a jusque-là vécu. Après avoir accompli certains rites religieux, la collectivité villageoise s'installe sur le nouvel espace d'occupation.

À partir de ce moment, elle entre en possession de cet espace et y a des droits. Ces droits sont inaliénables puis que ces terres ne peuvent pas être cédées, vendues, échangées ni retirées à cette communauté. Le droit qui peut être concédé aux étrangers retournent dans le patrimoine du lignage quand il y a abandon ou arrêt prolongé de l'exploitation de la terre[121]. Voilà pourquoi la terre ne peut pas être aliénée puisqu'elle appartient à la fois aux vivants, aux morts, aux génies et à Dieu[122]. Elle est, en effet, un bien sacré dans lequel « réside une chaleur émotionnelle qui donne vie aux choses[123] ».

Finalement, le droit collectif permet de garantir et protéger les intérêts communs d'un groupe de personnes, plutôt que les seuls droits individuels. Plus précisément, il assure la cohésion sociale en permettant aux individus de s'organiser et d'agir ensemble, ce qui renforce la solidarité du groupe. Le droit collectif crée l'équilibre des rapports de forces face à des institutions puissantes. Il assure la protection des biens communs. Certains droits collectifs visent à préserver des ressources ou valeurs partagées. Les membres de la communauté luttent pour la préservation de l'environnement, du patrimoine culturel, des terres coutumières, des savoirs traditionnels entre autres.

[120] Hesseling G., *op. cit*., p.145
[121] *Ibidem*
[122] *Ibidem*
[123] Kouassigan G. A., *op. cit.,* p.9

c. Le droit est imprescriptible

Lorsqu'on parle de droit imprescriptible de la terre, cela renvoie à l'idée qu'une communauté ne peut jamais perdre son droit légitime sur une terre, même avec l'occupation par d'autres. Le droit d'exploitation ne peut être remis en question tant que le détenteur s'acquitte de ses obligations : exploiter effectivement la terre et payer au chef des redevances[124]. En d'autres termes, s'il ne paie pas ses redevances après récolte ou s'il n'exploite pas la terre, celle-ci retourne dans le patrimoine de la grande famille.

Dans le contexte juridique moderne, un droit imprescriptible est un droit qui ne s'éteint pas, quel que soit le temps écoulé ou les circonstances. Dans le domaine de la terre, cela signifie que la relation entre un peuple et son territoire est considérée comme inaliénable ; elle ne peut pas être annulée par la prescription c'est-à-dire la perte d'un droit après une longue période sans exploitation[125].

Dans de nombreuses cultures traditionnelles de la Casamance, de la Vallée du fleuve comme du Sénégal oriental, la terre n'est pas une marchandise, mais un bien sacré, commun et transmis de génération en génération. Ce qui fait que le lien entre une communauté et sa terre est existentiel, identitaire et spirituel[126]. Ces notions sont souvent mobilisées dans les constructions narratives des populations autochtones et communautés rurales pour résister à l'accaparement des terres, à la colonisation ou à l'expropriation. Il faut donc dire que le droit imprescriptible renvoie à l'idée que le lien entre la communauté et son territoire est permanant, sacré et non négociable, quelle que soit l'évolution du droit étatique.

Certaines déclarations internationales, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[127], reconnaissent le droit des peuples à leurs terres traditionnelles, en insistant sur le caractère imprescriptible et inaliénable[128].

Le but du droit imprescriptible est d'assurer une protection permanente et intangible à la terre, une valeur ou une liberté jugée fondamentale, de peur qu'il ne puisse jamais être perdu ou supprimé, même avec le temps ou par désuétude[129]. Généralement, un droit imprescriptible garantit qu'il ne s'éteint jamais, même si son titulaire ne l'exerce pas. Il ne peut être annulé par le temps, contrairement aux droits ordinaires soumis à la prescription comme le

[124] Kouassigan G.-A. *op.cit*. p.9
[125] Initiative Prospective Agricole et Rurale, *op. cit*., p.42
[126] Fall A., *op. cit*., p. 12
[127] *Ibidem*
[128] *Ibidem*
[129] Fall M. et Ngaïdo M., *op. cit*., p.12

droit colonial et étatique[130]. Il est considéré comme fondamental pour la dignité humaine ou la survie collective.

La terre assure une continuité historique et culturelle parce qu'elle est souvent vue comme un héritage qui traverse les générations. Tout compte fait, le droit imprescriptible garantit la pérennité d'un droit essentiel, au-delà du temps et des contingences juridiques, pour protéger ce qui est considéré comme inaliénable et vital pour la collectivité.

d. Le droit est héréditaire

Lorsqu'on parle de droit héréditaire, on fait référence au droit qui se transmet automatiquement d'une personne à ses descendants ou à ses héritiers après sa mort. En d'autres termes, c'est un droit qui ne s'éteint avec l'individu, mais qui continue à vivre à travers la lignée. Dans le cadre de la législation moderne c'est un droit qui appartient à une personne par filiation[131]. Il est transmis selon des règles de succession. Il est souvent associé aux biens matériels comme la terre, mais aussi à des fonctions symboliques ou sociales.

Ainsi en droit coutumier des peuples autochtones, la transmission d'un champ, d'une terre familiale ou d'un droit d'usage collectif est considéré comme un droit héréditaire. Contrairement au droit imprescriptible qui ne s'éteint jamais avec le temps, le droit héréditaire met l'accent sur la transmission intergénérationnelle[132]. De même, à la différence du droit inaliénable qui ne peut pas être vendu ou cédé, le droit héréditaire peut être hérité mais parfois partagé ou divisé entre héritiers. En un mot, le droit héréditaire est un droit qui s'attache à une lignée et se transmet d'une génération à une génération ; ce qui garantit une continuité familiale. En ramenant la question aux sociétés diola de Basse-Casamance, on peut affirmer que les responsables des terres sont nombreux. Comme nous l'a dit Firmin Sambou, un notable de la commune de Bignona, « la terre ne s'use pas, ce sont les hommes qui s'en vont. La terre est la vie et les gestionnaires se succèdent. Ils doivent veiller à la meilleure transmission de cette richesse[133] ».

Lorsque de nouvelles terres font l'objet de découverte, elles portent généralement le nom du fondateur et seuls les descendants de celui-ci peuvent prétendre avoir des droits sur les terres qui se rattachent aux nouvelles zones d'occupation. L'attribution du nom du premier occupant à la cité qu'il a fondée a ainsi pour but de raffermir les liens entre les hommes qui descendent

[130] Fall M. et Ngaïdo M., *op. cit*., p. 12
[131] *Ibidem*
[132] *Ibidem*
[133] Firmin Sambou, lors de l'entretien du 22/12/2024 à Bignona

de lui et le terroir. Cette hérédité se manifeste par le fait que ce droit appartient au groupe, au clan, à la famille et se transmet de génération à une autre.

Juridiquement, il importe de retenir qu'il existe plusieurs espaces territoriaux qui généraient des droits collectifs. En effet, l'individu exerçait des droits fonciers dans le cadre du village. Ces derniers « ne [pouvaient] en aucun cas concerner la propriété de la terre qui est un droit collectif relevant du clan[134] ». Par conséquent, les droits individuels s'exerçaient sur les produits de la terre. Quand on est agriculteur, on exerçait ses droits privatifs sur les produits de son champ. Toutefois, la propriété individuelle sur les produits de la terre souffre du caractère absolu que lui reconnaît le droit occidental[135]. Elle est battue en brèche par la solidarité du groupe qui s'exprime par ce qui est à toi est à moi ; en d'autres termes « ce qui est à mon frère est à moi[136] ». À ce propos, le droit de propriété en Casamance tout comme dans la région du fleuve et au Sénégal oriental était limité par le statut juridique de chaque individu du clan et dans le village.

Sur le plan social, le droit héréditaire permet de maintenir la stabilité familiale et communautaire en évitant que la mort d'un membre ne dissolve ses droits ou ses biens. Il participe à assurer la cohésion intergénérationnelle parce que l'héritage relie le passé, le présent et l'avenir d'une famille ou d'un groupe sociolinguistique.

Sur le plan économique, l'hérédité permet de garantir la transmission du patrimoine comme c'est le cas ici avec la terre, afin de permettre à la descendance de continuer à vivre et à se développer. Elle permet d'éviter la dispersion totale des richesses ou leur accaparement par des étrangers. Enfin, elle permet d'assurer la pérennité d'activités agricoles comme par exemple l'exploitation agricole familiale.

Culturellement et symboliquement, le droit héréditaire entraine la sauvegarde de l'identité et la mémoire collective d'autant plus que l'héritage n'est pas seulement matériel, il peut être aussi spirituel, culturel voire politique. Il assure la transmission des valeurs, des savoirs et des traditions au sein d'une lignée. Il permet aussi de consolider le lien au territoire et aux ancêtres, surtout dans les sociétés où la terre est considérée comme un bien communautaire familial ou clanique. En gros, la finalité du droit héréditaire est de protéger la continuité de la vie familiale, sociale, économique et culturelle en transmettant aux générations futures ce qui a été reçu ou acquis par les générations antérieures.

[134] Kouassigan G.- A., *op. cit*., p.106
[135] *Ibidem*
[136] *Ibidem*

De l'avis de Hubert Ouedraogo, ce droit s'est, d'une part, ancré dans une certaine conception pratique de terroir de la terre qui s'attachait à la sacralité, à son inaliénabilité et au rôle du chef de terre[137]. D'autre part, il considère que le fait est lié à l'exigence de solidarité foncière, dans une société rurale, où l'accès à la terre a longtemps déterminé le seul viatique économique. Hubert Ouedraogo explique très bien ce contexte agro-juridique : « confrontées à nombreuses incertitudes écologiques et à des vulnérabilités sociales récurrentes, les [sociétés des trois terroirs] ont mis en place des systèmes fonciers relativement ouverts : ainsi, les droits fonciers sont investis dans le lignage, favorisant entre ses membres une répartition équitable et non une accumulation individuelle. Appartenir au lignage était suffisant pour bénéficier d'un droit inaliénable d'accès à la terre permettant de la mettre en valeur. Au-delà des membres du [terroir], même les « étrangers » pouvaient, sur une demande et grâce aux systèmes de « prêts » et de « dons » de terre, bénéficier d'une portion du patrimoine foncier lignager ou communautaire, et ce tant que la communauté ou les lignages disposaient de réserves[138]. Priver une personne de l'accès à la terre était considéré comme illégitime sauf s'il s'agissait d'une sanction par exclusion du groupe (et donc de la terre)[139] ». En réalité, cette formulation montre encore davantage que la terre demeurait marquée du sceau de l'identité des sociétés sénégambiennes du Nord et du Sud précapitalistes.

Pour clore cette section, il importe de rappeler le système de tenure foncière dans les trois régions. Dans une étude récente Madeleine Sarr révèle une analyse pertinente des différentes tenures foncières en Basse-Casamance. Elle en décèle le droit de hache, le prêt, l'hypothèque, l'achat, l'acquisition à la suite d'une guerre et l'héritage. Pour ce qui est du droit de hache ou le mythe de l'autochtonie, elle considère que c'est le modèle le plus utilisé et donne droit de propriété au premier occupant c'est-à-dire le premier ancêtre à occuper ou défricher par la hache. Sarr souligne que ce type d'appropriation de la terre est plus fréquent étant donné qu'il renvoie au principe de l'autochtonie qui confère aux plus anciennes familles de terroir l'acquisition exclusive de la majeure partie des terres[140]. Force est de constater que le mythe de l'autochtonie a favorisé la concentration des terres entre les mains d'une minorité qui fut en vérité la première à occuper les lieux.

Mamadou Wane donne une analyse intelligente des modes d'acquisition des terres dans la Vallée du fleuve. Il suggère que « les espaces hiérarchisés ne sont que le fruit d'une

[137] Ouedraogo H., « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », Études rurales, 187, 2011, p.82
[138] *Ibidem*
[139] *Ibidem*
[140] Sarr M., « Pratiques et politiques rizicoles les Diola de Basse-Casamance 1895-1970 », Mémoire de master département d'histoire UASZ, 2022-2023, p. 71

série de conflits : le premier occupant arrive et, fort de son droit, élabore un mythe d'autochtonie, passe une alliance sacrificielle avec la terre, la terre ici considérée par lui plus comme une divinité que comme un objet. Lorsque le deuxième occupant arrive, c'est d'abord un acte de violence dans la mesure où il vient occuper la terre de l'autre. Il serait faux de croire que, dans le système traditionnel, on lui sert automatiquement l'espace : non on recourt à la violence aussi mais il y a une manière de l'atténuer dans la mesure où à partir de ce moment, il reconnait le mythe de l'autochtonie et on lui donne une portion de l'espace, du moins on lui assigne une portion de l'espace. Et généralement ce qui l'intéresse, ce sont des points stratégiques, plutôt des points économiquement importants : la terre de culture par excellence s'il est agriculteur et refoulant un peu vers l'arrière-pays les premières populations[141] ». En réalité, les conflits fonciers naissent au moment de l'acquisition et poursuivent jusqu'à l'organisation et la gestion de l'espace. Cependant, sur le plan politique, même le chef conquérant reste tributaire, sur le plan rituel du premier occupant. Il y a donc là une sorte de complémentarité antagoniste dans les rapports des sociétés. Toutefois, la terre peut être acquise par prêt.

Cette tenure donne également l'avantage aux autochtones puis que les nouveaux arrivants ne disposaient pas de rizières ou de champs de culture et en demandaient aux premiers occupants[142]. Françoise Ki-Zerbo laisse entendre que ce type de prêt « peut être effectué au profit d'un étranger à la demande d'un transfert de droit temporaire pour une période intermédiaire[143]. En vérité, il ne s'agit pas d'un don encore moins d'une vente de terre. De l'avis de Hesseling, « un étranger qui vient s'installer dans le village doit obligatoirement s'adresser à un chef de lignage qui pourrait l'héberger temporairement et lui prêter des champs et des rizières. Il se développe par la suite une relation particulière avec son hôte (appelé *adjiati* ou *ajawaati*), souvent interprétée en termes de parenté[144] ». Ce prêt peut durer de génération en génération. Cette durée peut être définie par le lignage qui fixe quelquefois la contrepartie que le demandeur devra verser.

Une autre forme d'acquisition de terre qui a fait l'objet d'étude dans les travaux de Madeleine Sarr c'est l'hypothèque. C'est un procédé qui consiste à mettre en gage une terre en échange d'un bien. En effet, lorsqu'un propriétaire terrien a besoin d'urgence d'un bien quelconque, comme par exemple d'un bœuf pour une cérémonie et qu'il n'en disposait pas.

[141] Wane M., « L'espace et l'organisation foncière toucouleur (Sénégal et Mauritanie) » *in Enjeux fonciers en Afrique noire,* Paris, Karthala, pp.118-120
[142] *Ibidem*
[143] Ki-Zerbo F., *op. cit*., p. 104
[144] Hesseling G., *op. cit* p. 247

Dans ces circonstances, il pouvait contracter une dette auprès de quelqu'un qui en possédait le bien et mettait en gage sa terre[145]. Cette terre sera mise en valeur par le créancier jusqu'au moment où il sera remis dans ses droits. Gerti Hesseling met en lumière cette manière très répandue d'accès à la terre « celui qui besoin d'un bœuf (souvent pour les rites de funérailles), cède en gage des droits de culture sur une parcelle de terre. Dès qu'il rend un bœuf, la parcelle doit lui revenir de droit. Il n'est pourtant pas rare que le gage passe de génération en génération, ce qui vaut également pour les prêts de terres[146] ». Force est d'observer que le système de gage corrige en même temps l'inégalité des possessions foncières qui découlent du système d'héritage.

Ce mode de transmission consiste à entrer en possession la terre d'une personne décédée. En général, ce sont les chefs des ménages qui ont le contrôle sur les terres reçues de leur père ou d'un parent proche au moment de leur mariage. Hesseling qui réduit la pratique aux seules sociétés diola laisse entendre que : « Si un homme n'a pas assez de rizières pour faire vivre sa famille, ce qui arrive souvent, il essayera d'en emprunter, le plus souvent de ses parents matrilatéraux[147] ». En réalité, l'héritage est un mode de transmission que l'on peut retrouver aussi bien que dans la Vallée du fleuve qu'au Sénégal oriental. Malgré la sacralité de la terre, il arrive qu'elle fasse objet de transaction financière.

On peut également acquérir la terre par achat dans les sociétés traditionnelles. La terre faisait objet de transaction lorsqu'il y a un cas de force majeure. Actuellement, beaucoup de personnes font recours à cette pratique pour satisfaire leurs besoins mondains. Au Fouladou par exemple, des membres de familles vendent les terres du domaine famille pour acheter des motocyclistes ou pour construire leurs maisons personnelles.

À la lumière de ce qui précède, il importe de retenir que les terres peuvent être acquises sous plusieurs formes. Ces modes d'acquisition sont valables aussi bien qu'en Casamance qu'au Sénégal oriental et dans la Vallée du fleuve.

II. Valeurs réelles et structurations nouvelles de l'espace dans l'État colonial et l'État indépendant au Sénégal

Les changements **s**urvenus dans le domaine politico-social, dans le domaine économique et enfin dans l'ordre du sacré, ont exercé sur les rapports entre l'homme et la terre des influences

[145] Sarr M., *op. cit* p. 73
[146] Hesseling G., *op. cit*., p. 246
[147] *Ibidem*

décisives. C'est dans ces trois domaines que s'orientent les acteurs pour mettre en évidence l'acculturation comme résultat de l'expansion coloniale européenne.

1. La valeur économique de la terre

Les motivations de la colonisation européenne en territoire sénégalais sont avant tout d'ordre économique. L'un des objectifs était d'apporter une réponse aux besoins d'expansion de la société européenne fortement industrialisée. Celle-ci avait autant besoin de débouchés pour ses produits manufacturés que de sources d'approvisionnement en matières premières[148].

L'économie traditionnelle ouest-africaine n'était pas au premier rang des moyens de production. Celle-ci était particulièrement très faible. Cette faiblesse s'explique par la simplicité des instruments de travail. L'instrument le plus important est la houe, un simple outil à main. Ensuite, la part de la production marchande destinée aux marchés surtout ceux extérieurs était très petite ou n'avait quasiment pas lieu car il n'existait pas de monnaie pouvant servir d'instrument d'échange proprement admis. À cela s'ajoute le fait que le paysan casamançais, du Sénégal oriental ou de la Vallée du fleuve pratiquait presque exclusivement la culture des produits vivriers dont le besoin était souvent limité aux usages alimentaires de la population africaine. Une telle économie domestique, orientée vers la production des moyens de subsistance ne présentait qu'un intérêt commercial très limité. Par conséquent, elle ne pouvait répondre aux besoins d'une économie européenne, industrielle en pleine expansion. Dans ce cas, l'objectif était la recherche de l'ordre et la stabilité et le second c'est l'idée de progrès qui l'emporte.

L'adaptation des productions de la Casamance, Vallée du fleuve ou encore du Sénégal oriental aux besoins de l'économie européenne crée des changements profonds dans l'ordre économique traditionnel. Ce besoin de progrès économique et le rôle de la colonie dans les rapports avec la métropole entraine une transformation profonde mentale dans la conception des rapports entre l'homme et la terre. Le colonisateur se donne comme mission d'apprendre au colonisé la voie du progrès, la voie du développement économique[149]. Il va enseigner au colonisé la voie idéale pour un développement rapide des productions agricoles, surtout des cultures d'exportation.

Dans ce cas il ne peut pas concevoir d'autre titulaire de droit sur la terre que l'individu lui-même. Toute sa politique agricole reposait sur la naissance de l'individualisme agraire car dans la conception occidentale, le développement économique passe par la propriété individuelle comme le montre l'article 544 du Code Civil français : « la propriété est le droit de

[148] Hesseling G*., op. cit., p.246*
[149] Kouassigan G.-A., *op. cit*. p.232

jouir et disposer les choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements [150]». Ici il n'y a point de vie en communauté.

En revanche, cette conception du foncier est diamétralement opposée à la conception diola, peule ou bassari de la terre. Pour le droit français, la terre est l'élément essentiel du patrimoine individuel. Il en est tout autrement dans les coutumes négro-africaines. La propriété n'est pas l'expression d'une individualité ; elle a une fonction sociale. Nous ne pouvons l'expliquer mieux que Guy A. Kouassigan qui estime que « la terre, avant d'être soumise à la souveraineté particulière de ceux qui la cultivent, est le symbole de la cohésion d'un groupement humain, c'est le bien d'une grande famille, dont certains membres sont morts, d'autres vivants, d'autres encore à naître[151] ». De la superposition de ces deux conceptions diamétralement opposées, il ne peut en résulter qu'un conflit qui sera tranché en faveur du plus fort.

Ces ambitions inconciliables avec l'idée des coutumes traditionnelles n'avaient qu'un seul objectif ; le développement économique passe par la stabilité dans l'exploitation des terres. Dès lors, il importait d'introduire en Afrique de l'Ouest la notion de propriété individuelle de la terre. L'État colonial s'appropriait les terres et les redistribuait par voie de concession[152]. La personne tenait directement la terre de l'État. Elle aurait désormais cette liberté d'action sur la terre qui lui a été concédée.

À cela s'ajoute la pression des grandes sociétés concessionnaires qui trouvaient auprès de l'autorité coloniale cette garantie qu'elles n'avaient pas trouvé auprès des autorités traditionnelles. Pour elles il était plus sûr de collaborer avec l'État qui possédait tous les pouvoirs qu'avec ces dernières qui jouaient dorénavant qu'un rôle secondaire. Ainsi, en mettant en place l'individualisation de la propriétaire foncière, le colonisateur croyait apporter plus de stabilité dans les exploitations agricoles.

L'effet le plus important de la colonisation en Casamance, au Sénégal oriental et dans la Vallée du fleuve réside sur le développement de la production marchande. Cette dernière va entrainer des bouleversements profonds dans les rapports entre l'homme et la terre. C'est le changement progressif de l'économie de subsistance en économie de marché qui constitue les véritables causes de cette marche vers l'individualisme agraire. Étant donné que le but de la colonisation était essentiellement d'ordre économique, il était question de développer sur les

[150] Code Civil français, Édition originale et seule officielle, Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804, p. 235
[151] *Ibidem*
[152] Chauveau J.-P. et Mathieu P., « Dynamiques et enjeux des conflits fonciers », pp.243-258

terres des trois régions la culture des produits dont la métropole avait besoin pour l'expansion de son économie. C'est ce qui explique l'introduction en Casamance la culture de l'arachide et du coton au Sénégal oriental.

L'État du Sénégal, au lieu de corriger ces manquements, a adopté une autre approche, celle d'élaborer un corpus de règles juridiques qui constitue une réforme foncière ayant notamment un objectif général celui de l'égalité d'accès la terre[153]. Cette égalité passe par une nouvelle distribution des terres. L'économie était relayée au premier rang. L'aménagement du territoire et l'attribution des terres à ceux qui les mettent en valeur répondent aux besoins de l'État en termes de modernisation de l'agriculture et le développement. Selon Françoise Ki-Zerbo « La politique juridique qui est à la base de la réforme foncière de 1964 est celle de l'harmonisation et de l'unification du régime foncier au plan national. L'instauration d'un Domaine national permet à la structure étatique d'aménager et de réglementer l'accès à la terre[154] ».

2. Le pesant socio-politique de la terre

Les profonds changements qui étaient intervenus sur le plan économique, comme nous avons essayé de l'analyser plus haut, étaient possible grâce à l'emprise politique. Pour ce faire, le colonisateur s'inscrivait dans une logique de domination. En effet, il est nécessaire qu'il s'impose à la société dominée sur tous les plans pour atteindre ses objectifs. Par conséquent, les autorités traditionnelles qui, autrefois, étaient désignées par les coutumes à exercer le pouvoir politique passaient de partenaires au statut d'auxiliaires de l'administration coloniale car leur maintien s'explique par les besoins de la politique coloniale[155].

Les autorités traditionnelles perdaient progressivement leurs prérogatives coutumières dans la mesure où elles sont intégrées dans un nouvel ordre politico-social. Pour créer ce nouvel ordre politico-social qui lui permettra de comprendre la société colonisée dans son ensemble, le colonisateur procédait à une réorganisation du territoire en fonction des objectifs qu'il poursuit. Pour ce faire, il pesait de tout son poids sur la désignation des autorités traditionnelles ; il va contrôler celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions[156]

La répartition consécutive à l'expansion coloniale européenne du Sénégal ne tenait pas compte des réalités socio-politiques qui existaient entre les unités politiques de la période précoloniale. Des populations qui relevaient d'une même autorité traditionnelle s'étaient

[153] Chauveau J.-P. et Mathieu P. *op. cit*., pp. 243-258
[154] Ki-Zerbo F., *op. cit*. p. 143
[155] Kouassigan G.-A., *op. cit.,* p. 232
[156] *Ibidem*

retrouvées du jour au lendemain soumises à deux ou plusieurs autorités coloniales différentes. Ainsi, le premier contact direct et permanant des trois régions du Sénégal avec l'Europe a entrainé sur le plan politique et social la désorganisation des anciennes entités politiques. C'est ainsi qu'on retrouve de part et d'autre des frontières sénégalo- gambienne, mauritanienne, malienne et guinéenne des populations qui entretiennent des relations économiques, sociales et politiques très anciennes.

Dans ces nouvelles entités politiques issues de l'organisation coloniale, il a été créé de nouvelles collectivités territoriales pour une bonne emprise politique sur les sociétés sénégambiennes en présence. Cette nouvelle création d'unités administratives à l'intérieur des territoires n'avait pas tenu compte de la composition territoriale des anciennes autorités traditionnelles

En mettant certains villages dans un même cercle, les rapports qui existaient entre eux n'ont pas été pris en considération. En effet, il existait des rapports hiérarchiques entre les villages dans l'ordre politique et social traditionnel. D'ailleurs ce qui amène Françoise Ki-Zerbo à laisser entendre que : « Les villages nouvellement créés restaient dans la dépendance de ceux dont leurs fondateurs étaient originaires, et ce en remontant jusqu'au village qui était le premier fondé dans la région considérée. C'est ce dernier, en tant que création de l'ancêtre commun de tout le groupement, qui était au sommet de l'édifice[157] ». Cette réalité n'avait pas attiré l'attention du colonisateur. Celui-ci qui était animé par un souci de rentabilité, a placé au premier rang de ces nouvelles unités territoriales les villages qui lui ont paru plus aptes, grâce à leur position géographique et à leur importance économique à devenir les chefs-lieux de cercle ou de subdivision.

Les autorités du Sénégal indépendant ont repris les mêmes schémas dans le découpage territorial sans tenir compte des réalités économiques et sociales des territoires. On peut citer le chevauchement des domaines de compétence entre la commune d'Oussouye et celle de Mlomp. Françoise Ki-Zerbo nous l'explique mieux en ramenant la question au cas de la Casamance dans la commune d'Oussouye. Elle révèle que « dans le cas du Oulouf, Oussouye a été érigé en commune en 1960, tandis que les autres villages, Kalobone, Edjoungou, Kahinda, Djivant et Sengalène font partie de la communauté rurale d'Oukout[158] ». Il va sans dire que le découpage territorial ne tient pas en compte les relations économiques, sociales, culturelles et séculaires des populations.

[157] Kouassigan G.-A., *op. cit*., p.246
[158] Ki-Zerbo F., *op. cit.*, p. 156

C'est aussi le cas entre la commune de Vélingara et celle de Néma Taba. Au Sénégal oriental, la situation est beaucoup plus complexe. Comme nous l'a dit un de nos interlocuteurs, « la constitution de la communauté rurale de Tomboronkoto ne semble pas tenir compte du principe de base du processus de découpage des communautés rurale, comme le stipulait l'article premier de la loi de 1972. En effet, le rattachement de la communauté rurale de Bandafassi, des villages diakhankés que sont Samécouta, Laminiya, Syllacounda et Diendji peut être perçu comme un paradoxe, quand on sait que ces quatre villages n'appartiennent pas au même terroir que ceux des autres villages de Bandafassi et ne sont pas unis avec eux par une solidarité résultant du voisinage. Ils n'ont pas la même histoire ni la même appartenance culturelle et linguistique[159] ». En réalité, les pouvoirs politiques ne tiennent pas en compte les relations historiques que les populations entretiennent elles avant d'entreprendre des réformes.

En conséquence, des villages comme Balindine en Baase-Casamance, Badon et Bademba au Sénégal oriental, qui dépendaient de l'ordre traditionnel étaient devenus de grands centres politiques et administratifs avec l'avènement de la colonisation. De là, l'ancienne hiérarchie qui existait entre les chefferies, s'était trouvée renversée. Cette transformation dans leurs assises territoriales peut être considérée comme la première atteinte portée aux autorités traditionnelles dans leur pouvoir[160].

C'est dans cet ordre d'idée que Kouassigan suggère que « Le développement économique, en faisant apparaître les anciennes contradictions qui s'y trouvent et en créant de nouvelles, a fait subir à la famille africaine une transformation dans sa structure comme dans ses fondements[161] ». Il apparaît ici que le passage d'une économie traditionnelle de subsistance, basée sur la force collective, à une économie de marché basée sur la réussite individuelle, a réduit la famille à sa plus simple expression. La famille étendue qui était autrefois à la fois unité sociologique, unité juridique et économique[162], en tant que support de droits portant sur la terre et avec elle, le patrimoine collectif.

Dans son article qui traduit une profonde connaissance des problèmes de l'Afrique de l'Ouest, Pierre Gourou a montré comment l'extension de la culture du cacaoyer en pays Yorouba, a provoqué de profonds changements non seulement dans la conception de la famille, mais encore dans celle des rapports entre l'homme et la terre[163]. Il en résulte une conception restrictive de

[159] El hadji Mady Camara lors de l'entretien du 30 septembre 2025 à Khossanto
[160] *Ibidem*
[161]Kouassigan G.-A., *op. cit*., p.238
[162] Balandier G., *Les implications sociales du développement économique*, Paris, PUF, 1962, p. 21
[163] Gourou P., « Plantation de cacaoyer en pays Yorouba, un exemple d'expansion économique spontanée », *in Annales économies, sociétés, civilisations*, janvier-février 1960, pp. 60-82

la notion de parenté. En Casamance tout comme au Sénégal oriental et dans la Vallée du fleuve, la notion de parenté comportait des droits et obligations juridiquement sanctionnés.

3. La représentation culturelle de l'espace

L'aspect colonial saisit la société colonisée dans sa globalité. La mainmise coloniale ne s'impose pas uniquement dans le domaine matériel, elle intervient aussi dans le domaine spirituel. Voilà pourquoi d'ailleurs René Maunier écrit que « l'impérialisme spirituel, l'impérialisme religieux, tel est l'aspect premier de tout impérialisme colonial… C'est dans la religion qu'il nous faudra chercher le génie des premiers conquérants[164] ». Le colonisateur européen, dans sa conception estime que le progrès passe nécessairement par la diffusion de ses propres valeurs. De ce fait, il ne se propose pas seulement d'enseigner aux populations auxquelles il s'impose la voie du progrès matériel, mais celle du salut et de la culture individualiste. Ainsi la colonisation du Sénégal par les Européens a atteint les peuples dans leur vie aussi bien matérielle que spirituelle.

Il importe d'apporter quelques précisions avant d'aller plus loin dans l'analyse des changements intervenus dans le domaine religieux. D'abord il faut noter que l'introduction en Afrique occidentale, d'autres conceptions de la vie n'a pas été seulement le fait des puissances coloniales. S'il est vrai que l'introduction du christianisme était liée à l'expansion coloniale, il faut souligner tout de même que celle de l'Islam est favorisée par les contacts séculaires entre l'Afrique noire et le monde arabe. D'autre part ces religions étrangères avant d'avoir prise sur les sociétés sénégambiennes et de provoquer de profonds changements au niveau de leurs institutions, vont se heurter aux religions traditionnelles auxquelles ces peuples restent très attachés[165]. C'est donc dans le domaine spirituel que l'acculturation qui résulte de la mise en contact de sociétés à cultures différentes présente les aspects les plus originaux.

Dans l'ordre traditionnel, le roi ou le prêtre est aussi le détenteur de tous les grands moyens existentiels : c'est entre ses mains que les ancêtres et Dieu lui-même ont déposé les moyens vitaux. Et comme il représente et les ancêtres et Dieu-lui-même, son pouvoir a un caractère religieux[166]. Par contre, le caractère universel du christianisme s'oppose aux particularismes des cultes familiaux. Puisqu'il y a, dans le christianisme de culte possible et valable que celui rendu à Dieu, le culte des ancêtres est l'une des bases de l'unité de la famille africaine.

[164] Maunier R., *Sociologie Coloniale*, Paris, Domat-Montchrestien, t. II, p. 37
[165] Kouassigan G.-A., op.cit., p.253
[166] Mulago A. V*, «* Dialectique existentielle des Bantu et sacramentalisme »*, in Aspects de la culture noire*, pp. 163 et 164

Les religions étrangères qui se sont offertes aux Sénégambiens ne sont pas directement liées aux droits fonciers. En revanche, elles modifient les rapports entre l'homme et la terre du fait qu'elles leur proposent un autre type de civilisation qui est fondamentalement différente des civilisations négro-africaines. En fin le foncier est l'expression parfaite des civilisations négro-africaines[167]. Ceux-ci traduisent non seulement les rapports entre l'homme et la nature qui a une signification ontologique particulière. Parmi les éléments de la nature la terre occupe une place prépondérante car elle est source de vie.

Les rites agraires sont interprétés comme une démarche auprès de cette terre nourricière à laquelle l'homme doit sa vie et sa survie en Casamance tout comme au Sénégal oriental et dans la Vallée du fleuve où la lutte contre la misère et la faim était une réalité quotidienne. Les religions étrangères qui ont restreint le champ du sacré ont profondément transformé les rapports entre l'homme et la terre en faisant de celle-ci un objet de transaction financière. Les profonds changements apportés dans l'ordre du sacré et dans la conception des rapports sociaux ont amené les hommes à concevoir autrement leurs rapports avec la terre. C'est la raison pour laquelle Guy A. Kouassinga écrit que : « Toute nouvelle foi crée un monde nouveau dans lequel les anciennes conceptions et les vieilles institutions peuvent perdre leur signification et leur raison d'être[168] ». C'est donc dire que les anciennes pratiques sont en passe de se trouver révoquées.

4. Les textes juridiques

S'inspirant du droit romain, le droit de propriété individuelle fut promulgué dans le Code Civil français et sacralisé par la déclaration des Droits de l'homme à la fin du XVIII^{ème}. Son émergence est ainsi liée à la construction monétaire fort, à la monté de l'individualisme et à la formation du marché capitaliste généralisé durant cette période de l'histoire européenne. On peut définir le droit de pleine propriété individuelle comme le triple droit d'utiliser (usus), de profiter (fructus), de disposer (abusus) d'une chose en occurrence ici d'une parcelle de terre[169]. Le droit d'user correspond à la possibilité de construire sur une parcelle ou de la cultiver par exemple. Le droit de profiter signifie la possibilité d'en percevoir les fruits comme par exemple des récoltes ou un loyer. Enfin le droit de disposer correspond au droit de vendre la parcelle, de la mettre en héritage ou même de l'abandonner. Ce droit de propriété décrit par le code civil confère ainsi tous les droits sur une même parcelle d'auteur parfois également sur le sous-sol. C'est pour cela qu'on parle de pleine propriété.

[167] Kouassingan G.- A., *op. cit*., p. 258
[168] *Idem*, p. 259
[169] Simonneau C., La pleine propriété individuelle : fondement et critique

L'article 544 du Code Civil stipulait que « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements[170] ». La plupart du temps ce droit est exercé de manière individuelle par un particulier. La propriété s'appuie sur des registres écrits comme le cadastre qui sont alimenté par des actes établis par les notaires. Dans un cas la terre est considérée comme sacrée alors que dans l'autre elle est considérée comme bien marchand. Dans un cas elle constitue le patrimoine d'une communauté dans l'autre elle peut être appropriée par des individus.

Au Sénégal, la propriété foncière reste également inatteignable pour des raisons financières mais aussi pour des raisons de complexité administrative des procédures. Là de nombreux ménages sont aussi contraints de résider dans les quartiers informels souvent précaires voire qui sont de véritables bidonvilles. Pour résoudre ce problème, certains auteurs ont proposé l'abolition de la pleine propriété foncière et la socialisation du sol. Ces propositions se rapportant au communisme ne constitue pas l'objet de cette étude. Nous voulons plutôt présenter les propositions qui mettent en accent la fonction du sol et de la propriété.

Il apparaît alors que le système des normes valorisées est en inadéquation avec la réalité du terrain en Casamance, au Sénégal oriental et dans la Vallée du fleuve en particulier. En effet, au lieu de corriger les erreurs et les oublis des régimes fonciers coloniaux, les textes légaux des États africains nouvellement indépendants ont renforcé le rejet des droits fonciers des communautés en confiant la gestion foncière à l'État. Cette disposition permet de comprendre que « l'État détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement[171] ». Cette situation entrave la perception des populations locales de Casamance, de la Vallée du fleuve et du Sénégal oriental qui voient la terre de leurs ancêtres comme une propriété.

Tout a commencé par un discours prononcé le 1er mai 1964 à Dakar, le président Léopold Sédar Senghor présentait la réforme foncière que l'Assemblée Nationale allait voter quelques jours plus tard en des termes restés célèbres : « De quoi s'agit-il ? Il s'agit très simplement de revenir du droit romain au droit négro-africain, de la conception bourgeoise de la propriété foncière à la conception socialiste qui celle de l'Afrique Noire traditionnelle […] Pourquoi un tel projet ? La situation foncière actuelle du Sénégal est ambiguë. Les conceptions

[170] Code Civil des Français, Édition originale et seule officielle, Paris, De l'imprimerie de la République, An XII, 1804

[171] Sène B., et Traoré A., Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national (J. O. n°3692 du 11 juillet 1964 p. 905 et s *in Recueil de textes fonciers et domaniaux*, Dakar, abis éditions, 2019, p. 970

négro-africaines ont été condamnées par le droit écrit, qui a traduit la notion romaine de la propriété individuelle caractérisée par le droit d'usage, plus encore par la possibilité d'aliénation. Non seulement les « textes français » permettaient aux détenteurs coutumiers de faire immatriculer leurs terres sous certaines conditions mais les conceptions romaines ont altéré la nature traditionnelle des tenures foncières. Une mentalité de propriétaire, de riche s'est peu à peu développée chez certains « maîtres de sol » qui ont pris l'initiative de la mise en valeur […]. Tel est le cadeau que le Gouvernement entend apporter aux travailleurs urbains et ruraux en ce premier mai, fête du travail [172]». Le président Senghor oubliait un passé récent pour retrouver l'authenticité d'un passé antérieur tout en affirmant vouloir s'adapter aux nécessités du monde moderne. Il veut donc mettre un terme aux usages importés à l'époque coloniale.

Concevant le développement comme une dynamique intégrée, les autorités ont voulu adopter une solution moderne tout en renouant avec la tradition, une solution adaptée à la réalité historique sénégalaise[173].

Le Domaine national n'est pas la propriété de l'État qui en est simplement le détenteur ainsi qu'il est dit à l'article 2 de la loi de 1964 qui précise que l'État « *déteint les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement*[174] ». Or, la détention n'est pas la propriété. Autrement dit, les terres du domaine national ne sont pas la propriété de l'État ; la loi dit seulement que celui-ci les détient en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur.

La loi de 1964 est d'abord une réforme foncière dans la mesure où elle tend à unifier les différents régimes fonciers tout en respectant le droit de propriété consacré par la Constitution. C'est ensuite une réforme agraire dès lors qu'elle organise l'exploitation des terres sans bouleverser la vie sociale des paysans et sans éliminer les traditionnels modes de faire-valoir tout en les débarrassant d'un système de redevances compliqués et périmées[175].

Dans les zones urbaine et classée l'État a une mainmise directe sur les terres. Les actes de gestion sont de la compétence des fonctionnaires de commandement tel le préfet, le gouverneur en zone urbaine ou de services spécialisés comme la Direction des Parcs Nationaux

[172] *Cf,* Senghor L. S., Le discours du Président de la République du 1er mai 1964
[173] Debene M., Un seul droit pour deux rêves, *in Revue international de droit comparé*, Vol.38 N°1, Janvier-mars 1986, pp. 77-94
[174] Sène B et Traoré A., *op. cit.*, p. 22
[175] Sidibé A. S., « Le domaine national, la loi et le projet de réforme », *in Revue du Conseil Économique et Social* n°2, février-avril 1997, pp. 55-65.

pour les zones classées. Dans les zones pionnières les terres peuvent être gérées par des coopératives des communautés rurales ou des organismes parapublics comme la SAED (Société d'aménagement et d'équipement du Delta). Mais l'État est toujours présent par le biais de la tutelle. Il en est de même en zone des terroirs. Si les terres sont affectées aux paysans par les conseils ruraux les décisions d'affectation doivent être approuvées par le sous-préfet. On retrouve ce contrôle en cas de désaffectation ou de réaffectation. La décision du sous-préfet peut, elle-même, être portée devant le supérieur hiérarchique, le préfet puis devant le gouverneur. Le commandement territorial a ici un rôle d'encadrement qui traduit la formule de l'article 8 de la loi sur le domaine national selon laquelle « Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres de la communauté rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'État et conformément aux lois et règlements[176] ». Il est donc clair que l'État s'avère être l'acteur principal du jeu à travers l'expression « sous le contrôle de l'État ».

La loi prévoit trois phases d'application. Il y a la phase politico-juridique qui concerne la disparition de la coutume à la date de publication de la loi relative au Domaine national. Puis il y a la phase administrative qui consiste à la mise en place des organes de gestion des communautés rurales. Enfin nous avons la phase économique qui correspond à la mise en œuvre d'une réforme agraire[177]. Il s'agit alors de mettre fin aux acquisitions importantes de terres. Tout compte fait, la philosophie qui sous-tend la réforme foncière est celle qui consiste à substituer les chefs de terre à l'État.

Force est de constater que la loi sur le Domaine national a certainement été rédigée en fonction du système du « lamanat » en territoire wolof[178]. À cet effet, il s'agissait de supprimer la possession des terres du Domaine national par des lamanes et la perception pour eux de droits fonciers de type féodo-religieux. Pour comprendre mieux le système lamanal, Fall écrit que : « les Lamanes ou maîtres de la terre gardaient en patrimoine les terres les plus anciennement occupées et concédaient un « droit de hache » sur des terres en friche moyennant une redevance en nature. Ce type de redevance a induit une relation de dépendance et une forme de hiérarchie qui a fini par faire du Lamane un maître de terre et un chef politique[179] ». En vérité, l'institution du *lamanat*, rappelons-le semble avoir une origine sérère qui monte aux

[176] Sène B. et Traoré A*., op. cit*., p. 28
[177] Ki-Zerbo F *op. cit.,* p. 142
[178] *Ibidem*
[179] Fall M., *Les terroirs de la Sénégambie entre l'épée et le croissant : X - XX*ème *siècles*, Thèses et essais, Dakar, l'Harmattan, 2016, p. 189

premiers peuplements de l'aire sénégambienne. Elle présente un complexe de droit de défrichement et de propriété de la terre entre les mains des premiers occupants de la terre[180].

Les rapports entre les souverains locaux et leurs sujets n'étaient pas de nature féodale. L'assujettissement des hommes à une autorité politique, dans l'ordre social traditionnel des royaumes de la Sénégambie, n'entraînait pas la perte de leurs droits sur leurs terres. Et dans la mesure où l'on peut parler de féodalité à propos des sociétés sénégambiennes précoloniales, il s'agissait alors de la féodalité personnelle et non foncière[181].

D'autre part, les chefs famille n'étaient pas propriétaires des terres, ils avaient seulement sur elles un pouvoir d'administration. Ils étaient « partout considérés comme les symboles de la terre possédées par des groupes[182] ». Comment alors pouvaient-ils transmettre à l'État français qui s'était substitué à eux, un droit de propriété qu'ils n'avaient pas eux-mêmes ? Les partisans de thèse ont interprété les multiples redevances que les sujets payaient à leurs souverains comme une reconnaissance de droit de propriété de ceux-ci sur les terres. Les redevances étaient d'origine politique ou religieuse et n'avaient aucun rapport avec la terre. Elles ne pouvaient nullement s'analyser en loyer, car, selon l'expression de Hamelin, « il s'agit d'impôt foncier qui ne veut pas signifier que le roi soit propriétaire des terres »[183].

Si le droit coutumier fut parfois entravé et l'est encore par les abus du principe de la propriété individuelle d'une part, de celui de domanialité foncière d'autre part, il fut également remis en question au travers du paradigme de « sécurisation des terres », apparu au cours des années 1980. L'immatriculation des terres pouvait paraître comme une garantie de sécurité foncière pour les paysans défaits de la loi des chefs de terres.

De plus, il pouvait les rendre solvable devant les institutions bancaires et permettre les investissements. Cette nouvelle politique foncière se voulait porteuse de croissance économique et de sécurité alimentaire.

Deux décennies plus tard, Marc Dufumier faisait remarquer que « de nombreux fonctionnaires et commerçants commencent aujourd'hui à placer une partie de leur épargne dans l'achat de terres agricoles, à la périphérie des grandes villes ou dans les bas-fonds aménagés pour la riziculture. On voit donc aussi émerger des propriétaires fonciers absentéistes faisant travailler leurs parcelles par de petits paysans sans terre »[184]. Et celui-ci de continuer en

[180] Fall M., *op. cit*., p. 189
[181] Kouassigan G.-A., *op. cit*., p. 234
[182] Fily Sadiakhou, lors de l'entretien du 17 aout 2024 à Kédougou
[183] Hamelin, « Le régime de la propriété en AOF », *in Penant*, 1909, II, p. 11
[184] Dufumier M., *Agriculture et paysannerie des Tiers Mondes*, Paris, Karthala, 2004, p. 596

affirmant que : « cette disposition de titre de propriété contribue à engendrer encore plus d'insécurité foncière lorsque les fonctionnaires indélicats et des chefs coutumiers vénaux en profitent pour s'approprier les meilleures terres attribuer celles-ci à leurs clientèles[185] ». Une telle constatation formulée par Dufumier est valable en Casamance, au Sénégal oriental et dans la Vallée du fleuve où commerçants, fonctionnaires ou entrepreneurs font une rué vers les terres agricoles.

Pourtant, l'immatriculation foncière n'aurait atteint aujourd'hui que la plus petite minorité de la surface cultivable au Sénégal ; ce qui pourrait faire relativiser ces dérives et notamment la concentration foncière qu'elle peut induire. Mais cette concentration pourrait n'en être qu'à ses débuts, surtout dans un contexte de mondialisation foncière, où des investisseurs étrangers voient l'Afrique comme un grenier agricole insoupçonné. C'est d'ailleurs ce que craint le géographe Christian Bouquet en ces termes : « en introduisant dans l'économie agraire le titre de propriété pour chaque champs ou parcelle, la Banque mondiale a ouvert la voie à la concentration des terres selon un mouvement presque simultané d'appropriation/de possession puisque les petits exploitants ne disposent pas de superficies suffisantes pour que leurs efforts de productivité soient rentables. Le seul avantage du mécanisme de « sécurisation des terres » est de leur assurer un petit gain financier lors de la vente. Ensuite, ils seront ruinés, sans terre, et sans perspective d'avenir sur place car les grandes exploitations seront hyper mécanisées[186] ». Mais dans un pays où la population rurale est encore importante, comment cette situation de privatisation de la terre, sous les coups de boutoir de l'immatriculation foncière d'une part, et des abus de la domanialité, d'autre part, sera-t-il possible ?

Il importe d'analyser les répercussions de la loi sur le domaine national sur les paysans. En effet, il convient de souligner que la loi sur le domaine national est une importation coloniale même si Senghor a fait d'effort pour l'adapter aux réalités sénégalaises mais, jusqu'à preuve du contraire le soubassement est occidental dans son esprit et dans les faits. Elle découle du projet Pétavin 1830 où il était question de dire maintenant que la terre revient à l'État. Ce projet s'explique par le fait que les Français considéraient que les terres vides n'appartiennent à personne. Ils ont développé le concept des terres sans maître et des terres vacantes parce que quand ils arrivaient, ils ne voyaient pas de cadastre, de numéro dans l'occupation de l'espace. Il fallait donc procéder à l'aménagement, à l'immatriculation des immeubles et de l'espace. Et

[185] Dufumier M., *op. cit*., p. 596
[186] Bouquet C., « En Afrique, les terres appartiendront à ceux qui les achètent », *in Africa, land will belon to those who buy it,* Bulletin de l'Association de Géographes Français, 89-3, 2012, pp.388-398

puis que les sociétés sénégambiennes sont des sociétés de tradition orale, les terres n'étaient pas immatriculées avec des chiffres. Par conséquent, ils déduisaient que ces terres sont vacantes, sans maître et non immatriculées. C'est avec cet idée qu'ils vont procéder à l'occupation de l'espace[187].

À l'indépendance, les nouveaux dirigeants ont essayé justement au moins d'adapter cette loi par rapport aux réalités sociales. Ils ont fait un effort mais ils ont toujours gardé l'idée coloniale. Ils ont donné un délai d'un mois pour permettre aux paysans régulariser leur situation. En 1964, en Casamance tout comme au Sénégal oriental et dans la Vallée du fleuve la mobilité était difficile. Il était quasi impossible de quitter ces trois régions et aller à Dakar pour immatriculer votre domaine en un mois.

L'autre fait qui mérite notre attention est le fait que les populations n'avaient pas compris les enjeux de la loi sur le Domaine national parce qu'après sa promulgation toutes les terres qui n'étaient enregistrées étaient considéraient comme des terres vacantes qui reviennent à l'État. C'est en cette raison que l'esprit de la loi était colonial. Malheureusement, l'État s'est inscrit dans une logique qu'on a hérité de la colonisation. Par conséquent, on va se rendre compte que cette loi au lieu de partir des réalités de nos sociétés, on a essayé de transposer une réalité qui vient d'ailleurs du contexte casamançais, du Sénégal oriental et de la Vallée du fleuve Sénégal. Il en résulte des conflits parce qu'un des facteurs du conflit casamançais retrouve ses explications sur la réforme foncière[188]. En réalité, l'interprétation de la loi pose problème du fait qu'un délai est accordé aux détenteurs terriens lorsqu'ils n'exploitaient pas leurs domaines au bout d'un an et que quelqu'un le faisait à leur place ce dernier devenait de *facto* le propriétaire. Ce qui était loin de la perception des Diola, peulhs ou encore Bassari de la terre.

Pour analyser cette situation, nous nous appuyons sur trois problèmes majeurs. En effet, les régimes fonciers traditionnels posent d'énormes difficultés de faire droit dans la dynamique du droit traditionnel. Si la législation moderne a fait l'objet de rejet c'est parce qu'elle n'est pas compatible au droit traditionnel[189]. Elle est donc, dans ce cas inadapté aux réalités sociales casamançaises, du Sénégal oriental et de la Vallée du fleuve. On peut noter également des problèmes liés aux concepts utilisés dans les textes réglementaires. On termine par la divergence des systèmes juridiques. Il est important de noter que les régimes fonciers sont différents d'une région à une autre suivant les populations qui y résident.

[187] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Ziguinchor
[188] *Idem*
[189] Chauveau J.-P., Dozon J.-P., Le Bris É., Le Roy É., Salem G. et Snyder F. G., *op. cit*., pp. 17-43

On note une ambiguïté dans le concept de richesse commune. Car, selon la loi, pour l'État, les terres du domaine national sont une richesse commune à tous les membres de la communauté rurale. Ces terres doivent propulser le développement de la communauté rurale, en partance de celui de l'État[190]. Or, dans la pratique, c'est la différence dans l'interprétation d'une conception commune des rapports entre les hommes et la terre qui permet la rencontre entre la législation moderne et le droit coutumier. Pour preuve, quand la terre fait l'objet d'une demande d'affectation ou lorsqu'elle est source de conflit, elle quitte la logique coutumière des communautés de vie pour intégrer la logique juridique officielle[191].

La cohabitation entre les logiques juridiques se conçoit à partir d'une base coutumière, mais dans l'orbite étatique[192]. Les autorités administratives accordent une place importante aux faits sans tenir totalement en compte la logique coutumière et ses enjeux. Certes, il est vrai que l'Administration néglige la coutume alors que la logique coutumière domine dans les faits. En fin de compte, la rencontre entre les logiques coutumière et institutionnelle dans le cadre de la pacification au sein de la communauté orale est marquée par la primauté de la loi et la marginalité de la coutume.

Depuis longtemps, le foncier cristallise pas mal de débats et d'opinions. S'il le devient c'est parce qu'il est réduit souvent à un facteur de production alors que dans d'autre circonstance, il est perçu comme un élément porteur d'enjeux sociaux et de pouvoir. Quand on dit par exemple, un hectare de riz intense vaut dix hectares, c'est exactement ce que l'on fait parce que tout ce qui a autour de ces dix hectares en termes de relations sociales, en termes d'identification, en termes d'héritage entre autres, on l'efface parce qu'on voit tout simplement la production. Donc, c'est pour cela on est dans des registres souvent différents qui imposent des négations, qui imposent également des visions totalement différentes comme celles qu'on peut avoir avec les bailleurs de fonds, des experts, des populations. Comme nous le dit un de nos interlocuteurs : « la terre, c'est le seul bien économique non reproductible c'est-à-dire qu'on utilise une seule fois. Ce qu'on utilise une seule fois a forcément un enjeu[193] ». D'où la récurrence des conflits liés à la terre.

[190] Ki-Zerbo F., *op. cit.,* p. 173
[191] *Idem*, p. 176
[192] *Ibidem*
[193] Mohamed Lamine Sarr, lors de l'entretien du 02 décembre 2024 à Podor

Deuxième partie : Conflits fonciers sous le Sénégal indépendant

Chapitre III : Facteurs et incidences des conflits fonciers dans les trois régions

Le présent chapitre vise à étudier les facteurs déclencheurs des conflits fonciers et analyser le rôle des acteurs impliqués. Les facteurs en question sont à la fois d'ordre historique, juridiques, institutionnel, économique et environnemental.

I. Le poids de l'histoire et du droit

Dans les litiges fonciers, plusieurs paramètres entrent en jeu. L'un des principaux facteurs de ces conflits est en relation avec le recours à l'histoire suivant le principe de l'autochtonie pour clamer des droits d'usage. Il en est de même du droit, qu'il soit coutumier ou légiféré. Dans la section qui suit, nous allons nous intéresser aux éléments tant historiques que juridiques qui ont été à l'origine des conflits fonciers au Sénégal pour la période qui concerne notre étude ?

1. L'autochtonie ou le recours à l'histoire

Pendant longtemps, les pouvoirs publics ont considéré que les sociétés sénégalaises étaient homogènes et que toutes les ethnies, tous les particularismes doivent se fondre dans l'État. Ce qui n'est pas tout à fait le cas. Dans l'État sénégalais schématiquement, il y a deux types de sociétés : des sociétés à l'état hiérarchisé et à côté il y a des sociétés non hiérarchisées. Le foncier n'échappe pas à cette organisation.

Dans la Vallée du Fleuve Sénégal, l'organisation foncière a connu une évolution profonde. Dans une étude récente, Daha Chérif Ba[194] a fait une analyse pertinente de cette évolution. Il a montré la variabilité des modes d'acquisition traditionnelle de la terre. Il en retient deux simplement. L'auteur estime que « d'abord, il y a le principe de la découverte du site. Pour la communauté humaine, la terre, de tout temps, est un élément essentiel à la survie des hommes qui sont toujours à sa quête et à sa conquête. La découverte est assurément le premier acte qui consacre et entérine l'occupation et l'appropriation de la terre par les hommes. Celles-ci se font par le feu ou par la hache. La terre n'appartenant à personne, l'auteur de ce premier acte en est donc le légitime propriétaire. La conquête est le deuxième mode d'acquisition de la terre. En effet, dans la vallée du fleuve Sénégal, la terre a été au centre des conflits et des confrontations entre les souverains indigènes. Pour se doter d'un appareil politique effectif et durable, ils ont tout d'abord conquis et occupé ces espaces politiques. C'est ainsi que les régimes deenyaanké et almamal ont largement distribué les terrains de culture à leurs clientèles et obligés respectifs, gage de leur stabilité politique[195] ». On peut donc dire après

[194] Ba D. C., *op. cit*., p. 247
[195] *Ibidem*

ces faits que, dans les sociétés hiérarchisées, l'almaami avait un droit éminent sur les terres, il les administrait par des intermédiaires qui en percevaient les redevances à son profil[196].

Dans les sociétés hiérarchisées de la Vallée du Fleuve Sénégal, les redevances foncières sont versées aux propriétaires terriens. Selon Daha Chérif Ba « ces redevances sont en fait des prestations foncières qui constituent l'ensemble des obligations découlant des contrats nés entre occupants, véritables titulaires de droit et nouveaux exploitants, sous formes de cadeaux et dont le caractère obligatoire lie les parties[197] ». En réalité, il s'agit de prestations qui sont attachées à la propriété foncière indigène et qui relèvent de la juridiction personnelle.

En fait, les terres de culture produisent des richesses indispensables dans les sociétés agraires. C'est pourquoi les propriétaires héritiers et autorités politiques traditionnelles, paysans attachés à la terre et croulant sous le poids des redevances se sont assez souvent inscrits dans une logique de confrontation autour de ces biens fonciers et céréaliers, base de leur survie, de leurs productions et de reproductions sociales, économiques et politiques[198].

Après l'intrusion des Français dans la Vallée du Fleuve Sénégal, les rapports de force se sont modifiés à cause des intérêts que la puissance coloniale avait accordé à la terre. Elle procédait à l'élaboration des textes juridiques qui ne manqueraient pas de réaffirmer ses prérogatives sur la terre. C'est dans cette perspective qu'une circulaire de la Direction des Affaires indigènes, en date d 29 novembre 1899[199], adressée aux commandants des cercles de Podor, Kaëdi et Matam, pour les exhorter à prendre en charge la question foncière en ces termes : « les récentes conventions signées avec les chefs qui dépendent de votre autorité portent l'affirmation des droits du gouvernement français à la possession du sol en raison du droit de conquête. Ceci posé, il en découle qu'un indigène ne peut disposer des terres qu'en qualité d'usager sans pouvoir en retirer un loyer par suite de location à des tiers[200] ». On peut donc voir après ces écrits que les Français ont remis en cause la pratique foncière des autochtones mis en place une nouvelle organisation foncière. La Direction des Affaires indigènes met en lumière l'idée que la France est le premier propriétaire en affirmant que « la terre appartient à l'État français, c'est son domaine acquis par la conquête[201] ».

[196] Ba D. C., *op. cit*., p. 247
[197] *Idem*, p. 248
[198] *Idem*, p. 249
[199] ANS, 1G331. Monographie du cercle de Gorgol (Kaedi), 1908
[200] *Ibidem*
[201] *Ibidem*

Le décret du 20 juillet 1900[202] a complétement modifié le régime de la propriété foncière. Aux termes de ce décret, les terres vacantes et sans maître et les territoires résultant de la conquête dans le Sénégal et ses indépendances, font partie du domaine de l'État[203]. On peut noter ici un glissement d'un système traditionnel à un système d'autorité qui s'inscrit dans une logique contraire de la logique indigène. Ce qui peut constituer une source de conflit entre l'administration coloniale et les populations indigènes. Il s'agit en fait, selon Daha Chérif Ba, de la « notion métropolitaine de « biens vacants et sans maître », très restrictive et appliquée seulement aux patrimoines laissés en déshérence, à une interprétation extensive permettant d'intégrer au domaine privé de vastes espaces apparemment en friche, mais soumis en général à des droits coutumiers[204] ».

En Casamance tout comme au Sénégal oriental, on retrouve des sociétés non hiérarchisées ce qu'on appelle vulgairement les sociétés segmentaires qui ont un autre mode de gouvernement. Dans ces sociétés, on retrouve les formes d'occupations et d'organisation autour du village. Les villages sont constitués de quartiers, ces derniers en concessions, celles-ci en familles et ces dernières en ménage. Comme l'a souligné Paul Diédhiou[205] « étant entendu que dans le milieu diola traditionnel, la plupart on a une résidence néolocale c'est-à-dire quand vous prenez femme, vous allez demeurer dans la maison de votre père. Vous construisez à coté ou loin de votre père[206] ». À partir de ce moment, l'accès à la terre se fait héritage.

Après ils vont aménager l'espace : les espaces sacrés, les espaces profanes et les bas fond que l'on appelle les rizières avec toute une organisation parce que ces rizières appartiennent à un village, dans ce village il y a des rizières qui appartiennent à des quartiers, à des concessions mais surtout à des familles[207]. Ici la terre est considérée comme ressource mais aussi comme « moyen de production ». C'est pourquoi chez les Diola, la terre est assimilée à la famille parce que « appartiennent à la même famille ceux qui cultivent le même lopin de terre[208] ». On peut donc dire après ces faits que la terre est synonyme de parenté mais de culte. En réalité, la notion de terre en milieu diola est polysémique dans la mesure où elle recouvre une signification économique, spirituelle, de parenté et juridique parce qu'elle est normée[209].

[202] ANS, L67/144 : Régime foncier, législation domaniale, réforme domaniale
[203] *Ibidem*
[204] Ba D. C., *op. cit*., p.251
[205] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Ziguinchor
[206] *Idem*
[207] *Idem*
[208] *Idem*
[209] *Idem*

Paul Diédhiou poursuit sa réflexion en soutenant que « dans mes travaux, je récuse ou conteste l'utilisation du mot foncier parce qu'il n'est pas adapté au milieu diola. Le concept le plus large et le plus approprié est celui d'*étam* qui englobe tous[210] ». Pour lui, le terme foncier est utilisé au Moyen-Âge en Occident pour faire référence aux sociétés féodales. Or, la société diola n'est pas une société féodale. Par conséquent, ce terme exclut d'emblée des sociétés non féodales. Cette constatation faites des sociétés diola est aussi valable pour les sociétés bassari, bédik du Sénégal oriental.

Après la pénétration française en Casamance, les colonisateurs ne voyaient pas de cadastre, de numéro d'immatriculation de l'espace. Par conséquent, ils ont développé le concept de « terres vacantes et sans maître ». Ils ignoraient que les sociétés en présence en Casamance étaient de droit oral. C'est dans ce sens qu'ils ont procédé à l'aménagement, à l'immatriculation des immeubles et de l'espace. L'absence d'immatriculation sans chiffre a induit une importation de nouvelle législation foncière avant de procéder à son occupation. Ces différentes logiques constituaient une source de conflit ou de confrontation entre l'administration coloniale et les populations autochtone.

À l'indépendance, les nouvelles autorités étatiques ont essayé justement au moins d'adapter les nouveaux textes législatifs par rapport aux réalités locales. Selon Paul Diédhiou, « les autorités ont fait un effort mais elles ont toujours gardé l'idée coloniale. Ils ont donné un délai d'un mois. En 1964 en Casamance la mobilité était difficile. Pour quitter ici aller à Dakar pour immatriculer votre domaine en un mois c'est difficile. Les populations n'avaient pas compris les enjeux de la loi sur le domaine national parce qu'après toutes les terres qui ne sont pas enregistrées sont considérées comme des terres vacantes qui reviennent à l'État[211] ». En réalité, malgré les efforts d'adaptabilité et de pertinence, la loi de 1964 avait un soubassement colonial. Cette dite loi au lieu de partir des réalités des sociétés locales, les pouvoirs publics ont transposé une réalité européenne en Casamance et il en résulta des conflits puisqu'elle est une des sources du conflit casamançais.

Tout compte fait, il importe de rappeler que la terre est un legs des anciens et beaucoup plus de ces derniers, elle est un legs de Dieu. Elle est une divinité et sacrée. C'est quelque chose qu'on ne doit pas vandaliser, offenser d'où toute une mentalité qui se ramène à une forme de respect de l'écologie. C'est d'ailleurs ce que confirme Amadou Fall[212] lors qu'il soutient que « c'est la terre qui nous a vue naître, elle est du domaine de Dieu. Elle est à la limite intemporelle

[210] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Ziguinchor
[211] *Idem*
[212] Amadou Fall, lors de l'entretien du 22 juin 2024 à Ziguinchor

c'est-à-dire elle défie le temps, elle sera là à toutes les époques. Sous ce rapport, c'est elle qui nous nourrit de sorte qu'il faut la défendre, la protéger, la diviniser. C'est cette conception sociologique, religieuse qui fait qu'elle est pratiquement à l'origine de beaucoup de conflits[213] ». On peut donc retenir après ces faits que la plupart des conflits sont liés à une sorte de profanation de cette terre car elle est là depuis l'origine et elle restera là de tous les temps.

Notre interlocuteur poursuit sa réflexion en laissant entendre que « sa fonction essentielle c'est qu'elle nourrit la communauté, l'humanité, l'être. Elle sert de gardienne dans la mesure où lorsqu'on disparaît, lorsqu'on meurt c'est vers elle qu'on retourne. Donc elle a aussi une fonction spirituelle, religieuse. Elle est la gardienne du corps, la matière périssable mais en même temps de l'âme parce que c'est cette terre qu'on vous conserve[214] ». En réalité, dans les sociétés communautaristes, la terre sert l'habitat et à nourrir la communauté. En Casamance tout comme au Sénégal oriental, la terre se conquiert en famille et la notion des « terres vacantes » n'existait pas dans ces sociétés communautaristes. Même si elle n'est pas exploitée, la terre appartient au lignage en fonction de l'ancêtre qui en a été le premier défricheur. Le fait que les titres et les droits fonciers repose sur le « droit de la hache » explique pourquoi la loi sur le domaine national, qui lie le droit de propriété à l'usage effectif de la terre, ait été mal interprétée et soit devenue une source de conflits intenses en Basse-Casamance[215].

2. Le droit colonial et ses incidences sur les sociétés sénégalaises

L'intrusion du droit foncier colonial a remis en cause la place centrale que la terre occupait dans les sociétés sénégalaises, plus particulièrement celles de la Casamance, de la Vallée du fleuve et du Sénégal oriental. La terre était à la fois un facteur d'identisation et d'hiérarchisation mais aussi un facteur de subsistance. Le droit colonial a constitué une source de conflits fonciers dans la mesure où au lieu de tenir compte des réalités socioculturelles des peuples diola, toucouleur et bassari entre autres et surtout de rendre raison aux usages et pratiques sociales de ces peuples, il a été l'émanation des pratiques en provenance de la métropole et ne possède de ce fait aucun ancrage local[216].

Les règles issues de ce droit ont été transposées dans les régimes fonciers postcoloniaux et perpétuent les conflits à cause du dualisme juridique qui en découle. Le dualisme des systèmes juridiques implique une cohabitation entre deux systèmes de normes : le système foncier coutumier et le système foncier moderne. Le premier est porteur d'une

[213] Amadou Fall, lors de l'entretien du 22 juin 2024 à Ziguinchor
[214] *Idem*
[215] Diédhiou L., *op. cit*. p.111
[216] Amadou Fall, lors de l'entretien du 22 juin 2024 à Ziguinchor

perception rationnelle du foncier, fait de la terre un bien communautaire, sacré et inaliénable. Il s'oppose au second porteur d'une perception matérielle qui consacre l'appropriation individuelle et fait de la terre un bien susceptible d'aliénation utile pour la réalisation des investissements économiquement rentables.

Dès son accession à la souveraineté internationale, l'État sénégalais qui était soucieux de la centralisation du pouvoir s'est déployé dans le secteur foncier. Cette centralisation se manifesta par une réforme foncière s'inspirant d'une très large mesure de la législation française[217]. De l'avis de Mohamed Lamine Manga « le pouvoir dans sa démarche d'étatisation élabora une nouvelle législation foncière à travers la loi 64-46 du 27 juin 1964[218] ». La loi sur le Domaine national en son article premier stipulait que « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi[219] ». Il ressort, dans cet extrait, que le législateur a procédé par élimination et a défini les terres du domaine national comme étant de plein droit celles qui ne sont pas classées dans le domaine public, celles qui ne sont pas immatriculées et celles dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la loi et qui font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État[220].

Toutefois, le domaine national n'est pas la propriété de l'État. Il en est tout simplement le détenteur. Ainsi, comme le stipule l'article 2 de ladite loi, l'État « détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement[221] ». Or, la détention est différente de la propriété. En d'autres termes, les terres du domaine national ne sont pas la propriété de l'État ; qui en assure l'utilisation et la mise en valeur.

Quant à l'article 3, il stipule que « les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'État[222] ». Cette disposition ne précise pas que les terres du domaine national sont inaliénables et imprescriptibles. Mais cette conséquence résulte implicitement de la loi qui ne prévoit qu'une modalité de sortie du domaine national à savoir l'immatriculation au nom de l'État[223]. Dans ces conditions, seul l'État se voit reconnaître

[217] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Ziguinchor
[218] Manga M. L., *op. cit.*, p. 165
[219] Sène B. et Traoré A., Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national (modifié par la loi n°72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales), *in recueil de textes fonciers et domaniaux*, Dakar, abis éditions, 2019, p. 21
[220] *Ibidem*
[221] Sène B. et Traoré A., *op., cit.*, p. 22
[222] *Idem*, p. 23
[223] *Ibidem*

expressément le droit d'immatriculer certaines terres en son nom. Ces terres intègrent le domaine privé de l'État qui pourra exercer sur elles tous les attributs d'une propriété individuelle. Il pourra ainsi les vendre, les louer, les attribuer par voie de bail, entre autres[224].

C'est pourquoi, l'affectation des terres du domaine national ne peut faire l'objet d'aucune transaction, en particulier la vente ou le louage. En dépit des multiples affectations de la terre, sa gestion relève des compétences de l'État. Cette pratique peut se justifier notamment par l'idée que le domaine national est une chose commune appartenant à l'ensemble de la Nation sénégalaise. Un individu ne saurait donc disposer des terres au détriment de la collectivité. C'est dans cet ordre d'idées que Françoise Ki-Zerbo, qui fonde sa réflexion sur la Basse-Casamance, laisse entendre que « dans la société communautariste diola, la terre est aussi affectée, mais à une communauté de vie qui est chargée de la gérer en vue de la reproduction du groupe[225] ». Au-delà des sociétés communautaristes de la Casamance, au sein des sociétés du Sénégal Oriental et de la Vallée du Fleuve, les terres sont aussi affectées aux membres du lignage.

Au fond, la philosophie de la loi sur le domaine national ne répondait pas à cet esprit de la coutume. D'où la collision entre les deux. Il importe de souligner que les sanctions sont prévues par la loi pour toute personne qui tenterait d'aliéner ou de prescrire les terres du domaine national. Ainsi l'article 423 du Code pénal sénégalais sanctionne d'une part toute occupation illégale d'un terrain et d'autre part toute occupation sans droit d'une terre faisant partie du domaine national ou toute conclusion ou tentative de conclusion sur une terre du domaine national[226]. Cet article précise que

> quiconque aura cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain dont autrui pouvait disposer, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50.000 francs[227]. Sera puni des mêmes peines quiconque aura occupé sans droit une terre faisant partie du domaine national ou immatriculée au nom de l'État ou d'une collectivité publique ou aura conclu ou tenté de conclure une convention ayant pour objet une telle terre[228].

Une telle gestion de la terre est radicalement opposée au système coutumier local en matière foncière. Cette situation a tendance à résulter sur des conflits fonciers.

Une autre difficulté est apparue progressivement, en rapport avec l'application de cette loi. En effet, il n'y avait pas de déclinaison, de façon claire des procédures juridiques de

[224] Sène B. et Traoré A.*, op. cit*., p. 23
[225] Ki-Zerbo F., *op. cit*., p.161
[226] *Ibidem*
[227] Article 423 du Code pénal
[228] Loi n°66-16 du 1er février 1966

cette application. Cela s'est particulièrement fait remarquer quand le pouvoir public chercha, en 1972[229], à concrétiser l'organisation des communautés rurales, qui devaient se charger de la gestion des droits fonciers. Mais, dans une telle situation, force est de constater que la communauté rurale était considérée comme une circonscription administrative de base. Ce qui supposait un nouveau découpage territorial, la définition de nouvelles compétences, l'élection des organes entre autres[230].

Il y avait également des difficultés dans le domaine juridique qui relevaient des contradictions entre textes juridiques différents. Le manque d'harmonisation était singulièrement évident dans le domaine de l'habitat. On assistait à la création d'un code de l'urbanisme avec ses normes, d'une banque de l'habitat avec ses normes, d'un code de l'architecture avec ses normes[231]. Tous ces textes ne semblaient pas être conformes à la loi sur le domaine national. D'ailleurs, il y a eu un problème dans la reconnaissance de la procédure de demande d'une immatriculation de terrain pour constations de la mise en valeur organisée par l'État en 1964 avec forclusion des droits dans les deux ans[232]. En réalité, beaucoup d'usagers n'ont pas eu l'information à tant au point que des dérogations ont dû être demandées. L'autre aspect est que la procédure d'instruction était si longue et si complexe que plus de la majorité des dossiers tardait à être évacuée. C'est d'ailleurs ce qui amène Françoise Ki-Zerbo à estimer que « les principes de la loi sur le domaine national qui répondent à une logique différente de celle de la coutume, peuvent être à l'origine de conflits[233] ».

Les conflits fonciers s'expliquent par le fait que le système coutumier duquel dépendaient les communautés locales n'accordaient que des droits d'accès et d'usage tandis que le droit de propriété est l'apanage du système moderne à qui l'État a accordé la prééminence. Il apparait alors que le système des normes valorisé est en inadéquation avec la réalité telle qu'observée dans les communautés locales du Nord, du Sud et du Sud-Est du Sénégal. En fait, au lieu de corriger les imperfections et les oublis des régimes fonciers coloniaux, les textes légaux adoptés au Sénégal après l'indépendance ont renforcé la négation des droits fonciers des communautés en faisant du titre de propriété l'unique voie de sécurisation foncière[234]. Les dispositions légales citées plus haut permettent de le comprendre.

[229] Décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprise dans les communautés rurales, modifié par les décrets n°80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986, *in recueil de textes fonciers et domaniaux,* Dakar, abis éditions, 2019, p. 37
[230] Sène B. et Traoré A., *op. cit.,* p. 23
[231] Cheikh Oumar Bâ, lors de l'entretien du
[232] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24/06/2025 à Ziguinchor
[233] Ki-Zerbo F., *op. cit*., p.184
[234] Cheikh Oumar Bâ, lors de l'entretien du 28 novembre 2024 à Dakar

Cette situation contrariait la perception des populations locales qui croient en leur propriété sur la terre de leurs ancêtres.

3. L'absence d'un dispositif efficace de contrôle

Une autre réalité qui entraine des conflits fonciers s'explique par l'absence d'un dispositif efficace de contrôle social qui accompagne le cadre de l'expression juridique. Il s'avère être un instrument efficace dans la mesure où du fait des sanctions tant négatives que positives dont il est constitué. Il permet de contraindre les acteurs individuels ou collectifs au respect des normes. Son absence ne crée non seulement pas d'inquiétude chez les acteurs qui perpétuent les infractions mais encourage aussi ceux qui ne les pratiquent pas assez.

En conséquence, le cadre institutionnel implique l'ensemble des institutions publiques qui contribuent à la gestion des conflits fonciers. Il s'agit à cet effet des institutions cadastrales, des forces de maintien de l'ordre, de l'administration territoriale, de la justice mais aussi les institutions en charge de l'agriculture, de l'élevage, des mines, des forets, des industries, de l'environnement, de l'urbanisme entre autres[235]. Les conséquences des conflits fonciers sont issues d'un ensemble diversifié d'institutions aux interactions plus ou moins complexes. C'est justement cette complexité qui entraine les conséquences juridiques et institutionnelles des conflits fonciers au Sénégal oriental, en Casamance et dans la Vallée du fleuve.

De prime à bord, il convient de noter que le premier élément concerne la difficile application des lois et règlement. La profusion des institutions impliquées génère des confusions au niveau des administrations. Cette situation donne lieu à une situation davantage légitime que légale mais tout aussi importante. C'est notamment pour le respect des droits des populations locales dans les trois régions ou encore pour des contraintes liées aux pratiques courantes en matière de gestion foncière que les conflits interviennent.

À cela s'ajoutent le statut social des personnes impliquées, la question de l'autochtonie, le droit d'usage entre autres. Une application stricte de la loi est à coup sûr contreproductive[236]. Sur l'encombrement des juridictions, la saturation des services et des tribunaux en charge du traitement des conflits liés à la terre et aux ressources sont avérés compromettant ainsi que l'accès aux juridictions appropriées[237].

[235] Cheikh Oumar Bâ, lors de l'entretien du 28 novembre 2024 à Dakar
[236] *Idem*
[237] Ndoye O., *op. cit*., p. 20

L'autre problème est en rapport avec la méfiance vis-à-vis de l'État et ses institutions. Les situations des crises institutionnelles et juridiques exacerbent à coup sûr les conflits autant que les justiciables perdent confiance et se méfie de la capacité des institutions et des juridictions à rendre justice en matière de conflits fonciers.

Les difficultés de mise en œuvre des plans d'aménagement du territoire peuvent également être considérées comme une conséquence majeure des conflits fonciers. En temps de conflits fonciers le respect des exigences de l'aménagement du territoire est difficile d'autant plus que les incertitudes subsistent quant à l'affectation des espaces des droits des parties prenantes. En effet, le Sénégal s'inscrit dans une logique de développement. Par conséquent, les besoins fonciers sont importants parce qu'il y a des activités économiques, les programmes d'habitat pour loger tout le monde, la politique agricole, l'agroalimentaire pour satisfaire le besoin en nourriture[238]. Tout cela a comme support le foncier.

La résolution de cette question passe nécessairement par l'anomie et l'incitation à des réformes foncières. La complexité et la difficile application des règles en matière de gestion foncière est davantage de nature structurelle que conjoncturelle ; autrement dit, les conflits fonciers ont généralement des causes ancrées dans les fondements historiques et organisationnelles des sociétés et sont dans ce sens durables et non passagers. Ils induisent, dans ces conditions, des réformes profondes qui peuvent aussi s'inscrire dans la longue durée. L'absence de dispositif de contrôle social en révélant déjà quelques failles liées aux acteurs institutionnels nous amène à parler des causes institutionnelles des conflits fonciers.

II. Les facteurs institutionnels

La majeure partie des conflits que nous abordons ici sont liés à la gestion foncière qui peut être définie comme une structure et un processus de détermination, d'archivage et d'octroi des droits fonciers et les systèmes par lesquels la supervision générale de la performance du secteur foncier est assurée. Une bonne gestion foncière est un gage de développement socio-économique, de conservation des ressources naturelles et de préservation de la paix[239]. La réforme foncière engagée au Sénégal en 1964 a été en partie motivée par le souci de mettre fin aux conflits fonciers ou de les prévenir mais aussi pour créer les conditions propices à l'investissement économique et à la coexistence pacifique des groupes sociaux[240]. Si la question foncière est complexe, la problématique foncière l'est davantage puisqu'elle est enchâssée à différents facteurs : les facteurs historiques, géopolitique, économiques, sociaux,

[238] Mohamed Lamine Sarr, lors de l'entretien du 02 décembre 2024 à Podor
[239] Cheikh Oumar Bâ, lors de l'entretien du 28 novembre 2024 à Dakar
[240] *Idem*

démographiques et récemment affectée par les défis de développement au premier rang desquels les effets des changements climatiques[241].

1. Les problèmes liés au cadastre et aux affectations de terre

De prime à bord, il est important de souligner les problèmes liés au fonctionnement du cadastre et aux procédures d'affection de terres. Dans cette sphère, on classe en bonne et due place la question de l'inaccessibilité des services administratifs pour les catégories sociales vulnérables. Cela se manifeste par l'éloignement des services des cadastres qui contraint l'accès effectif des populations rurales aux informations nécessaires. Les services du cadastre sont logés dans les chefs lieu de région. Or, le découpage territorial et administratif n'ayant pas tenu compte des réalités de ces territoires, place certaines localités très loin de ces services.

À cela s'ajoute l'incompréhension des procédures foncières dont l'essentiel s'exprime en des termes assez techniques et complexes. Comme nous le rapporte Cheikh Abdou Ndiaye qui la ramène à la région de la Vallée du Fleuve, « l'essentiel des contentieux par rapport à la terre est dû à une méconnaissance de la réglementation. Malheureusement, on a des textes méconnus par les populations. Ce qui justifie les conflits que nous connaissons par rapport aux terres[242] ». En réalité, les populations ne se sont pas appropriées la loi. Il faut ensuite mettre en relief la question des chevauchements des titres qui constitue une réalité permanente dans le monde rural. La superposition des acteurs qui interviennent dans les processus d'attribution des concessions encourage ces chevauchements et suscite des conflits fonciers.

L'autre difficulté est en relation avec le coût élevé des services publics qui ne paraissent pas tout de suite nécessaires pour les populations rurales. On peut citer le coût et les difficultés pour un paysan de faire constater la mise en valeur de ses terres et d'obtenir leur immatriculation et la délivrance d'un titre foncier. Cela peut prendre plusieurs semaines ou plusieurs mois de revenus monétaires agricoles sans compter les journées de travail perdues et le stress de la visite dans les locaux de l'administration pour des paysans analphabètes[243]. C'est d'ailleurs ce que Paul Diédhiou qui ramène cette difficulté en Casamance nous confie en estimant que « la mobilité était difficile et le cout de l'immatriculation était assez élevé pour les paysans[244] ». À ce propos, il convient de retenir qu'il n'y a pas de réflexion approfondie et systématique sur la façon de fournir les services publics aux populations et sur leur adaptation à notre situation de pays pauvres.

[241] Cheikh Oumar Bâ, lors de l'entretien du 28 novembre 2024 à Dakar
[242] Cheikh Abdou Ndiaye, lors de l'entretien du 18 décembre 2024 à Matam
[243] Faye J., « Foncier et décentralisation : l'expérience du Sénégal », Dossier n°149, mai 2008, p. 1
[244] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Ziguinchor

2. La mauvaise gouvernance

La mauvaise gouvernance apparait comme la deuxième cause institutionnelle des conflits fonciers. Elle est perçue dans les vides législatifs notamment les silences de la loi dans l'encadrement des opérations d'immatriculation directe. Ces silences sont relatifs aux frais des procédures mais aussi aux frais relatifs à la constatation de l'occupation par les commissions de constat[245].

À côté de ces vides législatifs, on a les lenteurs administratives qui désignent ici le rallongement incompréhensif des délais des opérations aussi bien qu'au Sénégal oriental qu'en Casamance et dans la Vallée du Fleuve. Ces opérations peuvent concerner l'obtention des titres de propriété, le constat et l'évaluation des biens mis en cause dans le cadre des expropriations et les indemnisations. La mauvaise gouvernance se perçoit aussi dans le système de corruption mis en place par les institutions en charge de la gestion foncière. Les administrations foncières systématisent la corruption via la complexité des dossiers à constituer et les lenteurs administratives délibérément créées dans le but de favoriser cette pratique de corruption.

À cela il faut ajouter le fait que les services en charge des lotissements attribuent des parcelles aux hauts fonctionnaires en service dans la localité en question. Cette mafia autour du foncier se trouve bien expliquée par P. D. lorsqu'il précisait que « les services du cadastre et de l'urbanisme quand ils font les lotissements, ils ont gratuitement leurs parts sur chaque zone lotie une quotepart. Les gouverneurs, les préfets, les commandants, les commissaires entre autres ont aussi leurs parts. Quand vous allez au cadastre vous allez voir des lots sans nom. C'est des lots avec des numéros appartenant aux fonctionnaires. Ces derniers ont des courtiers qui vont démarcher pour eux. Pourtant, la loi ne le permet pas, c'est pourquoi ils n'apparaissent pas, ils font vendre[246] ». La mauvaise gouvernance est aussi à l'origine de nombreux conflits et renforce les défaillances de l'administration foncière.

Une autre difficulté politique qui relève de la mauvaise gestion des ressources foncières réside dans le fait que les acteurs de développement accordent une place privilégiée à la politique. En effet, la participation des collectivités locales au processus de développement devait en particulier être assurée par la mise en place des communautés rurales. Or, le choix des responsables de ces nouvelles entités territoriales ayant été politisées, les autorités se sentent plus des responsables politiques que des responsables de développement économique. Cette contradiction a contribué à aggraver des conflits en remettant en cause les décisions de ces

[245] Sikirou R., Nakouzi S., Adanguidi J. et Bahama J., « Reconnaissance des maladies du maïs en culture au Bénin et méthode de lutte », Fiche technique, Cotonou, FAO, 2008, P.6
[246] P. S., lors de l'entretien du 25 juin 2025 à Ziguinchor

autorités. En Casamance, c'est dans les zones des terroirs destinées à l'habitat rural, l'agriculture et le pastoralisme où on note la récurrence des conflits. C'est d'ailleurs ce que confirme Ki-Zerbo lorsqu'elle déclare que « c'est l'exploitation des terres de cultures qui est, dans la plupart des cas, la source des conflits[247] ». Tout comme en Casamance où il y a une forte ampleur, la gestion des zones des terroirs suscite de nombreuses réactions aussi bien qu'au Sénégal oriental que dans la Vallée du fleuve.

3. Les défaillances de l'administration foncière

Les défaillances de l'administration foncière sont considérées ici comme la troisième cause institutionnelle des conflits fonciers au Sénégal oriental, dans la Vallée du fleuve et en Casamance. La gestion foncière par les institutions compétentes présente un certain nombre de dysfonctionnements plus ou moins déjà ressortis liés à la centralisation de la gestion foncière, la prise en compte insuffisante des droits des communautés locales, la complexité des procédures d'immatriculation, la question de la justice liée aux compassassions après les expropriations entre autres. La centralisation foncière concentre toutes les activités et procédures autour du pôle central qu'est l'État. On constate au Sénégal non seulement une omniprésence mais aussi une omnipotence de l'État dans la gestion foncière : pouvoir d'attribution ou d'affectation des terres pour les projets, pouvoir de délivrance et d'attribution de titre de propriété. Les dispositions légales citées plus haut dans la section des textes juridiques permettent de mieux le comprendre.

L'État apparait ici au Sénégal comme disposant d'un pouvoir suprême sans partage sur le sol. Ce droit absolu attribué par les législations à l'État limite la prise en compte du rôle et des droits des communautés locales et suscite de nombreux conflits fonciers.

En effet dans un tel contexte, les droits d'accès et d'usage des populations locales sont remis en cause lors des attributions des terres. Les populations sont exclues des commissions consultatives et des commissions de constat et d'évaluation. Cela constitue une entrave aux efforts de conservation et gestion des terres surtout lorsque les procédures d'immatriculation foncière sont rendues complexes pour ces communautés qui ne disposent pas toujours des compétences requises pour interpréter et qui en plus ne sont pas associées aux négociations liées aux cessions de leurs terres coutumières. L'information foncière leur est inaccessible du fait d'une opacité entretenue autour des attributions foncières par les institutions étatiques. Il n'est pas à négliger de souligner en grand trait les injustices liés aux compassassions après ces cessions de titre. Outre le fait que ces populations concernées souffrent d'un manque

[247] Ki-Zerbo F., *op. cit*., p. 170

d'accès à l'information relative à la cession des terres, ces dernières sont exposées à la corruption des agents de l'État qui prélèvent arbitrairement une partie des montants qui leur sont destinés. Parfois, l'évaluation des biens ne leur donne pas satisfaction. Cette situation est susceptible de multiplier les conflits fonciers déjà nombreux entre les communautés locales et les autres acteurs du jeu foncier.

III. Les facteurs économiques

Avant d'analyser les causes économiques des conflits, il importe ici de souligner que le foncier en dépit de ses multiples investissements et affectation demeure une ressource excentrique dans la mesure où d'une part il contribue au déterminisme social et à la singularité individuelle des peuples et de nos jours perçus comme une ressource économique. D'autre part perçu sous cet angle économique, les droits des communautés traditionnelles sont marginalisés ayant pour conséquence l'inégal accès à la terre.

1. La pression sur les terres

Dans cette section, il sera question d'aborder les investissements fonciers, les déplacements, les exploitations des ressources. Dans le but d'améliorer généralement le niveau de vie de développement, les gouvernements du Sénégal facilitent l'accès des terres aux investisseurs et favorisent des investissements directs étrangers[248]. Il s'agit notamment des procédures d'accès aux plus souples et des taxes plus clémentes.

Cette politique d'incitation aux investissements est aujourd'hui la principale cause des pressions sur les terres, les ressources et les risques de conflits. En effet, les conditions d'attribution des droits pour les investissements n'intègrent pas fondamentalement la perspective communautaire. Ce qui nous amène à dire que perdre sa terre, principale ressource de lutte contre la famine et la pauvreté au profit de grands investissements et vivre ainsi en permanence dans l'insécurité alimentaire constitue en soi une raison d'expression du mal être des communautés[249].

En Casamance, cette option constituait une entrave aux modes de gestion des terres à travers les régimes coutumiers. Il en résulte des changements sociopolitiques qui affectèrent les rapports entre le pouvoir politique et les paysans casamançais. Pour comprendre ce blocage entrainé par cette politique au niveau local, il est important d'analyser le régime foncier traditionnel. Les populations de la Casamance sont profondément attachées à leur environnement pour les besoins des troupeaux comme c'est le cas au Fouladou -la région

[248] Ibrahima Diallo, lors de l'entretien du 18 décembre 2025 à Matam
[249] *Idem*

actuelle administrative de Kolda-. Dans le Pakao – actuelle région de Sédhiou- les activités agricoles reposent sur la culture du mil et du riz.

Pour les Diola, la terre a une signification ontologique particulière. Voilà pourquoi Mouhamed Lamine Manga écrit que « la terre est le lieu de prédilection et d'affirmation des liens sociaux et de leur sacralité au sein des communautés casamançaises ; elle reste à la fois un lieu de reproduction économique pour la survie de la famille et de la communauté et l'espace où se trouvent préservées la mémoire des ancêtres ainsi que les *djalang* et les *ukine*, c'est-à-dire les fétiches dont la représentation est source de cohésion au sein des différents groupes sociaux[250] ». Tout comme chez les Diola, les Toucouleurs et les Bassari, la terre a une valeur symbolique. Il faut donc retenir que la terre constitue un support entre les hommes et entre les groupes et permet à l'individu de s'identifier à sa communauté.

En outre, depuis quelques années, certains départements ministériels comme celui de la promotion humaine et du tourisme moulaient leurs interventions dans les modalités d'organisation des sociétés locales. Cette économique touristique fait l'objet d'agression des populations dans ce qu'elles ont de plus précieux : leur rapport à la terre. En Casamance, l'application de ces politiques conduit à des insurrections souvent mal comprises et mal interprétées par les pouvoirs publics. C'est d'ailleurs ce qu'explique Lamine Diédhiou lorsqu'il signalait qu'« en 1970, 853 hectares appartenant au village de Boucotte-Diola de Cap Skiring furent confisqués au terme de la loi et alloués à la société nationale de promotion touristique, terre sur laquelle le Club Méditerranée fut construit. Aucune indemnité ne fut versée aux propriétaires. Ceux-ci recoururent à la violence et détruisirent plusieurs bâtiments de commerçants à l'extérieur de l'hôtel. Les autorités militaires envoyèrent un détachement et les responsables furent punis. Plus tard des terres furent saisies aux termes de la loi dans la zone de Ziguinchor et allouées à d'autres hôtels privés au profit de quelques investissements sénégalais, de meme que pour faire entrer des devises pour équilibrer la balance commerciale qui en avait le plus grand besoin. Un projet envisagé de développement canadien à Diatock fit craindre des expropriations vers le milieu des années 1970[251] ». Ces pratiques malencontreuses en complexité avec les représentants de l'administration territoriale sont la résultante de nombreuses violences qui ont sévi en Casamance.

Au-delà de l'aspect économique, les terres représentent une source d'identité qui lie une histoire, une culture à une communauté établie. Ces terres se sont transmises de génération en génération au sein d'une même communauté ou d'une même famille et elles confirment

[250] Manga M. L., *op., cit*., p.189
[251] Diédhiou L., *op. cit*., p. 266

l'appartenance à un groupe spécifique. Il est possible pour une communauté ou un individu sans terre de perdre son identité propre[252]. C'est pourquoi ces deux facteurs sont des raisons suffisantes pour démarrer un conflit sur fond économique et/ou communautaire.

Pour ce qui est de la population, les besoins en terre sont accrus. En effet, la croissance de la population entraîne davantage de demande en terre arable. De même la dégradation de l'environnement, exacerbée par les changements climatiques intensifie la perception de « rareté des terres[253] ». Comme l'a souligné un de nos interlocuteurs, il y a plusieurs usages sur le foncier : les besoins d'habitat, les besoins liés à l'exploitation minière, pétrolière, gazière, par rapport au tourisme qui ont des impacts sur le foncier[254]. La question qu'on se pose est de savoir comment faire l'arbitrage de tous ces usages. Beaucoup d'interlocuteurs estiment qu'il manque une volonté politique des pouvoirs publics qui hésitent de prendre des décisions politiques.

En outre, la mondialisation des économies a généré un apport considérable d'investissements liés à la terre dans de nombreuses régions du monde, notamment en Afrique. On assiste, par ailleurs à l'élargissement des marchés fonciers et à l'augmentation des valeurs de la terre. En conséquence, les populations locales et leurs systèmes de subsistance sont obligés de plus en plus d'être en contact et en concurrence[255]. Cette concurrence entre les utilisateurs et les utilisations des terres peut être la résultante d'une confrontation qui peut déboucher sur un violent conflit.

2. Les investissements agricoles et la pression foncière

Les investissements fonciers à grande échelle nécessitent des locations à long terme où les achats de superficie dépassant le millier d'hectares accessibles à des firmes disposant de capitaux importants et non aux exploitations familiales. Ils constituent une réalité ancienne pour le Sénégal oriental, la Vallée du fleuve et en Casamance. L'on retrouve entre autres les cultures de rente ou d'exploitation mais aussi les plantations de culture vivrières comme le riz, le maïs ou encore énergétique tout comme la canne à sucre entre autres et cela dans un contexte de raréfaction réelle ou supposé des terres arables[256].

Dans la Vallée du fleuve, les conditions climatiques et les faibles densités ont suscité la convoitise des terres casamançaises de la part des populations venus de cette région qui investissent dans l'agriculture d'exploitation et qui accentuent d'ailleurs cette situation. Dans

[252] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Ziguinchor
[253] Groupe inter agences des Nations Unies pour les actions préventives, Terre et conflit, 2012, p.95
[254] Cheikh Oumar Bâ, lors de l'entretien du 04 décembre 2024 à Podor
[255] Blanc P., *op. cit*., p. 319
[256] *Idem*, p. 371

son étude, Hesseling souligne que l'installation des populations en provenance du nord du pays en Casamance n'est pas un phénomène récent[257]. Elle admet que depuis la colonisation, les Français venaient avec leurs cadres auxiliaires, Wolofs et Toucouleurs, dont certains s'installèrent de façon définitive en Casamance[258]. Au lendemain de l'indépendance et surtout pendant les sécheresses au nord du pays des années 1970, le nombre d'immigrants augmente considérablement et occupe progressivement la Casamance. Elle poursuit ensuite, dans les années 1960, des pêcheurs lébou commencèrent à développer la pêche sur la cote de Cap Skiring. Petit à petit, le nombre augmente, entre autres grâce aux débouchés pour les poissons dans les hôtels des zones touristiques[259]. En réalité, l'arrivée d'un nombre important d'immigrants « nordistes » avec eux un regard méprisant de leurs compatriotes du sud constitue une source de conflit.

Au Sénégal, l'État se donne les moyens d'attirer dans le secteur agricole des acteurs nouveaux choisis en fonction de leur capacité financière et/ou de leur dynamisme entrepreneurial et dont l'intervention est perçue comme essentielle pour réaliser une mise en valeur durable de la ressource foncière. On assiste alors à une véritable course à la terre. Ce qui fait que les personnes qui bénéficiaient d'une proximité avec les élus, de relations politiques et/ou administratives ou qui disposaient de moyens de corruption s'accaparaient des terres arables[260]. Les populations rurales et leurs organisations ne se laissent pas faire, elles s'insurgent contre ces pratiques qui portent atteinte à leur vie. De là vont naître les conflits.

À en croire les populations locales, personne ne respecte la loi, à commencer par ceux en charge de son application. Les populations ont l'impression qui a fini par être une conviction que l'État qui prétend réquisitionner les terres au nom de l'intérêt général et de l'utilité publique, affecte pourtant ces terres à des investisseurs privés aux activés clairement axées vers la production commerciale et le marché extérieur. Un de nos interlocuteur nous raconte que « les élus des conseils ruraux affectent souvent des terres à des non-résidents alors que la loi sur le domaine national stipulait que les terres de la « zone de terroir » peuvent uniquement être affectées à des membres de la communauté locale[261] ». La loi de 1972 relative à la réforme territoriale et administrative prévoit qu'un affectataire doit résider dans la communauté rurale et qu'il doit lui-même, ou avec l'aide de sa famille, mettre en valeur la parcelle obtenue. En

[257] Hesseling G., *op. cit*., p. 251
[258] *Idem,* p. 252
[259] *Ibidem*
[260] Faye J., *op. cit*., p. 2
[261] Samba SY, lors de l'entretien du 04/12/2024 à Podor

vérité, les acquisitions par transaction sont pratiquement menées par des personnes qui connaissent les textes et qui les foulent aux pieds ou par celles qui ignorent les textes.

En outre, la croissance de la population a augmenté la demande en terre arable, source essentielle pour vivre. Sur le plan environnemental, la dégradation de l'environnement a entrainé une raréfaction des terres. De même que les changements climatiques ont poussé certaines populations à l'immigration vers de nouvelles terres arables. Par conséquent, certaines régions du pays riches en ressources naturelles comme le Sénégal oriental, la Vallée du fleuve et la Casamance en particulier ont attiré de nombreux investisseurs étrangers qui ont accaparé ces terres. Ces multiples raisons sont assez importantes pour justifier l'entrée en conflit entre différents acteurs qui voient d'abord dans ces terres et ressources naturelles un intérêt financier et un moyen de développement de leur société.

3. L'étalement urbain

La recrudescence des conflits fonciers et l'accroissement rapide des prix fonciers excluant les plus pauvres de l'accès régulier au sol urbain sont liés en partie à la croissance rapide de la population urbaine et à l'augmentation croissante des villes. Cette situation affaiblit de la capacité de l'État à gérer les griefs fonciers de toute nature. L'urbanisation se traduit sans doute par une demande élevée de terrain urbain. Au Sénégal l'urbanisation incontrôlée et anarchique a favorisé l'extension des villes sur des terres rurales. En effet, depuis la colonisation, les plans de lotissements ont été élaborés. Ainsi, les plans des escales de Kolda, Balandine, Bayla, Tanaf et Diana-Malari et ont fait l'objet d'immatriculation au nom de l'État français[262]. Pendant la période coloniale, les lotissements se faisaient pour faciliter les concessionnaires de clôturer d'une borne à une autre. Quelques problèmes de délimitation aux frais des intéressés étaient signalés[263].

L'escale de Bignona était aménagée autour de quatre routes qui la reliait à Ziguinchor, à Baïla, à Balandine et à Marsassoum. Après le lotissement, l'Administration a procédé à quelques réajustements visant à faire les échanges relatifs aux diverses parcelles distinctes par l'Administration pour aménagement d'un quai et ouverture de nouvelles rues sur les titres fonciers occupés par la compagnie F.A.O. et la Mission catholique. « Il y a environ quatre ans ces questions d'échanges sont en suspens et il parait raisonnable d'accorder aux intéressés une compensation équitable au préjudice matériel causé par ce retard dans son règlement non imputable à la Mission et à la F.A.O.[264] ». Il y a donc lieu pour liquider cette affaire irritante de

[262] ANS, O81: Lotissement des escales de la Casamance
[263] *Ibidem*
[264] *Ibidem*

revenir à la solution de sagesse et d'équité proposée en 1930 et d'accepter les échanges en l'Administration, la compagnie F.A.O. et la Mission catholique.

Après l'indépendance, les sollicitations de terres à titre appropriatif par des citadins favorisent une individualisation de la gestion de terre dans les villages et contribuent à l'émergence des conflits. En Casamance, l'urbanisation et notamment l'étalement de la capitale, Ziguinchor ont eu des répercussions sur les pratiques foncières. Hesseling donne une analyse intelligente de ce phénomène. Elle laisse entendre que les relations quasi parentales du système d'*adjiati* sont progressivement et partiellement refoulées par des relations de clientélisme dans lesquelles la politique joue un rôle essentiel[265]. Elle poursuivit en montrant que ce phénomène s'est particulièrement développé à Ziguinchor à l'occasion du lotissement des quartiers périphériques, processus long et plein d'embûches, lorsque beaucoup de parcelles libérées par le lotissement, sont données à des « étrangers » par le biais de la politique et à l'aide de sommes d'argent ou d'autres faveurs[266].

La situation s'aggrava surtout au cours de la décennie 1970. En effet, souligne Hesseling, « ce fut surtout pendant les lotissements des années 70 que les habitants de Ziguinchor étaient confrontés au droit foncier moderne dans leur lutte pour l'espace pour l'espace urbain, confrontation qui se traduit par un grand nombre de conflits fonciers, parfois violents[267] ». Pourtant, les citadins et les représentants de l'État sénégalais parvenaient en général à trouver des accommodements si on sait que les conceptions foncières autochtones et les conceptions modernes en milieu urbain sont quelquefois convergentes. En même temps, la plupart des citadins, qui continuent à se référer à leurs propres régulations foncières, prennent conscience que la réalité urbaine exige des règles bien définies qu'ils peuvent trouver dans la législation moderne.

À la différence de la ville, au village la terre est perçue dans sa globalité qui inclue l'habitat, les champs de culture, le pâturage et les forêts. Elle est considérée comme une source de prestige et de richesse pour la famille qui en détient la propriété. De l'avis de Françoise Ki-Zerbo, « elle exprime les dimensions diachronique et territoriale des groupes de parenté (…), ainsi que le lien de parenté entre la terre et les vivants et entre les vivants et les ancêtres fondateurs [268]». Dès lors, elle devient sacrée et ne peut faire l'objet d'une transaction ou aliénation.

[265] Hesseling G., *op. cit*., pp. 254-255
[266] *Ibidem*
[267] *Ibidem*
[268] Ki-Zerbo F., *op. cit*. p. 147

Aujourd'hui, cette terre représente un autre enjeu dans la mesure où les populations villageoises ont pris conscience de leur inscription dans la structure étatique. Celles-ci savent que leur territoire fait partie d'une collectivité territoriale qui est la communauté rurale. Dans certains cas elles cohabitent avec les citadins, des habitants d'un village traditionnel érigé en commune. Or, l'État entend avoir une mainmise de la terre. C'est pourquoi il soumet à sa gestion à la communauté rurale de la même manière que les populations locales entendent garder le contrôle sur la terre de leurs ancêtres. Un conflit peut naitre à propos de cette distorsion.

À cet égard, les conflits fonciers deviennent fréquemment violents lorsqu'ils s'inscrivent dans des processus généraux d'exclusion politique, de discrimination sociale, de marginalisation économique. Ils sont d'autant plus violents lorsqu'il apparaît qu'une action pacifique ne constitue plus une stratégie viable pour corriger les imperfections.

Pour ce qui est de la terre, les enjeux sont multiples. C'est pourquoi les problèmes fonciers débouchent facilement sur des conflits puisque la terre représente un actif économique et un moyen de subsistance importants. Elle est étroitement liée à l'identité, l'histoire et la culture communautaires. Les communautés en présence peuvent donc facilement se mobiliser lorsque des problèmes fonciers surgissent, faisant de la terre un élément central du conflit[269]. Dans le même temps les tensions foncières peuvent également être étroitement liées aux intérêts politiques ou manipulées par ces derniers.

4. Les déguerpissements induits par les projets structurants

Le déguerpissement consiste à chasser les occupants dans un sol où ils n'ont aucun droit d'y être par voie d'exécution forcée ou administrative. L'État procède généralement à cette opération pour la mise en œuvre des projets de développement économique pour des raisons d'utilité publique qui nécessitent généralement des extensions spatiales importantes. Ces activités nécessitent quelquefois les expropriations des terres accompagnées des indemnisations relatives. L'on assiste à cet effet aux déplacements involontaires des populations ; ce qui laisse transparaître des impacts socio-économiques et environnementaux. Parmi eux, nous pouvons citer des pertes d'activités économiques, des ressources, des terres et aussi des pertes de biodiversité entre autres.

La plupart des accaparements se fait au bénéfice d'entités privées. Aujourd'hui, avec la monté en puissance du libéralisme économique, on assiste de plus en plus à une multiplication

[269] Groupe interagences des Nations Unies pour les actions préventives, Terre et conflit, 2012, p.95

des accaparements des ressources foncières au profit d'entités privées. Bernard Puépi explique mieux le concept d'accaparement. Pour lui, l'accaparement des terres peut s'inscrit « dans une logique purement quantitative, l'accaparement des terres peut être entendu comme le fait pour une personne, un groupe de personnes physiques et morales, de s'approprier soit de manière temporaire soit de manière définitive de grandes étendues de terres[270] ». Il ressort de cette analyse que les acquisitions de terres qui enfreignent les droits des populations riveraines. Pire, il n'y a pas de consentement encore moins des informations préalables des usagers des terres concernées.

Les entités privées qui font l'objet d'acquisition de terres à grande échelle peuvent être des étrangers ou des nationaux, y compris les élites politiques, maraboutiques ou le secteur privé national entre autres. La quantification des terres acquises par les investisseurs passe sans bruit tandis que d'autres échouent après une médiatisation à outrance. Ainsi le projet d'investissement d'une firme marocaine de 10.000 hectares dans la zone de la Vallée échoue à cause d'une réticence prononcée de vingt-trois villages impactés par le projet. Dans la Vallée du fleuve Sénégal, en 2010, le Conseil rural de la commune de Fanaye Diéry décide d'attribuer à une société italienne 20.000 hectares de terre pour la production d'agro-carburant. Or, cette attribution prive les 25.000 habitants de leurs terres. Ce qui a provoqué des affrontements meurtriers entre les forces de l'ordre et les opposants de la cession au point que l'entreprise italo-sénégalaise Senhuile SA qui le portait dut l'abandonner provisoirement[271]. En réalité, la malchance de cette entreprise réside du fait que la société est passée directement par la mairie sans pour autant passer au niveau villageois.

Au Sénégal oriental, plus précisément à Sabodola, la terre avait essentiellement la fonction économique et social car servant à l'agriculture, à l'élevage, à l'orpaillage traditionnel et à l'habitat. À côté des concessions, des habitations, les populations avaient des champs des pâturages et des mines traditionnelles. Avant la création des maries, c'est le chef de village qui attribuait et distribuait la terre pour l'habitat et les activités économiques. Elle n'était pas vendue, mais elle pouvait être prêtée[272]. Le village de Faloumbou a disparu suite aux découvertes des mines d'or. Les sociétés minières ont tout acheté a laissé entendre Dianki Danfakha. Elle poursuit ses propos en montrant que « [leurs] champs sont achetés et exploités par les sociétés minières[273]. À Bambaraya, village situé à sept kilomètres de Sabodala, les

[270] Puépi B., *Les gouvernances foncières et leur impact sur le processus de développement : cas de quelques pays africains*, Paris, l'Harmattan, 2015, p.248
[271] Alioune Ngaïdo, lors de l'entretien du 1er décembre 2024 à Podor
[272] Dianki Danfakha, lors de l'entretien du 25 septembre 2025 à Kédougou
[273] *Idem*

principales mines traditionnelles ont été récupérées par les sociétés et nos abris provisoires ont été détruits[274].

Notre interlocutrice poursuit son cri de cœur en déclarant que « des cités entières ont été construites, viabilisées par les sociétés minières pour reloger les populations à Sabodala. Mais dans ces cités, les chambres sont étroites et la vie en communauté n'existe plus. À Bambaraya, les propriétaires terriens ont été dédommagés dont mon fils aîné. Ce dernier avait un verger qui disposait cent pieds de manguiers et d'anacardiers[275] ». Pour calmer les ardeurs, les sociétés exploitantes avaient promis de recruter quarante jeunes du village dans les mines modernes. Malheureusement, cela n'a pas été le cas, même le préfet de Saraya se disait être surpris négativement. À Tomboroncoto, les populations s'opposent à l'exploitation de la société minière *Pettowol mining compagnie* (PMC) et des affrontements violents du 21 juillet 2023 ont occasionné l'arrestation de quinze personnes. Il a fallu l'intervention de la gendarmerie pour contenir les manifestants[276].

L'investissement relève du potentiel de production des biens et des services dans l'intérêt des populations et des communautés. Les conflits en général suscitent de profondes inquiétudes chez les investisseurs du fait des incertitudes qu'ils trainent. Ceci l'est encore plus lorsqu'il s'agit de conflits fonciers, car la terre et ses ressources constituent le fondement de la plupart des investissements économiques. Les incertitudes en matière d'insécurité foncière découragent l'engagement des investisseurs qui, parfois réduisent, reportent et/ou annulent leur projet d'investissement. L'un des effets induits le ralentissement des investissements est la réduction préjudiciable des recettes fiscales et la survenue de crise durable mais aussi une compromission à la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement du fait du délitement des investissements publics.

Le deuxième point est le ralentissement de l'activité économique. Les conflits fonciers entrainent la baisse de l'activité de production notamment agricole. Cela entraine la baisse de la production et a des incidences sur la sécurité alimentaire et la croissance économique.

S'y ajoutent les coûts induits par la résolution des conflits. Dans sa complexité, la gestion et la résolution des conflits fonciers induisent la mobilisation importante de ressources

[274] Dianki Danfakha, lors de l'entretien du 25 septembre 2025 à Kédougou
[275] *Idem*
[276] Fily Sadiakhou, lors de l'entretien du 17 aout 2025 à Kédougou

notamment financière, matérielle, humaine et symbolique qui ont par ailleurs un coup important.

Enfin, nous abordons la question de la pauvreté et l'insécurité alimentaire. L'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau potable, la construction des infrastructures sociales, la disponibilité quantitative et qualitative des aliments, le pouvoir d'achat des populations, le respect des droits des femmes et des catégories sociales minoritaires entre autres sont autant d'indicateurs de qualité de vie qui sont susceptibles d'être ternis à cause des conflits fonciers.

III. Les facteurs environnementaux et spatiaux

Les crises climatique et environnementale contribuent à exacerber les conflits en matières foncière puis qu'elles favorisent des mobilités humaines qui sont à l'origine des mutations dans l'organisation et l'utilisation de l'espace tout en exacerbant les compétitions dans l'accès à la terre et à l'utilisation de ses ressources naturelles.

1. Les effets des changements climatiques et les mobilités

L'accentuation des effets de la sècheresse, conséquence de l'aridité de la bande sahélienne provoque un mouvement insidieux puis parade des populations du Nord du pays vers le Sud à la recherche des espaces plus hospitaliers. Avec le nombre important de migrants, le besoin d'espace a augmenté ; ce qui entraine la mauvaise cohabitation entre ces derniers et les autochtones par seulement la gestion des aires protégées caractérisées, par des restrictions sur des activités humaines, la limite des populations à l'usage des terres situées en dehors de ces aires. Les communautés hôtes doivent alors partager le peu de terre avec les migrants. Il en résulta l'arrachage de terres aux autochtones, l'habitat anarchique sur des rizières à Ziguinchor comme à Kabrus[277]. Cette immigration suivie de fixations continues et multiples de membres de familles nouvellement venus a accru la déstabilisation de la région.

En plus des migrants qui se fixent sur les mêmes espaces, il faut compter les éleveurs transhumants se déplaçant vers la même région à la recherche du pâturage. Il s'en suit alors une double compétition autour des terres et des ressources d'une part et oppose des communautés hôtes et des communautés de migrants et d'autre part les communautés hôtes et les migrants et les éleveurs transhumants.

En ce qui concerne l'environnement, il convient de mentionner que l'effet de la déforestation, du changement climatique, des techniques agricoles surannées et l'utilisation

[277] Diatta C. S., « Brouillards sur les rivières du Sud. « J'attends chaque jour le moment du retour » » *in Comprendre la Casamance* : chronique d'une intégration contrastée, Paris, Karthala, p.239

abusive d'engrais chimique entraine la dégradation des sols. Lorsqu'il y a déforestation, l'écoulement des eaux de pluies occasionne le décapement des champs de culture et l'ensablement des vallées rizicoles. Ce phénomène peut induire aussi à la fossilisation des vallées. Ces effets de la sécheresse se trouvent bien expliqués par Mohamed Lamine Manga lorsqu'il précisait que « les sociétés casamançaises ne trouvaient plus l'équilibre qui les avaient caractérisées du fait de la faiblesse des précipitations et de la salinité qui gagnait les terres arables[278] ». Force est de constater que les effets cumulés de la déforestation et la dégradation des sols contribuent à la péjoration de l'environnement, mais aussi à davantage de flux migratoires vers les centres urbains[279].

Le changement climatique constitue une menace pour l'environnement. En effet, le Sénégal est vulnérable aux effets de ces changements puisque son économie est dépendante de l'agriculture et de l'élevage. Ces phénomènes, surtout la sécheresse des années 1970, entrainent des tensions dans le contrôle et la gestion des terres. Cette source de conflit se trouve expliquée par Christian Sina Diatta lorsqu'il indique que « les sécheresses, les privations de moyens de subsistance par effets de facteurs exogènes dont les pressions économiques, ont provoqué dans l'histoire de la Casamance des crises parfois incomprises par les autorités administratives[280] ». Depuis la période coloniale jusqu'à l'indépendance du Sénégal, la Casamance restait un théâtre d'affrontements entre différents acteurs. En effet, l'arrachement de terres aux habitants, les cotisations forcées de riz pour l'effort de guerre […] en pleine période de sécheresse, l'application de la loi sur le domaine national après l'indépendance du Sénégal, également en pleine période de sécheresse et de croissance démographique sans précédent dans le pays, ont été des causes de crises aiguës en Casamance[281].

2. Les projets agro-industriels

Ces projets poursuivent des objectifs variés très souvent : augmenter la surface de projets en hectares, accroitre le nombre de fermiers locaux et installer une usine de transformation de produit. La réalisation de ces projets aurait parfois entrainé la privation pour les populations rurales des terres disponibles pour l'agriculture de subsistance voire l'invinciblement des populations locales pour libérer des terres. C'est des situations pouvant dégénérer des conflits. À cela il faut ajouter les occupations à grande superficie des terres qui créent aussi de nombreux

[278] Manga M. L., *op. cit*. p. 207
[279] Manga M. L., « Déforestation et conflits fonciers au Sénégal (1960-2012) », pp. 1-11
[280] Diatta C. S., *op. cit.,* p.237
[281] *Idem*

conflits terriens. Pour comprendre les facteurs de ces situations conflictuelles, il est nécessaire d'analyser le contexte qui prévalait dans ces espaces.

La plupart des populations rurales ne fait pas enregistrer leurs droits fonciers et pense d'être propriétaire des terres qu'elles exploitent puisqu'elles les ont héritées de leurs ancêtres. Des tensions peuvent survenir quand les non-résidents qui ont loué ou acheté des parcelles tentent d'enregistrer leur droit foncier. Ce qui sème alors les graines pour de futurs conflits avec les populations locales qui peuvent se penser injustement déposséder de leurs droits sur les terres de leurs ancêtres. C'est d'ailleurs ce que confirme Christian Sina Diatta lorsqu'il estime que « la remise en question du foncier traditionnel au nom de la loi sur le domaine national achève de créer les conditions négatives des rapports conflictuels entre les valeurs traditionnelles locales et les facteurs exogènes incompatibles avec la logique des populations locales, aux yeux des autochtones[282] ». En réalité, la présence des migrants a accentué la concurrence pour les terres qui entraina l'arrachement de terres aux habitants.

Lorsque des acteurs privés acquièrent des terres pour les besoins d'investissements agro-industriels, ils entrent dans des zones où les rapports fonciers peuvent ainsi faire l'objet de vives contestations du fait de l'emprise des systèmes coutumiers, des discontinuités de la législation nationale et des défis liés à la mise en œuvre de cette législation sur le terrain.

Un autre problème souvent évoqué du niveau local est l'absence de transparence dans les procédures d'affectation de terre et dans leur condition sous-jacente. Le manque de transparence peut donner lieu à toute sorte de spéculation et créer d'énormes frustrations au sein des communautés rurales. À notre connaissance, il n'existe aucun mécanisme institutionnel efficace de suivi des transactions foncières au niveau local ou national, ni de cadre permettant aux citoyens d'interpeler les détenteurs de pouvoir et d'exiger d'eux une reddition des comptes sur la manière dont ils gèrent les terres. Selon Hesseling, « les conseils ruraux préfèrent souvent accorder des terres à ceux qui disposent de moyens financiers grâce à un emploi salarié en ville et qui sont donc susceptibles d'investir, plutôt qu'aux villageois en général plus démunis[283] ». L'auteure ajoute que « la terres est devenue un objet économiquement valorisé et donc très convoité[284] ». Ces deux éléments sont pourtant clairement nécessaires pour garantir des attentes réalistes et éviter les conflits autour des transactions foncières[285]. Force est de constater que les

[282]Diatta C. S., *op. cit*., p. 239
[283] Hesseling G., *op. cit*., p. 251
[284] *Idem*., p. 255
[285] Fall M. et Ngaïdo M., « Investissements fonciers, redevabilité et cadre légal : Leçon du Sénégal », 2016, p. 12

populations locales ne bénéficient pas d'avantages les terres qu'elles partagent avec les pouvoirs publics.

3. La gouvernance des ressources naturelles

Les ressources naturelles désignent l'ensemble des éléments présents dans la nature. Il s'agit de l'air, de l'eau, de la terre, de la forêt, des poissons, la faune sauvage, des minéraux entre autres qui sont indispensables et utiles aux humains. Cette croissance des ressources est limitée pourtant et la demande est grandissante. Cette situation entraine la surexploitation des dites ressources, leur dégradation et leur disparition qui sont les principaux facteurs conduisant leur raréfaction et induisant aussi les conflits d'usage entre agriculteurs et éleveurs, entre communautés autochtones et utilisateurs allochtones des limites d'espaces d'exploitation des ressources.

Dans le delta du Sénégal, une zone de transition entre le Ferlo occidental, le peuplement wolof du Kadior-Djolof-Waalo et Haal-poulaar, les bergers et les agriculteurs se disputent rudement les milieux fertiles et humides[286]. En effet, l'État indépendant du Sénégal, soucieux d'œuvrer pour une promotion de la culture irriguée et de pallier ainsi aux grandes soudures et atteindre une autosuffisance alimentaire, a beaucoup pesé sur les projets d'aménagement dans les terres fertiles du delta du fleuve Sénégal. Les conséquences furent importantes avec l'introduction du riz de cette zone[287]

Une autre contrainte écologique mérite d'être analysée. Il s'agit de la sécheresse qui a beaucoup contribué à accentuer les conflits dont l'origine provient de la réduction des espaces cultivables. Dans la vallée du fleuve, les cultures maraîchères ont parfois entièrement disparu en raison du taux de la salinisation des terres qui progresse d'une manière excessive. Seule la compagnie sucrière a réussi à neutraliser la montée du sel par un système de lessivage et avec des moyens modernes qui ne sont pas à la disposition des paysans. D'autre part, les dunes de sable ensevelissent les cultures[288]. Il se met alors un processus de désertification.

En conséquence, dès le départ, on est en droit de dire que les conflits fonciers ont souvent les effets ravageurs sur l'environnement et la biodiversité. On peut à ce titre noter la destruction des paysages et perte de la biodiversité. Cette conséquence est mesurable à travers la destruction des plantes et des semis, l'empoisonnement des cours d'eau, les incidences

[286] Ba D. C., *op. cit*., p.316
[287] *Ibidem*
[288] F S, lors de l'entretien du 28/11/2024 à Richard Toll et Léopold Coly, lors de l'entretien du 27/11/2024 à Richard Toll

portantes atteinte à l'environnement, la dévastation des forêts pour installation, la dégradation des terres, la destruction du couvert végétal.

Il se pose aussi la question du développement durable et de la protection de la nature. L'enjeu du développement durable se structure autour de la qualité de vie des générations d'aujourd'hui et la garantie de celle de demain notamment à travers la protection de l'environnement et la préservation de la nature en situation de conflits fonciers. La dégradation de la nature et la perte de la biodiversité ne concourent à l'atteinte de cette ambition.

V. Les facteurs socio-culturels

En matière de gestion des terres certaines analyses dénoncent les discours portés sur la reconnaissance de l'efficacité des droits coutumiers arguant à cet effet du rôle trouble des autorités traditionnelles dans la gestion des terres mais aussi des règles coutumières discriminatoires en matière de droits pour les hommes, les femmes et les jeunes. Toutefois, il est important de poser le débat sur les différentes facettes de ces reproches.

1. La pression démographique

La forte croissance démographique est sous-tendue par un solde naturel positif mais aussi par l'attraction migratoire exercée sur un territoire. La croissance démographique renvoie à l'augmentation de la population au fil du temps. En Casamance et un peu moins dans la Vallée du Fleuve et au Sénégal oriental, la population connaît une hausse fulgurante depuis de nombreuses décennies. Cette dynamique évolutive influence fortement le développement économique, social et territorial du pays. Ce qui suscitait le besoin en terre pour l'habitat mais aussi pour les activités économiques.

L'augmentation continue de la population entraine une pression foncière et un accroissement des besoins en terre d'autant plus important dans la grande majorité du territoire. Aujourd'hui, la pression démographique suite à une croissance démographique a provoqué une hausse de la valeur de certaine terre dans les trois régions. Cela pour des cultures de rente au Sénégal oriental et en Haute-Casamance, des cultures irriguées comme c'est le cas dans la Vallée du fleuve etc.

À cela il faut ajouter l'urbanisation accélérée. En effet, la croissance démographique s'accompagne d'un exode rural très massif. Beaucoup de personnes quittent les campagnes pour s'installer dans les villes. Il en résulte une raréfaction des terres qui peut déboucher à des tensions foncières. Dans les sections précédentes, nous avons décrit les effets de l'urbanisation et ses répercussions dans la région de Ziguinchor. C'est l'occasion d'apporter une clarification par rapport aux intentions de l'État. À travers les réformes législatives, il a cherché à augmenter

progressivement son contrôle sur la gestion de la terre. Pour Hesseling, « ces transformations ne débouchent pas sur une opposition rigide entre conceptions foncières endogènes et modernes. Au contraire, celles-ci continuent à la fois à se confronter et s'influencer mutuellement, ce qui entraine de nombreuses situations d'ambiguïté, de conflits et d'incertitudes[289] ». Les populations sont confrontées alors à l'État qui essaie de changer le paysage foncier et administratif en introduisant une nouvelle loi foncière et une nouvelle entité administrative, la communauté rurale[290].

2. La réduction et contestation du pouvoir des chefs de terre

La superposition des institutions modernes sur les institutions traditionnelles de gestion des terres a eu pour effet la fragilisation des règles coutumières et de l'autorité des chefs traditionnels. Désormais de nouveaux acteurs à l'échelle locale entrent en compte dans le processus foncier. De nouvelles institutions étaient créées et les chefs traditionnels de celle-ci n'occupent qu'une place marginale. La loi accorde dans ce processus une place prépondérante aux autorités administratives locales notamment les sous-préfets qui président les commissions consultatives[291]. Certains membres des communautés refusent de se soumettre des décisions des tribunaux coutumiers et portent les affaires auprès des institutions dites modernes conscient de leur complexité pour les autres parties parfois moins spécialisées à ces milieux. La situation aboutit parfois à des injustices devant lesquelles les autorités traditionnelles ne peuvent malheureusement rien n'y faire.

En Basse-Casamance, la réalité est tout autre car les Diola sont attachés à l'autogestion de leur terre et violemment opposés à toute suggestion concernant son attribution ou son utilisation[292]. Contrairement aux Toucouleurs de la Vallée du fleuve qui ont migré vers le Sud du pays et les populations de Sabodala qui étaient déguerpies pour les besoins d'exploitations minières, on constate qu'en milieu diola les valeurs symboliques ont été les éléments structurants d'une réalité imaginaire qui menace de s'effondre sous la menace d'un développement matériel dont les auteurs ont cru, à tort, qu'ils pouvaient ignorer les bases immatérielles sur lesquelles il s'édifie[293]. C'est d'ailleurs ce qu'explique André Julliard lorsqu'il révèle que « les segments de lignage n'ont d'autres droits que celui de transmettre de manière intacte ces biens inaliénables. Et chaque adulte n'a d'autres devoirs que celui de les

[289] Hesseling G., *op. cit*., pp. 255-256
[290] *Ibidem*
[291] Décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprise dans les communautés rurales, modifié par les décrets n°80—1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986
[292] Robin N. et Ndione B., « L'accès au foncier en Casamance. L'enjeu d'une paix durable », pp. 1-15
[293] Diédhiou L., *op. cit*., p.310

cultiver[294] » et de les pérenniser. En réalité, le lien avec la terre apparait en milieu diola comme une sorte de contrats multiséculaires tapis dans les replis de la conscience diola. L'auteur ajoute que le lien à la terre est l'un des principaux éléments constitutifs de l'identité sociale[295].

À l'issue de cette section, il est important de retenir les points suivants : s'agissant des facteurs économiques, il était question des déguerpissements induits par les projets structurants, d'étalement urbain, des investissements fonciers agricoles et pression foncière et enfin la pression sur les terres.

S'agissant du poids socio-culturel, nous avons la réduction ou la contestation du pouvoir des chefs de terre, nous avons les déplacements forcés et la pression foncière et enfin la pression démographique.

Enfin au niveau des facteurs environnementaux et spatiaux, nous avons évoqué la gouvernance des ressources naturelles, les projets agro-industriels et les effets des changements climatiques et les mobilités.

Il en résulte un paquet significatif de répercutions. Au niveau communautaire, les conflits fonciers portent atteinte aux relations de solidarité et aux liens de famille induisant de la distanciation sociale et la dégradation des interactions intra et intercommunautaires. Dans ce sens on peut citer l'effritement des relations sociales. Suivant cette logique, la compromission des liens sociaux est une conséquence basique des conflits fonciers. Lesdits liens impliquent les liens de sang, de voisinage, de communauté entre autres avec le potentiel d'intérêt économique, culturel, rituel avéré.

Parmi les incidences des conflits socio-culturels figure en bonne place la menace à la paix. Les conflits fonciers induisent les affrontements intercommunautaires portant atteinte au patrimoine matériel, symbolique et spirituel des communautés. Ces affrontements aboutissent dans certain cas à des morts d'hommes exacerbant ainsi les conflits en tant que facteur de menace à la paix.

À l'issue de cette réflexion, il convient de retenir quatre incidences majeures qui découlent des conflits fonciers. La première est la conséquence juridique et institutionnelle. Elle implique la difficile application des lois et règlements, l'encombrement des juridictions, la méfiance vis-à-vis des institutions, la difficulté à effectuer le plan d'aménagement du territoire, l'anomie et l'incitation à la réforme foncière. La deuxième chose à prendre en compte et à

[294] Julliard A., « Droit du sol en Guinée-Bissau. Dieu, la terre et les hommes chez les Diola-Ajamat », p. 148
[295] *Ibidem*

retenir est relative aux conséquences économiques. Elles impliquent le ralentissement des investissements, des activités économiques, les coûts induits par la résolution des conflits, la pauvreté et l'insécurité alimentaire. Le troisième élément que nous devons considérer en rapport aux conséquences socio culturelles et politiques des conflits fonciers. Elles impliquent l'effritement des relations sociales, la menace à la paix, la dynamique des rapports des genres. La quatrième conséquence qui nous importe est environnementale et spatiale. Elle implique la destruction des paysages et la perte de la biodiversité et la question du développement durable et de protection de la nature.

Chapitre IV : Typologie des conflits fonciers

Il sera question dans ce présent chapitre d'analyser les différents types de conflits fonciers qui ont lieu dans les trois régions. Il s'agit entre autres les conflits entre acteurs institutionnels et occupants d'abord puis nous aborderons les conflits autour des ressources. Ensuite il nous appartiendra de porter un regard sur les conflits entre les communautés avant de terminer avec les conflits liés aux titres.

I. Les conflits entre acteurs institutionnels et occupants

Il existe plusieurs types de conflits entre acteurs institutionnels et occupants. Nous distinguons entre autres les conflits entre État et occupants, les conflits entre autorités administratives et chefferies traditionnelles et les conflits entre chefferies et populations.

1. Conflits entre État et occupants ou communautés

Le Sénégal, à l'instar de la plupart des États d'Afrique de l'Ouest, a intégré dans sa législation domaniale et foncière des dispositions qui lui consacrent l'appartenance des « terres vacantes et sans maître[296] » ainsi que la propriété des terres immatriculées. Selon la loi sur le domaine national de 1964, les terres n'appartiennent pas à l'État mais, il est détenteur des terres du Domaine national. Referons-nous à cette disposition légale pour mieux comprendre. L'article 2 de la loi sur le Domaine national souligne clairement que « l'État détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement[297] ». Ici, la question fondamentale posée est de savoir à qui appartient les terres du domaine national. À ce propos, nous savons que dans la théorie, les terres du domaine national ne font pas l'objet d'une propriété individuelle. Au contraire, la législation domaniale s'inspirait de la propriété collective du système foncier diola, peulh ou encore bassari.

En revanche, dans la pratique, force est de constater que les détenteurs coutumiers ignorent délibérément le principe de la gestion des terres non immatriculées aux services de l'État. Dans ce contexte où droit foncier traditionnel et moderne se superposent, les communautés au nom du droit coutumier invoquent la légitimité c'est-à-dire le bien-fondé de leur revendication tandis que l'État, incarnation de la légalité inhérente au droit moderne s'affirme détenteur des dites terres et les attribue à sa guise. En effet, l'État dépossède

[296] L'article 1 du décret du 15 novembre 1935, « en AOF les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'État » cité par Kouassigan G.- A., *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumier et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris-ORSTOM, 1966. p. 234
[297] Sène B. et Traoré A., *op. cit*., p. 22

légalement tout le monde de ces terres pour la réalisation de gros investissements publics moyennant le payement d'une indemnité.

Ainsi, le projet d'exploitation minier de Sabodala dans l'ancienne province de Bélédougou a provoqué de vives tensions entre le pouvoir étatique et les communautés en présence. Le but du projet est de produire des ressources financières pour l'État en collaboration avec la société australienne *Mineral Deposit Limited* sur un terrain de 20 kilomètres carrés. À cet effet, les populations riveraines étaient expropriées de leurs terres d'habitat et de culture. Ce qui a conduit aux protestations qui ont abouti aux affrontements du 23 décembre 2008. Pour faire face, l'État optait à la répression ; le bilan était à un mort et une trentaine de blessés[298].

Au-delà de son caractère conflictuel, ce projet a de nombreux effets sur l'environnement et la santé des populations : des superficies de forêts et de terres agricoles disparaissent et l'usage des produits, tel que le cyanure et le mercure, affecte les nappes d'eaux et la santé des populations[299].

Pour ce qui est de Fanaye, localité située dans la Vallée du fleuve, les populations des 23 villages qui constituent la commune du même nom se sont insurgés contre la décision municipale affectant 20 hectares à Senthanol pour les cultures de tournesols et d'éthanol. Ce qui a donné lieu à des échauffourées qui se sont soldées à un mort et une vingtaine de blessés le 26 octobre 2011[300].

Avant tout, il convient d'analyser les causes profondes du problème. En effet, pour le cas de Fanaye, il y a une justification idéologique qui a prévalu en arrière-plan de la justification économique et environnementale. Les rumeurs sont parvenues aux populations disant que la société qui arrive est une société productrice de vin. Lorsque les sages peulhs, qui avaient une vieille tradition islamique ont appris la nouvelle. Ils rejettent l'idée de création d'une société qui est aux antipodes de leur culture. Cette idéologie a accru en partie la contestation[301].

2. Conflits entre autorités administratives et chefferies traditionnelles

Les chevauchements du droit positif sur le droit traditionnel pose des problèmes de précarité foncière entre les autorités administratives et les chefferies traditionnelles. Pour un certain nombre d'auteurs, il est clair que la sécurisation foncière passe par la légitimation du droit coutumier pour la terre tandis que pour d'autres, seul le droit moderne devrait être pris en

[298] Manga M. L., « Déforestation et conflits fonciers au Sénégal (1960-2012) », pp. 1-11
[299] Manga M. L., *op. cit*, p. 11
[300] *Ibidem*
[301] Alioune Ngaïdo, lors de l'entretien du 1er décembre 2024 à Podor

compte. La sécurisation foncière est le processus par lequel des droits fonciers sont reconnus, garantis et protégés par la loi[302]. De ce fait, les droits des personnes concernées ne peuvent être contestés ou remis en question de façon inopinée. Ce processus implique donc que des règles de gestion foncière appropriées et légitimes soient mises en place et reconnues par tous.

Le Sénégal, à l'instar de tous les pays ouest-africains, connait un régime foncier caractérisé par un pluralisme juridique matérialisé par la cohabitation de plusieurs sources de légitimité. Au Sénégal oriental tout comme dans la Vallée du fleuve et surtout en Casamance, on note la coexistence d'une législation foncière issue du droit moderne et des pratiques coutumières bien ancrées. Cette situation conduit à des pratiques foncières hybrides et difficilement maîtrisables notamment par les populations locales.

Le système traditionnel d'accès à la terre est fortement enraciné dans les structures sociales. Les droits sur la terre matérialisent l'appartenance au lignage. Le droit traditionnel privilégie un rapport d'utilisation à la terre alors que le droit moderne se nourrit d'un rapport d'appropriation pour l'essentiel. Dès lors, il s'ensuit des conflits en permanence entre l'État et populations sur ces questions. Lequel État a souvent répondu par une approche coloniale répressive d'exclusion et de délocalisation. Les cas de Faloumbou et de Sabodala, localités situées dans la région administrative de Kédougou, en sont une parfaite illustration.

Les enjeux politiques et socioculturels de la terre sont énormes. En effet, la loi nº 64-46 du 17 juin 1964 qui définit le Domaine national s'explique par la volonté des autorités politiques issues des premières années de l'indépendance du Sénégal de rendre plus facile l'accès à la terre. C'est d'ailleurs ce que confirme Cheikh Abdou Wakhab Ndiaye lorsqu'il affirme que « l'objectif de la loi de 1964 c'est pour permettre à ceux qui ont besoin de la terre de l'exploiter[303] ». Cette initiative, au-delà de son caractère juridique, induit un véritable changement social qui réside dans le fait que l'accès à la terre traduisait déjà selon la coutume les enjeux de pouvoir et la stratification sociale des communautés de vie. De là surgit un antagonisme de logique, la confrontation sur le terrain de deux conceptions de la terre et son utilisation.

Les législateurs de cette loi ont interprété la gestion de la terre qui était souvent assurée par le « Lamane » ou « Maître de la terre », qui se confondait parfois au roi ou encore à l'homme le plus âgé ou le chef. Le « Lamane » était chargé de contrôler la terre et de l'allouer gratuitement ou moyennant une contrepartie annuelle ou saisonnière aux membres du groupe

[302] Initiative Prospective Agricole et Rurale, « Gestion foncière au Sénégal : enjeux, État des lieux et débats », décembre 2010, pp. 4-23
[303] Cheikh Abdou Wakhab Ndiaye, lors de l'émission *KENU ASKANWI* de TFM du 09 juillet 2020

familial. Le système coutumier avait comme principal avantage de permettre à chaque individu ou groupe d'avoir accès à la terre pour assurer sa subsistance, dans un contexte où les terres étaient abondantes par rapport à la main d'œuvre.

Et dans la mesure où l'on peut parler de stratification sociale des communautés, il s'agissait alors des sociétés wolofs qui ne sont pas les seules sociétés sénégalaises. Force est de constater que la nation sénégalaise est le fruit d'une construction coloniale dans laquelle on retrouve les sociétés hiérarchisées du nord et celles dites de démocratie segmentaire au Sud et au Sud-Est du pays. C'est pourquoi on parle des sociétés sénégalaises et non de la société sénégalaise.

D'autre part, il convient de souligner que les chefs traditionnels n'étaient pas propriétaires des terres, ils assuraient sa gestion, donc ils exerçaient sur elles un pouvoir d'administration et non un pouvoir politique.

Ces enjeux sont aujourd'hui renforcés par les nouvelles initiatives de relance de l'agriculture qui pose le débat de la redistribution des ressources foncières et, par ricochet les textes qui fondent leur gestion.

Dans un autre domaine, le processus de décentralisation n'a pas permis une gestion satisfaisante et l'application effective des principes, orientations de la loi sur le domaine national. Des obstacle humains, financiers et matériels, institutionnels et structurels altèrent les actions des instances exécutives et décisionnelles des collectivités locales en matière de gestion foncière. Comme pour les autres compétences transférées, il n'y pas eu de transfert de moyens, ni même de pouvoir réel[304]. Par ailleurs, les conflits fonciers peuvent opposer les chefferies traditionnelles aux populations.

3. Conflits entre chefferies traditionnelles et populations

La chefferie fonctionne avec le droit coutumier ; ce qui a des conséquences sur la gestion foncière. Mais de plus en plus on note une opposition entre chefs traditionnels et les populations qui en même temps accusent ces chefs de mettre en vente les terres au profit des étrangers. En effet, convaincu que la terre est devenue un objet précieux où la vente permet de gagner de l'argent, les chefs coutumiers quant à eux s'érigent de plus en plus en promoteurs fonciers.

Les sociétés lignagères considèrent la terre comme un bien commun, c'est une propriété communautaire, un patrimoine foncier lignager qu'ils partagent en cédant définitivement ou en prêtant aux « étrangers ». Aujourd'hui, le système de prêt a laissé la place

[304] Initiative Prospective Agricole et Rurale, pp.4-23

à la vente. D'abord, les bénéficiaires des prêts à qui, les chefs traditionnels ont attribué des terres pour l'habitat et la culture de subsistance, qui ont commencé à vendre pour satisfaire leurs besoins. En conséquence, les chefs traditionnels n'attribuent plus les terres mais ils les vendent et ne présentent pas les sommes versées à la famille[305]. Il en résulte des conflits au sein de la famille quand les autres membres rouspètent contre le comportement des gestionnaires. Cependant, les conflits peuvent survenir autour de la gestion des ressources naturelles.

II. Les conflits autour des ressources

Les conflits autour des ressources se présentent sous plusieurs formes. Nous distinguons entre autres les conflits entre exploitants miniers et populations riveraines, les conflits entre agro-industries et populations, les conflits entre communautés, les conflits entre premiers occupants et nouveaux arrivants, les conflits entre éleveurs et agriculteurs, les conflits liés à la contestation des titres et les conflits liés aux genres.

1. Exploitants miniers et populations riveraines

Les conflits autour des ressources minières renvoient aux tensions, oppositions ou affrontements qui surgissent entre différents acteurs tels que l'État, les entreprises exploitantes, les populations locales entre autres à propos de l'exploitation des ressources foncières ou minières. Les causes de ces conflits sont multiples et variées. Parmi elles, nous avons les enjeux économiques qui sont liés à la valeur des ressources attirant des convoitises. Il convient également de souligner que la question de la dégradation de l'environnement entrainant la pollution, la destruction des terres agricoles ainsi que les déplacements forcés s'explique en grande partie des confrontations entre les parties.

Là aussi, on assiste au chevauchement entre les droits coutumiers et les titres miniers officiels. Au Sénégal, plus particulièrement au Sénégal oriental, ces conflits opposent les exploitants miniers aux populations riveraines. L'implantation de ces sociétés minières dans la région remonte aux années 2003-04 ; ce qui amplifie la fréquentation des problèmes liés à la terre. Étant donné que les mines relèvent des compétences de l'État, c'est lui qui a le pouvoir de délivrer les permis d'exploitation. C'est d'ailleurs ce qui amène M.S à penser qu' « il est très aisé de comprendre l'origine du conflit foncier quand on sait que l'État en octroyant les terres d'exploitation aux sociétés, ne tient pas compte de la présence de villages, ni de champs agricoles ou de pâturages qui sont les seuls moyens de subsistance des occupants[306] ». Par

[305] Malang Sagna, lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Vélingara
[306] M.S. lors de l'entretien du 18 septembre 2025 à Khossanto

conséquent, il en résulte un conflit d'intérêt entre les populations locales et les sociétés exploitantes qui se vantent d'avoir tous les droits qu'elles acquièrent des pouvoirs publics.

Force est de constater que les sociétés minières détruisent, après avoir eu la notification, des champs de culture avec des récoltes, des villages entiers et des cimetières à travers leurs machines de prospection de la présence de l'or à ces endroits précis. Sommées de quitter par la force, les populations se révoltent contre l'autorité. Il s'en suit une confrontation entre populations et force de l'ordre. Selon M. S, « le préfet qui gère directement les mines met la gendarmerie à exécution pour mater la résistance des populations. Quand le conflit s'intensifie, c'est ce même préfet qui se charge de trancher[307] ». En réalité, lorsque les sociétés découvrent l'existence de l'or par endroit, elles sont obligées de détruire tout ce qui se trouve sur le site à exploiter afin de tracer des pistes, de fermer des passages d'eau, d'utiliser des produits chimiques qui polluent les eaux de surface où les animaux domestiques venaient s'abreuver.

Les expulsions de populations s'intensifient à l'échelle zonale. Partout où la présence de l'or est pressentie, les occupants sont sommés de libérer ces espaces où ils ont vécu pendant des décennies et de génération en génération. Il importe de rappeler que des mines traditionnelles exploitées par les populations ont été fermées. Ce fut le cas du « *Salouma Dioura*[308] » fermée par la force par la société minière « *Sored mines* » parce que ces mines se trouvaient dans son périmètre d'exploitation. Cette situation est exprimée par le cri de cœur de Dianki Danfakha lorsqu'elle déclare que « nos terres ne nous appartiennent plus. Les sociétés minières ont tout acheté sans concertation. Nos champs sont achetés et exploités par les sociétés. On a confisqué nos « *Dioura* » ou mines traditionnelles qui nous permettaient de vivre et d'avoir quelques revenus[309] ». Dès lors, les paroles de cette vieille traduit un désarroi de toute une communauté traumatisée par les bouleversements liés aux enjeux économiques de l'or.

À cause de la présence de l'or dans la région orientale du pays, les populations en présence ont payé un lourd tribut de cette découverte. Les entreprises exploitantes[310] ont mis

[307] M.S, lors de l'entretien du 18 septembre 2025 à Kédougou
[308] Le mot « *Dioura* » désigne les mines traditionnelles, ici il s'agit des mines traditionnelles de Salouma qui donne l'expression « *Salouma Dioura* »
[309] Dianki Danfakha, lors de l'entretien du 25 septembre 2025 à Kédougou, réalisé en malinké puis traduit en français par Moriba Dembélé
[310] Mamady Cissokho, entretien du 18 septembre 2025 à Khossonto. Les sociétés minières présentes actuellement dans la commune de Khossonto : *Sored mines* : elle a débuté en décembre 2003. Elle exploite industriellement une mine d'or. Son siège social se trouve à Dakar. Les droits conférés par les permis de recherche de Niamia de la société *EEXIMCOR Afrique S.A*. ont été cédés à la société *Sored mines* le 02 aout 2007 suivant la procédure prévue par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003, la *SGO* (*Sabodala Gold Operations*) de la filiale sénégalaise du groupe minier *Endeavour Mining* qui exploite la mine d'or de Sabodala et de Manawa. Elle est la plus importante du pays. Elle a lancé ses travaux en 2015, *African Star* ressources : elle exploite la zone de Douta.

un couteau sur le tissu social qui tenait ces populations ensemble. De ce fait, il nous a été invité à constater que le village de Faloumbou a tout perdu aujourd'hui. Quant au village de Sabodala, il a fait l'objet de déplacement puisque rasé par une société exploitante. À Bambaraya, les principales mines traditionnelles ont été récupérées par les sociétés au grand dam des populations. C'est à cet effet que Dianki Danfakha laisse entendre que « nos enfants ne travaillent plus. Nos « *Niafa* » ou abris provisoires ont été détruits et incendiés[311] ». Tout compte fait, il nous est arrivé de constater que les autorités étatiques se contentent de demander aux sociétés minières de prendre des mesures compensatoires au lieu de corriger ces manquements.

Le conflit est donc entre les sociétés minières et les populations locales. Ces dernières, souvent, manifestent violemment contre la présence de ces sociétés. M. S. poursuit sa réflexion en révélant que « nous la Marie, en tant qu'autorité municipale, jouons un rôle d'intermédiaire. On attire l'attention de l'État sénégalais ou des sociétés minières sur telle ou telle réalité. Malheureusement, on n'en fait pas cas. Nous sommes assis sur une bombe qui peut exploser à tout moment. Dans la plupart des cas, on nous signale que force doit rester à la loi[312] ». Ainsi ces sociétés, en se conformant aux closes de responsabilité sociétale des entreprises, se contentent de mesures compensatoires telles que le relogement, l'achat de consciences, la distribution de vivres entre autres.

Cela entraine des réactions fortes des populations qui s'opposent à l'exploitation des ressources qui sont assises sous leur sol. Lequel sol est reçu de leurs ordres anciens. Malheureusement, ils n'ont pas toujours gain de cause parce qu'ils sont mal organisés ou parce que les autorités publiques prennent faits et causes pour ces forces de l'argent que sont les exploitants miniers. Dans la région administrative de Kédougou les réactions montrent en effet qu'en matière d'accès aux ressources minières les populations riveraines sont marginalisées. Comme l'a dit un de nos interlocuteurs qui affirme que « entre les populations et l'État qui cherche à imposer les sociétés minières, les conflits sont parfois sanglants et violents. Il s'agit généralement de l'accaparement des terres agricoles des populations. Parfois même le désir de déplacer tout un village loin des bases, des champs de culture, du fleuve[313] ». En un mot, la situation de la région minière du pays traduit l'image des populations qui sont assises sur une bombe qui peut exploser à tout moment. La cohabitation entre les exploitants miniers et les

[311] Dianki Danfakha, lors de l'entretien du 25 septembre 2025 à Kédougou
[312] Fily Sadiakhou, lors de l'entretien du 17 aout 2025 à Kédougou
[313] *Idem*

populations est quasi impossible ; la tension est vive et les conflits peuvent surgir à tout moment.

2. Conflits entre agro-industries et populations

La question des cessions des terres à grande échelle est grande actualité aujourd'hui au Sénégal. Ces sociétés achètent d'immenses parcelles où se sont concédés de baux de longue durée sur des terres agricoles. Elles s'installent ainsi sur plusieurs milliers d'hectares de terres cultivables et très fertiles qui appartenaient aux populations autochtones privant ces communautés d'espaces et de ressources qu'elles ont l'habitude d'utiliser et dont elles estiment avoir aujourd'hui la propriété. L'arme ultime utilisée par les populations consiste à rentrer dans une sorte d'union sacrée pour piller les ressources de la concession. La terre est la principale pomme de discorde. La réglementation stipule que l'État détient toutes les terres et seule l'administration peut attribuer aux individus ou groupes sociaux des droits de quelque nature que ce soit sur cette terre. Ce dispositif, qui apparaît constamment en déphasage avec les pratiques courantes est loin d'épouser les vues des populations.

Pour l'accès au foncier, on a un modèle d'investissement qui se base sur un mode foncier d'accès par le local. Cela veut dire que les investisseurs passent par un intermédiaire foncier qui est en général une personne qui maîtrise la langue, qui maîtrise les communautés, qui est parfois issue de ces communautés et qui se rapproche du chef de village pour discuter ensuite plus largement avec les propriétaires, le conseil villageois, l'assemblée villageoise avant de se rapprocher du maire qui discutera et qui délibérera au niveau du conseil municipal pour affecter avec le visa du préfet les terres à l'investisseur. C'est le modèle qui a été porté par la Société des Cultures Légumières (SCL) et le West Africa Farm (WAF)[314].

D'autres investisseurs passent directement par la mairie ou d'autres services de l'État sans pour autant passer par le niveau villageois.

À cela s'ajoute l'achat des terres à grande échelle par les nantis. C'est ce qui est à l'origine des soulèvements des communauté en présence. Sans prendre un caractère ouvert les différends nouveaux des riches et des populations riveraines sont assez fréquents. Le ressentiment et la rancœur sont grands dans les communautés par rapport aux acquisitions des terres à grande échelle.

[314] F. S., lors de l'entretien du 28/11/2024 à Richard Toll et Léopold Coly, lors de l'entretien du 27/11/2024 à Richard Toll

De plus en plus les riches achètent des terres et les immatriculent ; ce qu'ils dépossèdent à jamais les populations riveraines pauvres. Ces nouveaux riches qui sont très souvent des hommes d'affaires, des hommes politiques ou des fonctionnaires investissent dans l'agro-business. Ils achètent de grands espaces en milieu rural et transforment quelquefois les petits paysans en ouvriers agricoles sur leur propre terre.

On assiste alors aux conflits fonciers liés au droit d'accès, de jouissance et de sécurité de tenure. Ces droits sont des questions qui aboutissent généralement aux conflits fonciers. Lorsque l'accès à la terre n'est pas garanti, il n'est pas possible par exemple de prendre des décisions sur les modalités d'utilisation des ressources de manière sure de façon à tirer un profit financier de la vente des récoltes. Dans ces conditions, même les droits de transfert ne sont pas garantis.

3. Les conflits entre communautés

Les conflits inter communautaires sont de plusieurs types. Nous distinguons entre autres les conflits intrafamiliaux et les conflits entre villages.

a. Les conflits intrafamiliaux

L'histoire montre à ce jour que la terre soulève toujours de sérieux problèmes dans beaucoup de familles. Lorsqu'on s'interroge sur son passé, interroge l'histoire sur la situation généalogie de la famille, on arrive à des conséquences de diverses formes soit la considération des biens familiaux soit leur destruction. Dans ce dernier cas, cette destruction se manifeste par les conflits généalogiques interminables. Ainsi naissent des conflits fonciers souvent très variables et ce type de conflits survient généralement dans la communauté dite autochtone.

Ces conflits dits intrafamiliaux sont plus fréquents au sein de l'institution familiale où héritiers légitimes c'est-à-dire frères s'entrechoquent, se heurtent pour s'approprier des portions importantes des terres familiales après le décès du père donateur. Les conflits intrafamiliaux s'expriment à travers divers niveaux des relations sociales. On les retrouve très rarement entre frères ainés ou cadets entre frères utérins ou entre catégories sociales différentes et inégales mais ils occupent plutôt les frères consanguins et les parents collatéraux[315]. Les autres litiges extrafamiliaux opposent hommes et femmes, résidents permanents et non-résidents. Peu de litiges sont donc extra familiaux, intergénérationnels ou entre genre différents.

Au cours de la décennie 1980, la pression démographique du pays était telle que les terres disponibles se faisaient rare. L'urbanisation et la péjoration climatique avaient entrainé la plupart des espaces moins peuplés. La raréfaction des terres augmentait considérablement le

[315] Ibrahima Ndiaye, lors de l'entretien du 02 décembre 2024 à Podor

besoin de terre. Tout ce contexte contribuait à accroître les conflits fonciers y compris au sein des familles. Jared Diamond explique clairement ce contexte agro-familial au Rwanda en ces termes :

> les litiges portant sur des terres les plus douloureux et les plus socialement perturbateurs étaient ceux qui faisaient se dresser des pères contre leurs fils. Traditionnellement, quand un père mourait, sa terre passait tout entière à son fils aîné, lequel était censé s'en occuper pour toute la famille et offrir à ses plus jeunes frères assez de terre pour assurer leur subsistance. La demande devenue rare, les pères ont petit à petit adopté la coutume consistant à diviser leur terrain entre tous leurs fils, afin de réduire le risque de conflit intrafamilial après leur mort. Mais les plus jeunes refusèrent que les aînés, qui étaient les premiers à se marier, reçoivent une part supérieure. Ils exigeaient désormais des divisions strictement égales. Le dernier-né, qui étaient traditionnellement censé s'occuper de ses parents quand ils seraient vieux, avaient besoin ou exigeait une part supplémentaire afin de pouvoir exercer cette responsabilité coutumière. Tous déploraient que leur père garde trop de terre pour subvenir aux besoins de sa vieillesse et ils exigeaient désormais davantage de terrain pour eux. Les pères s'opposaient aux exigences des fils. Autant de conflits qui mènent des familles devant des médiateurs ou les tribunaux et firent de proches parents des rivaux voire des ennemis[316].

Cette constatation faite à propos des sociétés de l'Afrique de l'Est est valable pour les peuples de Casamance, du Sénégal oriental et de la Vallée du fleuve qui adoptaient un système de tenure lignagère, héritable et inaliénable qui permettaient une certaine autonomisation des paysans.

Les conflits intrafamiliaux peuvent également se manifester au sein des familles. En effet, les familles peuvent disposer de vastes domaines. Avec l'essor du marché foncier, le chef traditionnel peut vendre une partie et empoche l'argent. Au début, les demandeurs prenaient un à deux hectares mais, avec la tendance actuelle, ils sont dans la perspective de dix à vingt hectares peut-être parce que les cultures vivrières qui se pratiquaient dans des espaces réduits ont cédé la place aux cultures de rente qui demandent de vastes étendues[317]. Dans les sociétés lignagères comme en milieu diola il n'y a pas de *lamanat* ou de chef de terre. Le domaine de la famille est géré par l'ainé de la famille. C'est à partir du domaine qu'on fait des répartitions parce que la terre n'est pas une propriété individuelle, mais collective. Donc c'est une gestion collective. C'est pourquoi les notions de propriété privée posent problème. Elle est alors gérée par le chef de famille et à chaque fois qu'il y a quelqu'un qui fonde son foyer on lui donne sa part du domaine de la famille[318]. Ce qui explique en partie la rareté de ces conflits.

Certains membres de familles se sont très tôt investis dans les cultures d'exploitation commerciale car ils se sont rendus compte qu'avec celle-ci, ils peuvent se donner le luxe de se payer un vélo puis une moto, un véhicule. Le premier problème réside dans le fait que les

[316] Diamond J., *Effondrement*, Paris, Folio essai, 2005, pp. 529-539
[317] Malang Sagna, lors de l'entretien du 22 juin 2025 à Vélingara
[318] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24 juin 2024 à l'Université

pratiquants des cultures commerciales veulent élargir leurs espaces d'exploitation pour bénéficier de beaucoup de richesses. Pour les autres, il est hors de question. L'autre problème c'est que les autres membres de famille n'ayant pas bénéficié des retombées économiques de la terre de leurs ancêtres viennent demander leurs parts des terres qui font l'objet d'exploitation de culture de rente comme l'arachide, le coton etc. Ce qui peut induire des conflits familiaux liés à la terre qui peuvent déboucher sur l'éclatement de la famille[319]. Par ailleurs, les conflits fonciers peuvent opposer un village à un autre.

b. Les conflits inter-villageois

Les litiges fonciers concernent aussi les conflits entre villages voisins. En effet, la principale cause des litiges fonciers entre villages voisins est la contestation des limites de terroir et de champ matérialisés par des repères traditionnels. L'autre facteur c'est la conquête des terres par des guerres. Le dernier conflit entre villages a opposé le village d'Affignam à celui de Diattock dans les années 1970 qui se disputaient un espace où on a utilisé des armes à feu[320]. Quand un village démographiquement constitué, avec l'émiettement, la moindre occasion provoque une guerre et on va les conquérir. Les vainqueurs annexent le village et s'approprient les rizières des vaincus. Historiquement on trouve ces récits dans beaucoup de villages[321].

Dans les années 1980, les tensions naquirent entre le village de Diatang et celui de Katoudié à propos de l'intervention de DERBAC. Il faut signaler aussi que bien avant cette intervention, les relations entre ces deux villages n'ont jamais été des meilleures. En effet, depuis de longues années, ces deux villages entrèrent en disputes pour la délimitation de leurs territoires[322]. Pour ce qui est du projet de construction de barrage, les habitants de Diatang niaient avoir été informé de ce projet, jusqu'au jour où ils constaté eux-mêmes que le barrage que vient d'ériger le DERBAC non seulement bloquait définitivement l'écoulement de l'eau, mais plus grave, que l'endroit où il était construit était un *bucin,* c'est-à-dire un site sacré où vivaient leurs totems depuis que le village avait été fondé il y a de cela longtemps[323]. En réalité, le conflit Diatang-Katoudié de 1980 résultait plutôt de la forte contestation de l'emplacement du barrage.

Pendant la période coloniale, beaucoup de conflits naquirent dans les villages du Blouf. Parmi eux, on peut retenir les conflits qui avaient opposé le village de Djimande à celui

[319] Malang Sagna, lors de l'entretien du 22 juin 2025 à Vélingara
[320] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24/06/2025 à Ziguinchor
[321] *Idem*
[322] Diédhiou L., *op. cit*., p.305
[323] *Idem*, p.308

de Diégoune. Abdou Diatta[324] explique bien ce qui s'est passé en ces termes « depuis cinq ans, un litige existe entre les villages de Djimande et de Diégoune, au sujet d'une rizière. Le village de Diégoune avait demandé à celui de Djimande de lui prêter une rizière et par la suite il n'a pas voulu le lui restituer. Il y a environ quatre ans, l'Administration avait partagé cette rizière et y avait placé des bornes. Chaque année le village de Diégoune cultive sa rizière jusqu'à la limite mais s'oppose à ce que le village de Djimande cultive la partie qui lui a été attribuée[325] ».

Pour délimiter les droits de culture de chaque village le chef de la Subdivision avait demandé aux chefs des villages de Djimande et de Diégoune de fixer une limite en attendant qu'un jugement soit prononcé pour régler les litiges des limites des deux villages. Chaque chef avait fixé une limite différente. En 1950[326] le jugement n'ayant pas été prononcé l'exécution fut faite de la décision n°55 en date du 27 août 1948 et les bornes fut posées[327].

Le tribunal déclare que la limite des territoires de Diégoune et de Djimande reste et demeure celle fixée vers 1910 par le chef de canton Demba Soumaré et matérialisée en 1950 par le capitaine Fondacci, chef de Subdivision de Bignona. Cette limite est matérialisée sur le terrain par quinze bornes en ciment dressées sur la route Djimande et Diégoune se poursuit de part et d'autre de la voie publique en ligne droite et en profondeur des lougans, d'un côté en direction de la frontière de Balingor, de l'autre en direction de la frontière de Kagnobon[328], sans que ces deux villages soient portés au procès[329]. Les conflits Djimande – Diégoune résultaient plutôt de la forte contestation de propriété des terres rizicoles. Toutefois, les villages de Djimande et de Diégoune n'étaient pas les seuls à connaître des conflits liés à la propriété des rizières.

Beaucoup de conflit avaient opposé le village de Bessire à celui de Kagnobon. En effet, jusqu'à une période antérieure à 1920, les populations de Kagnobon plus nombreux que les populations de Bessire avaient franchi le marigot à l'Est auquel leur village est installé pour aménager de nouvelles rizières. À partir de 1920[330] et jusqu'en 1946[331], les populations de Bessire, fortifiées dans leur droit par la présence dans leur village du chef de canton Arfang Sonko avaient obtenu des autorités successives qui commandaient la Subdivision que les

[324] ANS 11D1/150 : Dossiers de villages : Djigoute-Sud, Djimande, Kagnoba, Bessire, Thionck-Essyl, Mlomp, Kartiack. Abdou Diatta, chef du canton des Djigouttes-Nord, demeurant à Thionck-Essyl
[325] ANS 11D1/150 *op. cit*.
[326] *Ibdem*
[327] *Ibidem*
[328] Malamine Badji, lors de l'entretien du 23 décembre 2025 à Diégoune
[329] ANS, 11D1/150 : Dossiers de villages : Djigoutte-Sud, Djimande, Kagnoba, Bassire, Thionck-Essyl, Mlomp, Kartiack
[330] *Ibidem*
[331] *Ibidem*

populations de Kagnobon soient refoulées sur leurs bases de départ. Le 16 juillet 1941[332], un palabre tenu à Kagnobon, tout en confirmant les décisions précédentes, admettait pour les populations de Kagnobon un franchissement du marigot, au Sud du pont et sur une distance de 800 mètres le long de la route allant sur Bessire. La limite au Nord du pont reste fixée au marigot. En juillet 1946, les populations de Kagnobon s'emparaient de force des rizières situées au Nord du pont sur la partie ouest de la rivière[333].

Cette situation était officialisée par le procès-verbal de la commission d'arbitrage du 8 mai 1947 auxquels les populations de Bessire ont refusé de prendre part. Cette décision n'a jamais été acceptée par les populations de Bessire qui l'ont remise en question chaque année de 1949 à 1955, par lettres et démarches devant le Tribunal[334]. On peut donc retenir que les conflits fonciers de Bessire – Kagnobon étaient d'ordre contestataire de droits fonciers sur des terrains à usage de rizières. Cependant, si les conflits liés aux contestations de droits fonciers concernent les villages de Bessire et de Kagnobon ceux liés aux contestations de limites étaient à l'origine des différends qui opposaient le village de Dianki à celui de Bessire.

La question du litige intervenue entre populations de Dianki et Bessire au sujet des limites de leurs rizières respectives avait une ampleur ouverte. En effet, la question des limites de ces rizières est discutée depuis plus de 20 ans[335] ; elle a fait l'objet d'arrangements successifs : Convention CALVEL 11 janvier 1924, Palabre RIS 29 juillet 1931, Procès-verbal MITAUX 23 juin 1943[336], pour ne citer que les principaux. Après enquête faite sur place, il a été reconnu que les terrains cultivés autrefois par Bessire appartenaient réellement au village de Dianki. Ces terrains étaient limités au Sud par la forêt classée de Tendouck tout au long de la piste frontière Thionck-Essyl - Bessire à l'Ouest ils touchent aux terrains de Thionck-Essyl au Sud et à ceux de Kagnobon à l'Est une rizière appartenant à Dianki[337].

De plus il a été convenu que les populations de Bessire qui avaient déjà cultivé les terrains les conserveraient jusqu'à la récolte mais que la récolte terminée, n'auraient plus aucun droit sur ces terrains.

Le 25 juin 1946 une bagarre éclatait entre paysans de Dianki et de Bessire à l'occasion de la préparation des rizières dont, depuis de longues années, la propriété était revendiquée par

[332] ANS, 11D1/150 : Dossiers de villages : Djigoutte-Sud, Djimande, Kagnoba, Bassire, Thionck-Essyl, Mlomp, Kartiack
[333] *Ibidem*
[334] *Ibidem*
[335] *Ibidem*
[336] ANS 11D1/160 : Villages : identification, démographie, incidents entre les villages de Dianki et Bessire au sujet des rizières
[337] Bourama Diédhiou lors de l'entretien du 26 décembre 2025 à Dianki

ces deux villages. Il y eut 43 blessés au cours de la bagarre, des arrestations opérées, une information judiciaire ouverte.

On doit donc retenir après ces faits que les conflits qui ont opposé le village de Diatang à celui de Katoudié peuvent être inscrits sous le registre des représentations sociales et culturelles surtout lorsque la peur d'offenser les forces surnaturelles qui peuplent l'univers symbolique des Diola apparaît comme l'axe central de la représentation symbolique[338], l'élément catalyseur de la représentation de la crise foncière. En revanche, dans les autres villages qui ont fait l'objet d'étude, il importe de constater que la plupart des conflits fonciers sont d'ordre économique car il s'agit de terres de culture pour des besoins de subsistance.

En Casamance, à la frontière avec la Guinée-Bissau, les conflits liés aux contestations des limites ont également opposé le Sénégal à cette dernière. En effet, la France et le Portugal avaient conclu un accord en 1960 pour la délimitation des frontières maritimes entre leurs deux colonies qui deviendront respectivement le Sénégal et la Guinée-Bissau[339]. En revanche, au lendemain des indépendance la Guinée-Bissau remet en question cette frontière maritime héritée de la colonisation française et portugaise. Il en résulta un bras de fer entre les deux protagonistes. Les deux pays, ne parvenant pas à trouver un accord autour de la gestion de cette frontière, sollicitèrent à partir de 1985 la médiation de la Cour international qui trancha en faveur du Sénégal, c'est-à-dire maintient les termes des accords franco-portugais de 1960[340]. Même avec cet accord, la Guinée-Bissau ne s'est pas avouée vaincue et maintient sa contestation. Ce qui conduit les deux pays à solliciter l'arbitrage de la Cour internationale de la Haye qui confirmera à son tour le maintien des frontières issue des accords franco-portugais de 1960[341].

4. Les conflits entre premiers occupants et nouveaux arrivants

La plupart des pays d'Afrique de l'Ouest font face à la surpopulation dans certaines de leurs régions, aux pressions foncières, à la baisse de fertilité des sols. Ce qui a engendré aujourd'hui des politiques migratoires ou encore des migrations volontaires vers les zones aux terres disponibles. Ces migrations sont en permanence dans une situation d'insécurité et d'arnaque de la part de ceux qui se disent propriétaires fonciers et cela malgré de nombreuses années d'installation et sur plusieurs générations. C'est ce qui est à l'origine de la précarité sur des terres louées et entretenues par les migrants. Ces derniers ne sont pas assurés de cultiver sur la

[338] Diédhiou L., *op. cit*. p. 305
[339] Diop M.-C., « Des équilibres instables », pp.1-13
[340] Diop M.-C., *op. cit*., pp. 1-13
[341] *Ibidem*

même parcelle louée. C'est pourquoi ils sont considérés comme des envahisseurs. Les populations riveraines se plaignent que les migrants ont envahi leurs espaces agricoles, pastoraux, d'habitat.

À cet égard, il convient de mentionner que les principes de la loi sur le Domaine national, qui ne s'inscrivent pas dans la même logique que celle de la coutume, peuvent être la source de conflits qui dépassent le plus souvent le cadre d'un différend opposant deux membres d'une même communauté, pour concerner deux villages. Déjà avant la réforme de l'administration territoriale de 1972, les comités départementaux de développement faisaient face aux litiges résultant de l'article 15 de la loi sur le Domaine national. Celui-ci dispose que « les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du Domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et les exploiter. Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur, soit si l'intéressé cesse d'exploiter personnellement, soit pour des motifs d'intérêt général […][342] ». Cette disposition crée une situation de bouleversement dans les zones où les contrats relatifs à la terre sont oraux et se passent entre membres de la communauté qui ne se trouvent pas dans la même communauté rurale.

Il importe également de souligner les difficultés socio-économiques qui peuvent conduire aux conflits entre communauté. En effet, certaines personnes ont essayé de tirer profit de la loi en faisant fi des règles coutumières. En guise d'exemple, on peut citer des paysans qui avaient reçu des terres à la suite d'un prêt ou d'un échange, puis ils avaient tenté de s'imposer au gestionnaire ou au propriétaire coutumier de ladite terre. Cette situation constitue un véritable problème que l'administration territoriale résout difficilement.

La loi sur le domaine national du 17 juin 1964 constitue en grande partie la source des conflits fonciers. L'article 15 de celle-ci cité plus haut en est une parfaite illustration. Or, certains paysans ont profité des procédures traditionnelles de prêt ou d'emprunt de terres en mettant en valeur des terres dont ils deviennent les légitimes « détenteurs » sans véritable titre juridique. La spoliation de droit acquis légitimement par le biais de l'application de la réforme peut dégénérer de façon dramatique parce que les véritables détenteurs des droits sur les terres ignorent la loi. Lorsqu'ils viennent devant le juge, celui-ci applique la loi et leur donne tort. Mais au regard du droit coutumier, ils sont les véritables détenteurs des terres[343].

[342] Sène B. et Traoré A.*, op., cit*., p.46
[343] Grégoire E., « Synthèse des débats » *in Enjeu foncier en Afrique noire,* Paris, Karthala*,* pp. 191-195

La situation se complique davantage par l'intervention de certains fonctionnaires. Bien qu'ils travaillent en ville, ces derniers peuvent éprouver le besoin de « retourner aux sources » et d'adresser alors à un chef de village qui leur attribue les terres d'autres paysans. Étant salariés, ces fonctionnaires réunissent l'argent nécessaire à la mise en valeur. Ils peuvent réaliser des constructions, exploiter un jardin avec des arbres fruitiers, faire foncer un puits. Ce qui peut représenter une preuve de mise en valeur. Il est évident que la réforme foncière a contribué au bouleversement des rapports sociaux.

Les conflits entre les communautés autochtones et allochtones paraissent pour de nombreux observateurs comme les moins fréquents. Toutefois, les conflits fonciers peuvent parfois opposer les éleveurs aux agriculteurs.

5. Les conflits entre éleveurs et agriculteurs

La fixation des éleveurs avec leurs animaux auprès des agriculteurs a engendré la multiplication et la diversification des conflits sur les ressources naturelles et les territoires. Ces conflits sont récurrents dans les zones pastorales et déclenchés suite à des dégâts de champs par le bétail. Même si, lesdites zones sont convoitées par les éleveurs, il ne faut cependant pas occulter le fait qu'elle est revendiquée le plus souvent par les agriculteurs qui n'approuvent pas les incursions de bétail des pasteurs de leurs champs.

Dans la Vallée du fleuve, Daha Chérif Ba donne une analyse pertinente du rapport conflictuel entre éleveurs et agriculteurs dans une étude récente, autour des points d'eau et des pâturages. Il laisse entendre que cette situation très conflictuelle entre les royaumes wolofs et les entités peules se matérialisa par des troupeaux qui dévastèrent de temps à autre les champs des agriculteurs[344]. L'auteur poursuit son analyse en mentionnant qu'en « 1865, par exemple, le chef de village nommé Madike Seye et les habitants du village de Bokkhol, ont enlevé 800 à 1000 bêtes appartenant aux *Fulbe Sumanaabe* qui ont ravagé bon nombre de leurs champs. Les agriculteurs restitueront, après moult conciliabules, les troupeaux confisqués[345] ». Ici, l'enjeu c'est l'accès au fleuve. C'est pourquoi, pour avoir un accès libre et un passage convenable jusqu'au fleuve au travers des champs cultivés du village de Bokkhol, les bergers furent obligés d'acheter aux habitants une piste de 30 mètres de large, qui leur permettaient de conduire leurs troupeaux au fleuve[346]. Il en résulta des querelles continuelles et incessibles entre pasteurs et agriculteurs. Les relations entre populations riveraines et bergers sont d'une extrême tension. Ba conclut en affirmant que dans le cercle de Dagana, les bergers peuls « ne respectent pas la

[344] Ba D. C., *Crimes et délits dans la Vallée du fleuve Sénégal de 1810 à 1970*, Dakar, l'Harmattan, 2010, p. 311
[345] *Ibidem*
[346] *Ibidem*

propriété d'autrui, ils se savent à peu près insaisissables et nombreuses réclamations proviennent pour les dégâts qu'ils laissent commettre par leurs troupeaux dans les champs[347] ».

L'auteur des *Crimes et délits dans la Vallée du fleuve Sénégal* signale qu'en 1932, quelques rixes entre Peuls et Wolofs, concernant des dévastations de récoltes étaient survenus dans le cercle de Dagana. Ces querelles violentes souvent accompagnées de menaces et de coups entre bergers et agriculteurs étaient réglées par le tribunal colonial du premier degrés répressif[348]. En réalité, les conflits surviennent du fait que les pasteurs sont obligés de faire traverser les champs de culture pour mener les troupeaux sur les points d'eau. Les agriculteurs ne voulant pas subir les vastes dégâts causés dans les champs par les troupeaux en mouvement se plaignent et ripostent contre cette situation qu'ils déplorent.

Daha Chérif Ba révèle un autre cas de conflit qui opposa Seyni Dièye au berger Djibi Karimou dans les champs de culture de Thiaggo en 1934[349] portant sur une contestation de dégâts. Une bagarre s'en est suivit entre ces deux hommes. Le bilan de cet affrontement est d'un blessé grave. Ba met en lumière la décision du tribunal qui « a retenu que Seyni Dieye, au cours d'une altercation aux champs de Thiaggo, a blessé Djiby Karimou d'un coup de fusil pour une contestation de dégâts[350] ».

Il importe également d'aborder un conflit violent opposant des agriculteurs aux bergers. En effet, le cours du récit est mentionné dans l'ouvrage de Ba. Il estime qu'en « 1949, une rixe sanglante avait opposé cultivateurs de la zone Gaya (subdivision de la zone de Dagana) aux pasteurs peuls qui voulaient faire paître leurs troupeaux dans les champs non encore récolté. Au cours de la rixe, un cultivateur a reçu un coup de massue sous l'oreille gauche, ce qui occasionna une perte de conscience et des légions très graves[351] ». Finalement, les contestations de dégâts commis par les troupeaux dont beaucoup ont été réglés à l'amiable et par la conciliation ont occupé les tribunaux dans cette partie du pays.

Il est urgent de revenir sur le conflit qui a opposé le berger Diallo Ba à l'agriculteur Bala Diop. La querelle entre ces deux hommes a viré au drame. Ba explique mieux les faits en soulignant que « la récolte des épis allait bon train. Lorsque survint un berger, répondant au nom de Diallo Ba, conduisant un important troupeau. Les bêtes franchirent les haies vives et envahirent le champ de Bala Diop. Une vive altercation éclata subitement entre le moissonneur et le berger prédateur. Les deux hommes en vinrent rapidement aux mains. À la suite de la

[347] Ba D. C., *op. cit.,* p.311
[348] *Idem*., p. 313
[349] *Idem.*, p. 314
[350] *Idem*, p. 315
[351] *Ibidem*

bataille, Bala Diop s'écroula et mourut. Le berger, quant à lui, prit la fuite mais il fut cueilli deux mois plus tard. Diallo Ba dit avoir été injurié et provoqué frontalement par l'agriculteur qui avait entre ses mains une faucille[352] ». Il témoigne que l'accusé portait d'ailleurs quelques traces de coups et des plaies ouvertes provoquées par un objet tranchant et c'est en voulant se défendre que Diallo Ba se fût saisi du couteau pendu à la ceinture du cultivateur et le frappa mortellement[353]. On doit donc dire après ces faits que l'ampleur des conflits entre agriculteurs et bergers a atteint son paroxysme dans cette partie du Sénégal.

Il importe de retenir que la plupart des conflits fonciers, dans la Vallée du fleuve, en particulier dans le cercle de Dagana, opposait les agriculteurs aux bergers. En effet, une bagarre a opposé les bergers et les agriculteurs du cercle de Dagana au courant de l'année 1953-1954. Le différend resté entier en 1953 s'est revigoré l'année suivante[354]. Les facteurs des querelles entre bergers et agriculteurs sont liés à la quasi-impossibilité de cohabitation de ces deux catégories socioprofessionnelles. C'est ainsi que pour engraisser leurs troupeaux, les pasteurs font paître les bœufs dans les champs de mil, patates et de maïs, ce qui a provoqué un profond mécontentement des agriculteurs du cercle de Dagana[355]. Il en résulta un violent affrontement entre eux. C'est dans le même sillage des contestions autour des terres de culture et de parcours que s'inscrivent les graves conflits fonciers de 1968 dans le département de Dagana qui ont opposé les agriculteurs aux pasteurs[356].

Les conflits fonciers dans la Vallée du fleuve Sénégal concernent également le cercle de Bakel qui a connu des bagarres violentes, sanglantes parfois meurtrières. Celle qui attire plus notre attention se trouve être la bagarre qui a opposé les cultivateurs soninkés aux bergers peuls de la région de Tunugubbe en 1949[357]. En effet, les cultivateurs ne permirent pas aux bergers de faire paître leurs troupeaux dans les champs même après les récoltes. Les bergers passèrent souvent outre et envahissent les champs. Il en résulta des affrontements qui dégénèrent inévitablement en batailles rangées, en corps à corps meurtriers. Au cours de cette bagarre, deux hommes furent tués suite à de graves et profondes blessures causées par des coups de couteaux et de haches. Les pertes étaient égales des deux camps[358]. On peut donc dire après ces faits que les conflits entre bergers et agriculteurs sont fréquents et violents.

[352] Ba D. C., *op. cit.,* p.315
[353] *Ibidem,* p. 315
[354] *Idem*, p. 316
[355] *Ibidem*
[356] *Ibidem*
[357] *Idem*, p. 322
[358] *Ibidem*

Force est de constater que dans les cercles de Podor et de Matam les conflits opposant les agriculteurs et bergers sont d'une rare intensité. Selon Daha Chérif Ba, « cette situation s'expliquerait d'une part, par un espace *jeeri* aux parcours et aux pâturages vastes, la présence d'une foultitude de points d'eau en période hivernale et d'autre part, par l'homogénéité de la population des deux cercles[359] ». En revanche, dans les cercles de Dagana et de Bakel où l'on retrouve une multitude de groupes ethniques et un espace restreint pour la culture et le pâturage, la cohabitation entre ces différentes catégories socioprofessionnelles demeure difficile. Pour ce qui concerne le cercle de Dagana, Ba laisse entendre que « le delta du fleuve est en fait un vaste champ de concurrence entre les composantes, un lieu où la pression écologique est forte dans la mesure où la salinité très marquée a considérablement réduit l'espace cultural et le domaine de pâturage[360] ». En réalité, l'espace constitue un véritable enjeu de survie, ce qui explique en partie la récurrence des conflits pour son contrôle et sa gestion.

Au Fouladou, en Haute Casamance, les conflits entre éleveurs et agriculteurs ne sont pas aigus, il y a des heurts parfois mais les arrangements se font à l'amiable. En effet, les premiers occupants s'installaient en aménageant les espaces. Il y a des espaces prévus au logement, certains sont réservés à la culture et d'autres sont indiqués pour le pâturage et le parcours du bétail. Les nouveaux occupants avaient un accès sans difficulté des terres. Les familles accueillantes se chargent de montrer les différentes répartitions des terres puisqu'il y a une organisation de l'espace. Comme l'a dit Malang Sagna lorsqu'il soutient que « c'est le chef de village, en commun accord avec son petit collège, informe qu'il y a quelqu'un qui est venu : je souhaiterais lui donner tel endroit avec l'accord de ces derniers. S'ils donnent leur avis favorable, la personne entre en possession de la parcelle qu'on lui a attribué[361] ». La diminution de la ressource foncière dans ces régions accrut la compétition sur la terre, notamment entre éleveurs et agriculteurs.

La question de la terre se trouve aussi de façon sporadique au cœur des rivalités entre éleveurs et agriculteurs qu'on trouve d'ailleurs dans les trois régions. C'est dans la région de la Vallée du fleuve Sénégal où on note une recrudescence de ces conflits. Par ailleurs, il existe par endroit au Sénégal oriental, au Fouladou et même en Basse-Casamance. Mais c'est les régions de la vallée du fleuve qui sont particulièrement les plus exposées à des conflits qui opposent des éleveurs aux agriculteurs. De l'avis de Ibrahima Ndiaye : « les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont fréquents ici au Fouta parce que ces deux activités sont intimement liées et

[359] Ba D. C., *op., cit*., p. 324
[360] *Idem*, p. 316
[361] Malang Sagna, lors de l'entretien du 22 juin 2025 à Vélingara

parfois ce sont les mêmes acteurs qui les pratiquent[362] ». En réalité, les conflits agro-pastoraux sont fréquents car les communautés d'agriculteurs résident côte à côte avec celles pastorales.

Phénomènes très anciens, ces conflits sont dans certains cas d'autant plus violents qu'ils se superposent à des différences ethniques comme c'est le cas dans la Vallée du fleuve Sénégal où, en 1989 les heurts étaient entre paysans soninkés et éleveurs peulh. En effet, la valeur des terres et produits agricoles augmentent et les terres de la Vallée apparaissent comme une opportunité économique. Les communautés nomades du Nord descendent vers les rives pour faire paître leur bétail sur les terres traditionnellement occupées par les Peuls et les cultivateurs[363]. Les conflits entre agriculteurs et bergers étaient fréquents comme partout ailleurs, mais ne prenaient pas des proportions inquiétantes incontrôlables, car on parvenait toujours à trouver un accord à l'amiable. Mais en avril 1989, à la suite d'un conflit entre un agriculteur soninké et un berger peul aux environs du village de Diawara, qui occasionna l'intervention de l'armée mauritanienne qui tua deux Sénégalais. Cet incident entraina des répercutions sur les relations diplomatiques entre les deux pays qui se sont engagés dans un conflit dont les conséquences sont toujours présentes[364]

Le conflit entre pasteurs et agriculteurs est finalement millénaire et il a produit des bouleversements dans les temps longs de l'histoire. Ce conflit peut atteindre des violences extrêmes à des échelles locales.

6. Les conflits liés à la contestation des titres (titre de jouissance et titre de propriété)

L'octroi des titres fonciers et certificats fonciers s'est parfois traduit par des conflits fonciers. Surtout lorsque différents organismes publics relevant d'ordonnancement différent délivrent des titres différents. Il en est de même lorsque les compétences territoriales se chevauchent. La coexistence de ces organismes parallèles constitue un problème. La légitimité de la législation qui autorise un titre et les modalités de délivrance peuvent aussi compromettre la valeur de ces documents[365].

Très souvent on a aussi affaires aux faux types et aux ventes illégales et doubles ventes. Il est courant de voir aujourd'hui, dans les trois régions, des conflits fonciers liés à des faux titres, des ventes illégales ou des doubles ventes. La faute peut revenir ici à l'administration

[362] Ibrahima Ndiaye, lors de l'entretien du 02/12/2025 à Podor
[363] Schmitz J., « Hydropolitique du fleuve Sénégal (1975-1991). Problèmes fonciers, frontière et ethnicisation des conflits », p. 13 et Trémolière M. et Gnisci D., « Une vie transfrontalière en pointillé : Les migrants involontaires mauritaniens de la Vallée du fleuve Sénégal », p. 39
[364] Schmitz J., *op. cit*., p.16
[365] L. C., lors de l'entretient du 23 mai 2024 à Tenghory

ou aux particuliers. La faute de l'administration peut constituer à la falsification des pièces du dossier de l'immatriculation ou de substitution du nom du demandeur initial par des noms étrangers à la procédure d'obtention du titre foncier[366].

Toujours dans la foulée des contestations des titres, il convient d'évoquer le cas des sociétés régionales de développement. On en compte quelques-unes au Sénégal. Chacune d'elle a une vocation régionale et une spécialisation dans la production des produits d'exploitation. Pour les régions nous concernant, il y a la SODEFITEX (Société de développement des fibres textiles) qui encadre la culture des fibres textiles au Sénégal oriental et la SAED (Société d'aménagement et d'exploitation des terres du Delta) qui aménage les rizières dans la vallée du fleuve.

En Casamance, il y avait le projet danois International Land Consultant (ILACO) qui a vu le jour dès 1963 après l'appel à l'assistance technique du gouvernement du Sénégal dans sa volonté de promouvoir les campagnes sénégalaises. Plus de dix ans plus tard, ce projet n'a pas enregistré les résultats escomptés et les Danois jetèrent à l'eau leurs rêves de moderniser l'agriculture en Casamance[367]. À partir de 1974, le projet intérimaire de développement de la Casamance (PIDAC) avait officiellement remplacé l'ILACO dont l'échec se confirmait de plus en plus. Son objectif était de booster le développement de la riziculture et de la vulgarisation des nouvelles techniques. Mais, le reproche fait au PIDAC est d'avoir porté particulièrement attention surtout au riz pluvial au détriment des autres spéculations qu'il s'était engagé à promouvoir concomitamment[368].

Force est de constater que l'effets global du PIDAC était faible et disproportionné par rapport à ses objectifs initiaux et aux moyens énormes dont il disposait. Suivant ce contexte, la faillite de ce projet a été déclarée par les autorités publics du Sénégal, de l'échec de la mission d'encadrement dévolue à son organisme de supervision : la Société de mise en valeur de la Casamance (SOMIVAC). C'est dans le contexte de l'ajustement structurel et de ses corollaires c'est-à-dire la Nouvelle Politique Agricole et la Nouvelle Politique Industrielle que le Projet de développement de la riziculture en Basse-Casamance (DERBAC) a signé son acte de naissance. Le DERBAC avait pour but essentiel de consolider et de développer les acquis du défunt

[366] Ibrahima Ndiaye, lors de l'entretien du 02 décembre 2024 à Podor, M. S., lors de l'entretien du 18 septembre 2025 à Kédougou et Oumar Bâ, lors de l'entretien du 20 mars 2024 à Dakar
[367], Diédhiou L., *Riz, symboles et développement chez les Diolas de la Basse-Casamance*, Laval, Les Presses de l'Université de Laval, 2004, pp. 219-253
[368] *Ibidem*

PIDAC, notamment la valorisation des potentialités agricole de la région, la formation et l'autoformation des paysans[369].

En réalité, l'un des facteurs principaux de ces échecs était le manque de communication entre, d'une part les agents qui pilotent ces projets et, d'autre part, les populations locales. À cela il faut ajouter le coût élevé du matériel et la résistance culturelle de certains Diola d'adapter une nouvelle pratique agricole différente de celle héritée des anciens qui relève de leur imaginaire collectif.

Dans chaque région, la société a la tutelle de tous les projets de développement et gère ses propres projets sur les zones pionnières. Mais, il arrive quelquefois que la superficie des zones pionnières ne suffit plus du fait que ces sociétés qui, avec les objectifs de production, sont grandes consommatrices d'hectares. Dès lors ces sociétés entrent nécessairement en conflit avec les paysans. Par exemple, le cas de la compagnie sucrière à Richard-Toll dans la Vallée du fleuve en est une parfaite illustration. Ainsi les conflits n'opposent pas seulement les sociétés aux populations, mais il peut arriver de constater des différends entre les populations.

Il en va de même du problème des sociétés immobilières ou des implantations touristiques. Dans ce secteur, des financiers ont fait des propositions qui paraissent particulièrement intéressantes mais qui font d'anciens paysans des salariés contraints de s'habituer à la régularité du service pour obtenir un salaire[370]. Comme en Casamance où depuis plusieurs décennies, les prometteurs touristiques ont spolié les terres des populations en prenant ce qu'elles ont de plus précieux : les terres héritées des ordres des anciens. Dans une étude sur les relations entre le Sénégal et ses voisins, Ousseynou Faye donne une analyse pertinente de la question foncière sous l'angle des facteurs du conflit casamançais. Il estime que « la privatisation du « droit à la ville » avec l'affectation de quantités de terrains d'habitation à des migrants, les « déguerpissements » commencés dès 1964, les scandales politico-financiers autour de la question de lotissements entre 1973 et 1981, les indemnisations dérisoires versées aux victimes des expropriations de terres, les confiscations de terrains de cueillette et/ou de culture reclassées en forêts (perte d'une surface agricole utile de deux kilomètres carrés pour le village de Mandina) ou cédés à des hôteliers comme dans le Kassa en 1972 ont abouti[371]"à la revendication indépendantiste. On peut donc conclure après ces faits que les manifestations les plus marquantes de ce frémissement social étaient perceptibles surtout à travers les remous

[369] L. C. lors de l'entretien du 23/05/2024 à Tenghory
[370] Grégoire E., « Synthèse des débats » *in Enjeu foncier en Afrique noire,* Paris, Karthala, pp. 191-195
[371] Faye O., « La crise casamançaise et les relations du Sénégal avec la Gambie et la Guinée-Bissau (1980-1992 », pp. 1-16

provoqués par des opérations de lotissements très mal gérées à Ziguinchor et des spoliations de terres ici et là en Casamance[372].

7. Les conflits liés aux genres

En Casamance, et dans une moindre mesure au Sénégal oriental et dans la Vallée du fleuve, plus particulièrement en milieu rural, les paysans prétendent que la propriété individuelle est une insulte aux ancêtres. La fragilité des droits coutumiers des femmes découle donc de l'application des règles coutumières. Cette fragilité s'explique par le besoin de préservation du patrimoine foncier coutumier. L'inégalité coutumière est fondée ici sur le critère de sexe parce que le droit coutumier pose comme principe l'inégalité entre l'homme et la femme. Et le premier a toujours été considéré comme étant supérieur à la seconde. La femme est ainsi prise comme une donnée négligeable dans les décisions de gestion et d'organisation de la terre.

Il est urgent qu'on s'interroge sur les modalités d'accès à la terre. En effet, il y a le critère d'âge en milieu diola tout comme en milieu bassari. Dans la société diola on a un système patrilinéaire c'est-à-dire la descendance est du côté de l'homme. Par conséquent, l'enfant porte le nom de famille de son père. Cela veut dire que la question du rapport à l'accès de la terre suscite elle aussi la question du genre que l'on agite aujourd'hui. Dans ce système patrilinéaire est-ce que la femme a accès à la terre ou est-ce que la femme peut hériter les terres de ses parents parce que l'accès à la terre est discutable. Dans cet accès, il y a le problème de genre et d'âge. Mais le problème de genre n'est pas pour mous un problème de femme et d'homme. C'est par rapport à la conception que les Diola ont du mariage.

La constitution de 2001, en son article 15, établit que « l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi[373] ». Et la question qui se pose est de savoir de quel côté ? Si la femme doit avoir accès à la terre du côté de sa famille biologique ou du côté de sa famille d'accueil c'est-à-dire là où elle va se marier. L'entrée c'est le sexe parce que quand on dit homme et femme c'est le sexe mais ils n'ont pas interrogé la variable matrimonial[374], le mariage. Parce que dans l'entendement des sociétés traditionnelles de Casamance voire de la Vallée du Fleuve et du Sénégal oriental d'une manière générale, dans ces sociétés patrilinéaires, la femme est appelée à se marier et puisqu'elle est appelée à se marier, on ne peut lui donner des terres dans sa famille biologique. C'est les terres de son mari qu'elle doit exploiter. Quand il y a divorce

[372] Robin N. et Ndione B., « L'accès au foncier en Casamance. L'enjeu d'une paix durable », Dakar, 2006, pp.1-15
[373] Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution, modifiée
[374] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Ziguinchor

elle peut revenir dans sa famille d'origine en ce moment on affecte une partie du domaine de la famille[375].

Il y a aussi en Casamance, le modèle bandial où les femmes ont accès à la terre qu'elles héritent de leurs mères. Dans ce terroir une partie des rizières revient aux femmes dans le partage. Quand la femme a des enfants, si elle se marie dans un autre quartier ou dans un autre village, elle a le droit de revenir exploiter les rizières de leurs mères. Mais elle n'a pas accès aux terres des plateaux, les champs c'est seulement les rizières, les champs c'est pour les hommes[376].

Il importe de retenir que les célibataires hommes n'ont pas accès à la terre dans beaucoup de villages, quel que soit leur âge tant qu'ils ne sont pas mariés pour fonder un foyer, on ne va pas les affecter une terre. Donc le mariage constitue une des conditions pour accéder à la terre. Car il arrive de voir des hommes de 40 ans qui n'ont pas fondé un foyer et bien ils n'auraient pas encore de rizière[377]. D'ailleurs c'est ce que confirme Gerti Hesseling lors qu'elle soutient que « quand un homme se marie, il reçoit de son père un certain nombre de rizières pour entretenir sa nouvelle famille[378] ». Cette analyse met en évidence le mode de transmission des terres au-delà même des rizières en milieu diola.

Il importe aussi d'aborder les conflits entre les femmes veuves et les familles. Sans prendre une ampleur ouverte les différends des familles aux femmes veuves sont assez fréquents. Au sein de la famille généralement et particulièrement en milieu rural, la femme utilise la terre d'abord pour la réalisation d'activité de production pour la sécurité alimentaire du ménage ou alors de la famille. Les pesanteurs coutumières donnent à la femme un rôle secondaire en matière foncière. Cela se justifie ici et s'observe aussi par les violences auxquelles elles font face dans la société.

Dans les zones minières du Sénégal oriental, l'exploitation traditionnelle de l'or était une activité pratiquée depuis l'installation des premiers habitants. Au départ, c'était les femmes qui, après les récoltes, pratiquaient cette activité dans les lits des grands marigots et rivières. Certaines venaient à Mako[379] dans les rives du fleuve Gambie pour l'exploitation traditionnelle de l'or. Pendant ce temps, les hommes n'étaient pas encore intéressés. Ces derniers ont

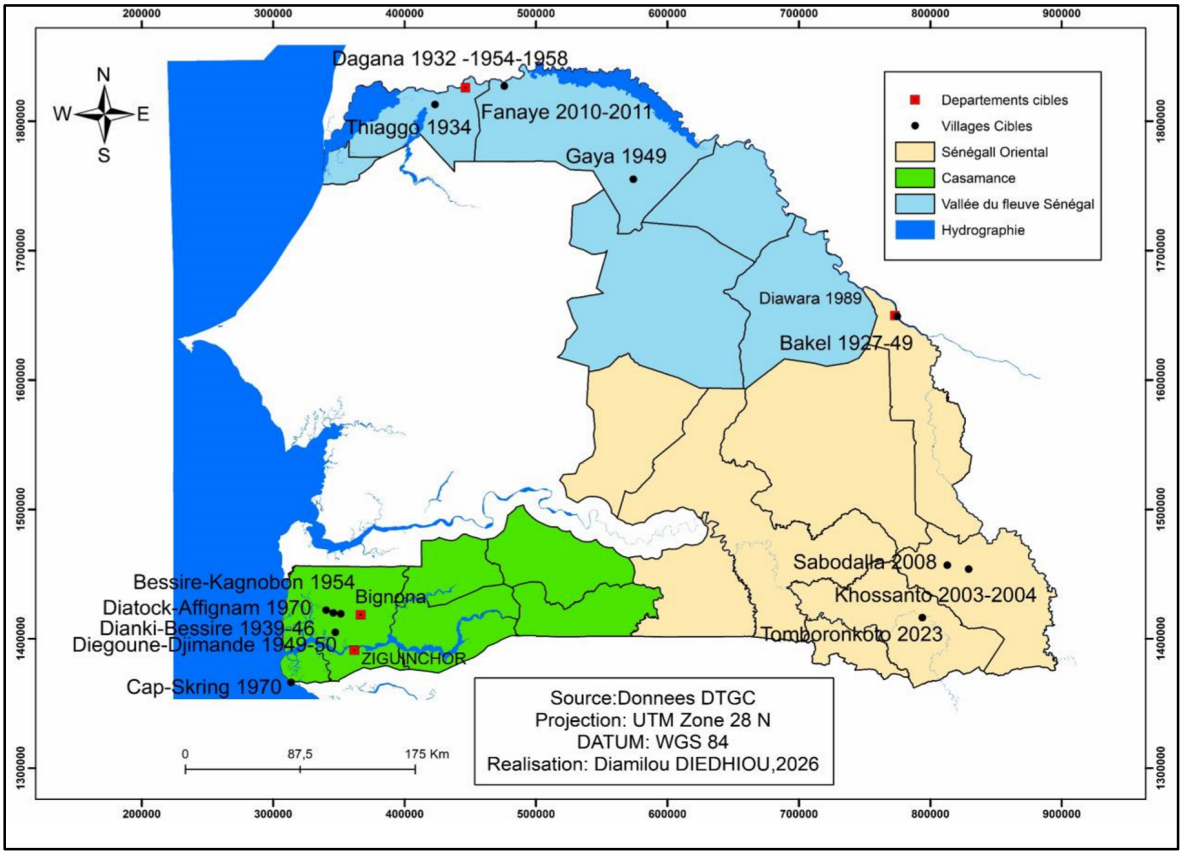
[375] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Ziguinchor
[376] *Idem*
[377] *Idem*
[378] Hesseling G., *op. cit*., p. 245
[379] Fily Sadiakhou, lors de l'entretien du 17 septembre 2025 à Kédougou

commencé à s'intéresser avec la création des « *Dioura*[380] » ou placers. Entre les hommes et les femmes, il existait des conflits mineurs mais ceux-ci sont intensifiés avec l'arrivée des sociétés minières d'exploitation[381].

En réalité, les droits coutumiers sont discriminatoires vis-à-vis des femmes. Il convient de rappeler que les droits fonciers des femmes sont dans bien des cas ambivalents. Ils varient selon leurs statuts matrimoniaux. En effet, les droits féministes se limitent à l'usage et à l'appropriation. Perçue comme le droit d'aliéner, la ressource est devenue aux hommes en raison de l'organisation patriarcale des sociétés africaines et sénégalaises en particulier. L'analyse des droits fonciers des femmes n'épouse pas la diversité des droits qui peuvent être reconnue à ces femmes. En effet, à ce jour seuls les droits d'usage et d'aliénation sont mis en exergue pourtant il existe d'autres types de droits notamment le droit d'accès, le droit d'extraction, le droit de prélèvement et le droit d'exclure[382].

Tout compte fait, il importe de retenir que les conflits fonciers sont complexes, ils sont l'aboutissement d'une accumulation de griefs de processus à divers niveaux et ils traduisent aussi bien les grandes tendances économiques et politiques que les dynamiques propres au contexte. Chaque conflit foncier devrait être considéré comme une entité en soi, ayant sa propre histoire et son propre développement et à laquelle s'appliquent les propres résolutions possibles.

[380] Le mot "Dioura"en malinké désigne les mines d'or creusées artisanalement par les hommes mais exploitées à la fois par les hommes et les femmes
[381] Fily Sadiakhou, lors de l'entretien du 17 aout 2025 à Kédougou
[382] Antoine Diatta, lors de l'entretien du 08 janvier 2025 à Oussouye



Carte des zones de conflits de la Casamance, du Sénégal Oriental et de la Vallée du fleuve Sénégal

Conclusion générale

L'étude des conflits fonciers en Casamance, dans la Vallée du fleuve et au Sénégal oriental a permis la compréhension des motivations des acteurs, les représentations sociales qu'en font les populations, les facteurs qui déclenchent les conflits fonciers et les enjeux autour du foncier. Pendant la colonisation qui n'est pas seulement un processus d'occupation territoriale, de domination politique et d'exploitation économique, elle est aussi un processus insidieux d'aliénation culturelle, le pouvoir n'est peut-être avant tout que la prise de possession et la maîtrise de ce cadre fondamental de la condition humaine, la dimension spatiale. S'emparer d'un espace c'est poser la première pierre de l'édifice d'un pouvoir qui reste à construire et à consolider.

La conquête spatiale s'opère en deux temps : tout d'abord la prise de possession puis l'action organisatrice qui a pour but d'inscrire dans l'espace les signes indélébiles de l'organisation socio-politique et des rapports de domination.

L'exploitation et l'organisation de l'espace par le pouvoir politique est au cœur des réflexions qui insistent sur les opérations menées par les instances politiques pour aménager un espace qui répond à leur besoin économique, politique, idéologique élaborant et modelant l'espace à son image et à son usage, le pouvoir s'affirme et s'entérine lui-même[383]. La question de la mise en valeur a constitué un thème important du discours colonial. Au-delà des alibi humanitaires et sociaux, la conquête devait surtout déboucher sur des profits tangibles. Et pour cela il fallait mettre en œuvre une politique efficace d'exploitation des ressources.

L'exploitation de l'arachide dans la colonie du Sénégal a en effet mobilisé des milliers d'acteurs pour la culture, la construction des voies de communication et de transport. Alors que le système des grandes concessions spolie les droits des autochtones sur leur propre terre. Les textes qui retracent l'histoire de la colonisation soulignent très nettement les aspects spatiaux du processus d'implantation. La mise en exploitation de l'espace conquis se matérialise par la modification de l'espace agricole et naturel, la création de réseaux de communication, la construction de lieux destinés à abriter les institutions[384].

L'épisode de changement de régime d'organisation de l'espace sert de cadrage du territoire. C'est tout d'abord une opération administrative et économique qui découpe le territoire dans un but de rentabilité sans se soucier des réalités préexistantes. Les conséquences de la_monoculture forcée sont les disettes famines car les populations ne peuvent plus se consacrer aux cultures vivrières.

[383] Oumar Bâ, lors de l'entretien du 20 mars 2024 à Dakar
[384] *Idem*

Toutefois, la fabrique inégalitaire a été favorisée par des corpus juridiques qui traduisaient de jure le rapport de force, qu'il soit colonial et/ou social. Ces évolutions législatives ont accéléré, sans nécessairement la rechercher, la production d'inégalité foncière : dans des économies de plus en plus pénétrées par le capitalisme, l'activation du marché foncier consacré par la loi (lois d'immatriculation, droit de propriété) a donné une prime à ceux qui avaient alors les plus fortes assises économiques et politiques[385].

Force est de noter que l'exploitation de l'espace par le pouvoir politique prend des colorations différentes selon la période évoquée. Si l'autorité coloniale s'emparait de l'espace pour le construire et en tirer profit sur le plan économique en revanche les nouveaux dirigeants semblent s'en souciés très peu. Le pouvoir politique nouveau s'appropriait plus tôt l'espace pour y dilapider la richesse publique. À la fonctionnalité économique succède une fonctionnalité purement narcissiste donnant facilement lieu à une représentation sociale qui s'inscrit à porte à l'encontre des nouvelles pratiques[386].

Dans les sociétés lignagères comme celles de la Casamance et du Sénégal oriental, le droit foncier traditionnel a un caractère essentiellement lignager. Chez celles-ci en effet, la terres se conquiert en famille et la notion de terres vacantes n'existe pas[387]. Même si elle n'est pas exploitée ou mise en valeur, la terre appartient au lignage en fonction de l'ancêtre qui en a été le premier à défricher. Par conséquent, les droits fonciers reposent sur le « droit de la hache » alors que la « Loi sur le Domaine national » lie le droit de propriété à l'usage effectif de la terre. Il en résulta une mauvaise interprétation qui constitua une source de conflit.

Dans ce droit foncier traditionnel et lignager, il y a une dose d'individualisme séculaire. En effet, il reconnait explicitement une forme de « propriété privé », mais cette propriété est caractérisée par un lopin de terre que le père lègue à son fils au moment du mariage[388]. Chez les Diola[389] de Casamance et les Bassari[390] du Sénégal oriental, l'individualisme est toujours demeuré pérenne et la terre est encore un patrimoine de la famille et du lignage auxquels il revient entièrement le droit d'en jouir selon les règles établies par leur communauté.

[385] Blanc P., *Terres Pouvoir et Conflits : Une agro-histoire du monde*, p.376
[386] Oumar Bâ, lors de l'entretien du 20 mars 2024 à Dakar
[387] Julliard O., "Droit du sol en Guinée-Bissau : Dieu de la terre et les hommes chez les Diolas-Ajamat » *in Comprendre la Casamance : Chronique d'une intégration contrastée*, *op. cit*., p.135
[388] Malang Sagna, lors de l'entretien du 22 juin 2025 à l'école Thierno Moustapha Barry de Vélingara
[389] *Ibidem*
[390] Fily Sadiakhou, lors de l'entretien du 17 aout 2024 à Kédougou

C'est d'ailleurs ce que nous explique Jomo Kenyatta lors qu'il écrit que « la propriété foncière est le facteur primordial de la vie sociale, politique, religieuse et économique de la tribu. Agriculteurs, les Kikuyus dépendent entièrement de la terre, qui leur fournit l'ensemble des éléments nécessaires de la vie. La communion avec les esprits ancestraux s'établit par un contact avec le sol de leurs sépultures. La terre est mère de la tribu : si la mère porte durant huit ou neuf lunes un enfant dans ses entrailles, seule la terre le nourrit tout au long de sa vie. C'est elle aussi qui protégera pour l'éternité son âme défunte[391] ». Cette constatation faite à propos des peuples Kikuyus du Kenya est valable pour les sociétés diola de la Casamance et les Bassari du Sénégal oriental.

La structuration de la société, l'articulation des normes existantes avec celles apportées par la colonisation et les premières années d'indépendance ne se sont pas toujours faites avec la même intensité et avec le même bonheur suivant les groupes ethniques et les espaces géographiques auxquels l'on s'intéresse[392].

Chez les Diola, la terre a une fonction sociale et économique. En effet, la terre est nourricière et lieu d'habitation. Mais aussi il y a une fonction religieuse parce que dès l'instant qu'il y a un rapport chez les Diola entre la terre et les cultes il y a cette fonction religieuse qu'on ne peut pas apercevoir à partir de la notion de foncier. Il y a une forme de spiritualité donc il y a une fonction religieuse parce qu'il y a un rapport étroit entre la terre et les cultes. La terre a aussi un rapport avec la mort parce que c'est là où on vous ensevelie c'est la dernière demeure. Cette constatation faite à propos des Diola de Casamance est aussi valable pour les sociétés toucouleures de la Vallée du Fleuve et les Bassari du Sénégal oriental.

Chez les Diola justement parce qu'il y a un rapport entre la terre et les cultes puisque le Diola a tout temps une dette à l'égard des cultes donc on a tout temps une dette à l'égard de la terre[393]. Ce sont les formes de représentation de la terre. Mais chez les Diola l'aspect religieuse est très fondamental parce que dans les représentations qu'ils font de la terre, ils vont dire *etam né gnigni*, la terre est sacrée. Cette sacralité est en rapport avec un culte. On ne peut pas se lever et aller sans l'autorisation d'une personne usurper ou prendre la terre de quelqu'un. Cette personne serait frappée par les cultes. Dans leur représentation, la terre est une création divine c'est Dieu *atémit* qui a créé la terre et qui a envoyé les hommes sur terre pour l'exploiter et l'approprier c'est l'imaginaire chez les Diola[394].

[391] Kenyatta J., *Au pied du mont kenya*, Paris, Maspero, 1967, p. 34
[392]Cissé S., « Les Leyde du Delta central du Niger : Tenure traditionnelle ou exemple d'un aménagement de territoire classique ? » *in Enjeux foncier en Afrique noire*, Paris-ORTSOM, Karthala, 1982, pp. 178-188
[393] Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Ziguinchor
[394] *Idem*

Par ailleurs, l'un des manquements commis par le gouvernement du Sénégal dans l'interprétation de ce droit coutumier est de l'avoir considéré comme un droit privé[395] sur lequel il pouvait facilement arrimer les réformes foncières de la loi sur le domaine national. Ces imperfections dans l'approche ont rendu ces réformes tellement problématiques qu'il est juste remarqué que la rencontre du droit coutumier avec le droit foncier moderne est l'un des faits marquants les plus traumatiques les sociétés de la Casamance aient connu durant le siècle dernier.

Cette constatation faite à propos des sociétés lignagères des Rivières du Sud n'est pas pour autant valable pour les sociétés hiérarchisées de la Sénégambie septentrionale en particulier du Fouta placées sous le régime d'*almamy*. La tenure foncière mise en place au Fouta était incompatible avec les objectifs de justice sociale visés par la loi sur le domaine national. En effet, l'accès à la terre est caractérisé par des relations de pouvoir et d'autorité. Cet accès se détermine également comme un rapport de classes sociales entre les acteurs sociaux[396].

La loi sur le domaine national remet en cause les systèmes fonciers traditionnels notamment celui des *Satigui* et *Almami.* L'initiateur de la loi estime que les modèles historiques et politiques précédents bâtis sur le système aristocratique des *satigui*, théocratique des *almami* et colonial ne reflétaient pas l'égalité et la dignité des personnes, indispensables facteurs de progrès. Entre le pluralisme des normes juridiques et la discordance des temps, le statut de la terre, au Sénégal, peut ressembler à une équation à plusieurs inconnues où droit traditionnel et droit moderne se superposent[397].

Les problématiques que soulève la loi sur le domaine national relèvent aussi du vécu des citoyens. Ces derniers sont tenus à l'écart d'un vocabulaire technico-juridique et d'un jargon administratif peu accessible. Il en résulte un flou qui profite souvent aux réseaux d'instrumentalisation de la loi par des dignitaires locaux, des agents de l'administration publique, des hommes politiques. Ils se sont constitués injustement des patrimoines fonciers en activant des réseaux d'influence pendant que d'autres vivent le stress quotidien de risque de devenir des sans-domiciles ou des paysans sans terre. Ce qui était loin d'être l'esprit de la loi sur le domaine national. Selon Ibra Ciré Ndiaye « Des agents de l'État, des hommes politiques et des religieux influents ont entamé la vitalité du domaine national par des pratiques dolosives

[395] Hesseling G., *op. cit*., p.246
[396] Ndiaye I. C., *op. cit*., p. 212
[397] *Ibidem*

et corruptives. Pourtant, les gouvernés attendent d'eux un choc de solidarité et de citoyenneté porteur de justice sociale facilitant à tous l'accès à la terre[398] ».

Dans le régime féodal, la terre était concédée par un suzerain soit à un noble par un *contrat de fief*, soit à un roturier par un *contrat censive*. Ces deux droits n'étaient pas exclusifs. Le droit du suzerain relevait du domaine direct ou *domaine éminent* ; celui-ci permettait au suzerain de percevoir le droit de mutation en cas de transmission du bien aux héritiers du concessionnaire ou à un acquéreur autre lorsqu'il s'agit d'une *censive*. Le droit du concessionnaire relevait du *domaine utile* ; il autorisait le droit de cultiver la terre et de cueillir les fruits. Les titulaires du *domaine éminent* et du *domaine utile* avaient des avantages sur le fond, mais n'exerçaient pas les droits attachés à la propriété que sont l'*usus*, l'*abusus* et le *fructus*. Au fil des ans, l'augmentation des redevances foncières et les abus résultant des privilèges des rois liés aux redevances foncières sont à l'origine des résistances et luttes menées contre le *domaine éminent*.

Dès son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal a mis en place une loi qui sera le tableau de bord de la gestion foncière. C'est la loi sur le domaine national qui cible une transformation des structures sociales sénégalaises et des formes juridiques injustes qu'elles ont engendrées dans le foncier. Le président Senghor visait aussi la sauvegarde de la souveraineté nationale contre les injustices, les inégalités sociales et la mainmise extérieure. L'objectif étant de valoriser le citoyen sénégalais sans inféodation ou subordination. On ne peut que lui en être reconnaissant.

L'idée n'était pas de placer les paysans sous-équipés, peu outillés qui ont peu de terre, dans une posture victimaire, mais en force de production capable d'affronter la concurrence mondiale. Ce qui peut se comprendre d'autant plus que les multinationales et des puissances étrangères cherchent à mettre la main sur ces terres. Certains camouflent leur mouvement en mettant en place des pratiques corruptives. Ainsi, le foncier a été une des brèches par laquelle des pratiques corruptives et les détournements se sont installés : l'affaire Tahibou Ndiaye, Directeur du Cadastre figure parmi les plus retentissantes. Pour leurs intérêts personnels les contrevenants « … se sont taillés de petits fiefs des terres qui appartiennent au domaine national » comme aimait le répéter L-S[399].

La fabrique inégalitaire a été favorisée par des corpus juridiques qui traduisaient de jure le rapport de force, qu'il soit colonial et/ou social. Ces évolutions législatives ont accéléré,

[398] Ndiaye I. C., *Temporalité et mémoire collective au Fouta-Toro : Histoire d'une aliénation culturelle et juridique*, Dakar, l'Harmattan-Sénégal, 2019, pp. 212-213
[399] L-S lors de l'entretien du 22 février 2024 à Bignona

sans nécessairement la rechercher, la production d'inégalité foncière : dans des économies de plus en plus pénétrées par le capitalisme, l'activation du marché foncier consacré par la loi (lois d'immatriculation, droit de propriété) a donné une prime à ceux qui avaient alors les plus fortes assises économiques et politiques[400].

Une nouvelle dimension vient en accroître l'acuité : les accaparements à grande échelle par les nouveaux acteurs que sont les firmes agricoles sont porteurs de nouvelles inégalités et partant d'instabilité, d'autant plus que les cibles de ces investissements sont des États faibles et faillis.

La politique de la terre au lendemain de l'indépendance allait servir à la construction de l'État sénégalais tout en étant un marqueur des évolutions du pays. Le volet agricole était au cœur des priorités car il s'agissait de faire de l'agriculture un levier du développement économique du pays. En cette fin des années 1990, la croissance démographie du pays était telle que les terres disponibles manquaient. Les travaux d'aménagement, les effets des changements climatiques décuplaient le besoin de terre. Tout ce contexte contribuait à accroître les conflits fonciers y compris au sein des familles. Nous ne pouvons pas l'expliquer mieux qu'Ernesto Che Guevara : « […] le paysan se bat parce qu'il veut la terre, pour lui-même, pour ses enfants, il veut la diriger, la vendre et devenir riche pour son travail[401] ».

L'actualité des problèmes fonciers au Sénégal et les questions qu'elle suggère sont entre autres l'extension de l'intervention de l'État, la diffusion du système capitaliste. L'État tend à monopoliser les procédés de contrôle et d'organisation de l'espace (urbanisation, voies de communication, stratégies militaires) Le premier enjeu est politico-économique et peut provenir, le plus souvent, à l'extérieur, à l'international voire d'origine néo-colonialiste. Il affecte directement l'appareil d'État dans la politique qu'il mène et le maintien au pouvoir des élites. Cette affection des influences extérieures se manifestent en déterminant au moins partiellement les rapports entre la classe sociale et l'appareil de l'État et par le biais de l'octroi de crédits extérieurs, d'aide au développement ou d'assistance technique.

Le deuxième enjeu tourne à l'avantage d'une bourgeoisie administrative et commerçante. Marta Fraticelli évoque ainsi « le processus d'embourgeoisement de la terre », autrement dit l'acquisition par des commerçants, des hommes politiques et hauts fonctionnaires du Sénégal[402].

[400] Blanc P., *op. cit*., p.376
[401] Guevara E. C., Œuvre III, *Textes politiques*, Paris Maspero, 50, 1968, p. 64
[402] Marta Fraticelli, « Politique agraire et transformation capitaliste de l'agriculture de 1861 à 1923 » AGTER, janvier 2010 (disponible sur 3w.agter.org)

Le problème réside dans le fait que l'expérience sénégalaise a perdu de sa pertinence lorsque l'application de la réforme de 1964 a été confié au ministère de l'Intérieur et intégrée dans la réforme de l'administration territoriale en 1972.

À ces conformismes, dont les bases sociales et économiques demandent à être analysées, il faut ajouter l'occultation des réalités, nécessitée par l'obligation de masquer certaines formes d'exploitation. Car, parfois, les véritables objectifs de l'État doivent être masqués sous les artifices terminologiques[403]. C'est ainsi que dans la réforme sénégalaise, la nationalisation occulte la transformation de la base sociale de l'État dont les justifications communautaires cachent mal l'extension de pratiques d'accumulation capitaliste[404]. Il faudrait en effet ajouter que le discours réformateur et sa pratique quotidienne voilent l'émergence de l'émergence de nouvelles classes sociales. Ce projet, assimilé à un projet de société, n'est guère original et exprime également la dépendance de l'État vis-à-vis des modèles exogènes[405].

Par ailleurs, il convient d'évoquer le contexte international assez dynamique qui a donné naissance à tout un ensemble de concept : accaparement des terres, acquisition de terre à grande échelle etc. qui se traduit par une ruée vers les terres en Casamance, au Sénégal oriental et dans la Vallée du Fleuve dans la mesure où on pense que ce sont des zones vides d'hommes et faible densité de population. Ceci se traduit par des phases d'extension spatiales une extension des aménagements, un accroissement des superficies qui sont aménagées mais également une phase de diversification sur le plan socio-économique en relation avec les objectifs pour lesquels on réalise cet aménagement. Cette situation est renforcée par l'évolution récente des politiques économiques. Il s'agissait en résumé de favoriser l'accès à la terre à ceux-là qui ont des capitaux pour permettre d'améliorer la production agricole au niveau du Sénégal en vue de l'autosuffisance alimentaire[406].

Dans les grands aménagements comme dans la politique foncière de manière générale nous avons un certain nombre de difficulté pratique qui se pose. On dit on affecte la terre aux membres de la collectivité et on leur affecte en fonction de leur capacité de mise en valeur. Une fois qu'on a affecté, l'affectation va être notée dans un livret foncier, donc un outil pour accompagner cela.

[403] Le Bris, E., Le Roy, E., et Leimdorfer, F., *op., cit., in Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p. 62
[404] *Ibidem*
[405] *Ibidem*
[406] Sidi Mohamed Seck, Université Gaston Berger de Saint Louis, Projet de développement, projets fonciers dans la vallée du fleuve Sénégal entre enjeux politiques et enjeux locaux, réalité et perspectives ? lors de la conférence du 23 juin 2016 à la MSH Sud, Montpellier

Et pour la notion de mise valeur puis que les conditions sont différentes à l'échelle du Sénégal, il avait été retenu que chaque préfet définirait dans sa circonscription des critères ou des normes minimales de mise en valeur. Cette mise en valeur n'a jamais été définie nulle part au Sénégal. Et puis qu'on vous affecte la terre en fonction de vos capacités de mise en valeur. Ne vous définissant ce que c'est la mise en valeur on ne peut pas vous la retirer pour défaut de mise en valeur. Les livrets fonciers n'existent pas. Nous avons un manque d'encadrement de la loi. La notion de membre pose aussi problème. Qui est membre et quand on y migre[407].

Le dernier élément c'est le droit, la nature du droit. L'affection donne simplement un droit d'usage. Vous ne pouvez ni vendre, ni louez la terre, ni la donner en gage. Et lorsque vous cessez de l'exploiter vous-même et votre famille, on doit vous la retirer. Nous sommes donc dans un système en 1964 où la vision des politiques à l'époque était de favoriser un maintien des populations rurales dans les terroirs. L'agriculture dominante a inspiré cette vision dans la mesure où c'est une agriculture pluviale reposant sur la main d'œuvre familiale. Ce qui est totalement différent du contexte de l'agro-business[408].

Par conséquent, ces conditions de mise en valeur définies et la nature du droit créé une insécurité foncière, une précarité du droit foncier par rapport à tout le discours qui est développé autour de la sécurisation foncière. Et aujourd'hui tous les acteurs conviennent de la nécessité de reformer la loi au niveau du Sénégal. D'ailleurs ce que plaide Abdoulaye Dièye[409] lorsqu'il estime que « tant qu'on n'aura pas une réforme foncière sérieuse, le problème foncier au Sénégal va demeurer. Il va y avoir des spéculateurs fonciers. Ce système n'arrange ni l'État ni les collectivités territoriales ou les usagers ; cela arrange les spéculateurs fonciers[410] ». La question qui se pose c'est pourquoi reformer, quel est l'objectif qu'on va viser ? pour qui reformer, est-ce qu'on le fait pour une catégorie de personne et comment, par quel processus arriver à la réforme ?

En guise de propos final, il nous revient de constater que le foncier on en parle depuis longtemps. Il cristallise un tout petit peu pas mal de débats et d'opinions. On le comprend parce qu'il est réduit souvent à un facteur de production alors que dans d'autres circonstances, il est perçu comme un élément porteur d'enjeux sociaux et de pouvoir. Quand on dit par exemple un hectare de riz intense vaut dix hectares. C'est exactement ce que l'on fait parce que tout ce qui

[407] Sidi Mohamed Seck, Université Gaston Berger de Saint Louis, Projet de développement, projets fonciers dans la vallée du fleuve Sénégal entre enjeux politiques et enjeux locaux, réalité et perspectives ? lors de la conférence du 23 juin 2016 à la MSH Sud, Montpellier
[408] *Ibidem*
[409] Dièye Abdoulaye, ancien membre de la commission nationale de réforme foncière, lors de l'émission avec 2STV sur la réforme foncière au Sénégal
[410] *Idem*

est autour de ces dix hectares en termes de relation sociale, d'identification, d'héritage entre autres, on l'efface parce qu'on voit tout simplement la production. Donc c'est pour cela qu'on est dans des registres souvent différents qui imposent des négociations, qui imposent également des visions totalement différentes comme celle qu'on peut avoir avec les bailleurs de fond, des experts, des populations.

En outre, la plupart des conflits fonciers de grande ampleur en Casamance sont liés à l'urbanisation, à l'agriculture, à l'industrie touristique et hôtelière. Si au Sénégal oriental les conflits liés à l'exploitation minière prennent une envergure ouverte dans la Vallée du Fleuve c'est plutôt les conflits entre bergers et agriculteurs qui atteignent une proportion inquiétante. Toutefois, le prisme de l'autochtonie qui peuplent l'univers symbolique des Diola apparaît comme le fondement de la représentation sociale, l'élément catalyseur des conflits fonciers. La récurrence des conflits de la période coloniale jusqu'à ces dernières années dans la partie sud du pays n'est rien d'autre qu'un moyen d'expression de l'identité casamançaise que les Diola, en tant que ethnie majoritaire, assument avec plus de vigueur son opposition contre ce qu'ils considèrent comme une agression exogène.

Sources et références bibliographiques

Sources

Les Archives

- ANS, L57/39 : Lotissement des divers centres du Sénégal et Mauritanie 1936-1938
- ANS, L66/144 : Affaires domaniales 1949-1953
- ANS, L67/144 : Régime foncier, législation domaniale, réforme domaniale 1952
- ANS, 11D1/150 : Dossiers de villages : Djigoute-Sud, Djimande, Kagnoba, Bassire, Thionk-Essyl, Mlomp, Kartiack
- ANS, 11D1/160 : Villages : identification, démographie, incident entre les villages de Dianki et Bassire au sujet des rizières
- ANS, FIDES-62 : Demande de crédits pour le plan d'aménagement de la Casamance et de la Vallée du fleuve Sénégal 1959-1960
- ANS, O95 : Contestations, revendications, échanges de terrains en Casamance. Immatriculation et bornage de terrains Ziguinchor et Bignona 1891-1934
- ANS, O157 : Concession et revendications de terrains dans les cercles de Dagana, Podor et Matam
- ANS, O37 : Enquête sur les terrains situés sur la rive droite du fleuve. Plans de Bakel et Podor
- ANS, O75 : Demande de concessions dans le cercle du Niani Ouli et de Tambacounda. Délimitations et immatriculation des concessions attribuées à la compagnie des cultures tropicales 1904- 1934
- ANS, O81 : Lotissement des escales de la Casamance 1865-1926
- ANS, 1G331 : Monographie du cercle de Gorgol (Kaedi) 1908
- ANS, 1R : L'agriculture et monde paysan

Sources orales

- Alioune Ngaïdo, lors de l'entretien du 1er décembre 2024 à Podor
- Amadou Fall, lors de l'entretien du 22 juin 2024 à Ziguinchor
- Paul Diédhiou, lors de l'entretien du 24 juin 2025 à Ziguinchor
- Fily Sadiakhou, lors de l'entretien du 17 septembre 2025 à Kédougou
- Ibrahima Ndiaye, lors de l'entretien du 02 décembre 2024 à Podor
- Malang Sagna, lors de l'entretien du 22 juin 2025 à Vélingara
- Mohamed Lamine Sarr, lors de l'entretien du 02 décembre 2024 à Podor
- Dianki Danfakha, lors de l'entretien du 25 septembre 2025 à Kédougou

- Cheikh Mbodji, lors de l'entretien du 02 décembre 2024 à Podor
- O.B., lors de l'entretien du 17 septembre 2025 à Kédougou
- Antoine Diatta, lors de l'entretien du 08 janvier 2025 à Oussouye
- Elhadji Mady Camara, lors de l'entretien du 30 septembre 2025 à Khossanto
- Cheikh Oumar Bâ, lors de l'entretien du 28 novembre 2024 à Dakar
- Cheikh Abdou Ndiaye, lors de l'entretien du 18 décembre 2024 à Matam
- P. S., lors de l'entretien du 25 juin 2025 à Ziguinchor
- Ibrahima Diallo, lors de l'entretien du 18 décembre 2024 à Matam
- Cheikh Oumar Bâ, lors de l'entretien du 04 décembre 2024 à Podor
- Samba Sy, lors de l'entretien du 04 décembre 2024 à Podor
- Moustapha Kane, lors de l'entretien du 05 décembre 2024 à Podor
- L. C., lors de l'entretien du 23 mai 2024 à Tenghory
- Bourama Diédhiou, lors de l'entretien du 26 décembre 2025 à Dianki
- Malamine Badji, lors de l'entretien du 23 décembre 2025 à Diégoune
- F. S., lors de l'entretien du 28 novembre 2024 à Richard-Toll
- Léopold Coly, lors de l'entretien du 27 novembre 2024 à Richard-Toll
- M. S., lors de l'entretien du 18 septembre 2025 à Khossanto
- M. S., lors de l'entretien du 18 septembre 2025 à Khossanto
- Cheikh Wakhab Ndiaye, lors de l'émission *KENU ASKANWI* de TFM du 09 juillet 2020
- Youssouph Sané, lors de l'entretien du 25 mai 2024 à Tenghory
- Benoit Sagna, lors de l'entretien du 28 mai 2024 à Bignona
- Moriba Dembélé, lors de l'entretien du 16 septembre 2025 à Kédougou

Références bibliographiques

- Ba D. C., Crimes et délits dans la Vallée du fleuve Sénégal de 1810 à 1970, Dakar, l'Harmattan-Sénégal, 2010, p. 434
- Adjété Kouassigan G., *L'Homme et la terre : droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, Ed. Berger-Levrault, nº 8, 1966, pp. 289
- Colin J. P., Le Meure P. Y., Leonard E. (eds), *Les politiques d'enregistrements des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, 2009, p.534
- Deben M., « Regards sur le droit foncier sénégalais, un seul droit deux rêves », *Revue internationale de droit comparé* (Janvier Mars), 1986, pp 77-94
- Diallo I., *Le droit des collectivités locales au Sénégal*, Paris, l'Harmatan 2007, pp 294-297

- Dupire M., « Planteur autochtone et étranger en Basse Cote d'Ivoire orientale », *in Etudes éburnéennes*, VIII, 1960, pp7- 238
- Dupire M., Lesicollais A., Delpech B. et Gsatellu J– M., « Résidence, tenure foncière, Alliance dans une société bilinéaire (Serer du Sine et du Baol, Sénégal) », *in Cahier d'Études Africaines*, 55, vol .XIV, 3ème Cahier, 1974, pp. 417 453.
- Godelier M., « L'appropriation de la nature : Territoire et propriété dans quelques formes des sociétés précapitalistes », *in L'idéel et le matériel : Pensée, économies, société*, nº198, 1978, pp. 75-117
- Ki-Zerbo Françoise*, Les sources du droit chez les Diolas du Sénégal*, Paris Karthala 1997, p. 213
- Le Bris E., Le Roy E. et Leimdorfer F., *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p. 420
- Le Bris E. et Le Roy E., « La question foncière en Afrique noire », pp. 391-399
- Le Roy E., « Communauté et Communautarisme chez les Wolof ruraux du Sénégal », 1983. Pp. 83-138
- Manga M. L., *« Déforestation et conflits fonciers au Sénégal (1960-2012*) », Cotonou, 2019, consulté sur www.sifee.org
- Manga M. L., *Gouvernance et Lutte d'influences politiques au Sénégal (1950-2000*), Paris, Hermann, 2020, p. 202
- Manga M. L., *La Casamance dans l'Histoire contemporaine du Sénégal*, Paris, l'Harmatan, Etudes Africaines, 2012, p. 355
- Puepi B., *Les gouvernances foncières et leur impact sur le processus de développement. Cas de quelques pays Africains,* Paris, L'Harmatan, 2015, pp. 189
- Raup P. M., *« Land reform and agricultural development », Agricultural Development and Economic Growth*, 1967, Cornell University Press, Ithaca, pp.267-314
- Schaeffer E., « Les rapports du droit et du développement », *in Connaissance de l'Afrique*, nº 43, 1973, p. 7
- United Nations, *Department of Economic and Social Affairs, Progress In Land Reform, Third Report,* New York, 1962, vol. IV-2
- Dieng, B., *Société wolof et discours du pouvoir : Analyse des récits épiques du Kajoor*, Presses Universitaires de Dakar, 2008, p.378
- Le Bris E., Le Roy E., Mathieu P., *L'appropriation de la terre en Afrique noire, manuel d'analyse, de décision et de gestion fonciers*, Paris, Karthala, 1991, p.353
- Faye J., Foncier et décentralisation : L'expérience du Sénégal ; Dossier nº 149, Mai 2008, p.20

- Ndoye O., Enjeux du foncier rural au Sénégal : Quelle approche pour un développement économique durable, Dakar, 2020, p.10
- Coquery-Vidrovitch C., « Le régime foncier rural en Afrique noire », pp. 65-84
- Snyder F. G., *L'évolution du droit foncier diola de Bassa Casamance : Étude d'anthropologies juridiques des rapports entre les hommes et les terres chez les Diolas-Bandial*, Thèse de doctorat, Université de Paris I- PANTHÉON- SORBONE, 1982, P.547
- Pélissier P., *Les paysans du Sénégal : Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*, Version électronique de l'ouvrage paru sous le même titre. Dakar-UCAD, Département d'Histoire, 2008, p. 681
- Fernandès V., - *Description de la côte d'Afrique de Ceuta au Sénégal (1506-1507*) - Publications du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française, Larose, 1938, p. 214
- Fall M., *Les terroirs de la Sénégambie entre l'épée et le croissant : X^{ème}-XX^{ème} siècles*, Thèses et essais, Dakar, l'Harmattan-Sénégal, 2016, p.606
- Barbier-Wiesser F. G., *Comprendre la Casamance : Chronique d'une intégration contrastée*, Paris, Karthala, 1994
- Caverivière M., Debène M., « Foncier des villes, foncier des champs (Rupture et continuité du système foncier sénégalais) », *in Revue internationale de droit comparé*, Vol. 41 N°3, juillet-septembre 1989, pp. 617-636
- Le Roy É., « Un droit hors la loi ? Irrégularités foncières dans quelques situations urbaines d'Afrique noire », *in Les Annales de la recherche urbaine*, N°66, 1995, Régularisations des propriétés, pp.12-21
- Crousse B., Hesseling G., « Transformations foncières dans la vallée du Sénégal, Enjeux politiques ethniques », *in Politique africaine*, N°55, 1994, La Mauritanie : un tournant démocratique ? pp. 89-100
- René MAUNIER – *Sociologie Coloniale*, t. II, Paris, Domat – Montchrestien, 1949, p. 390
- Mulago A. V., « Dialectique existentielle des Bantu et sacramentalisme », *in Aspects de la culture noire*, pp. 163 – 164
- Jomo Kenyatta, *Au pied du mont kenya*, Paris, Maspero, 1967, p. 34
- Marta Fraticelli, « Politique agraire et transformation capitaliste de l'agriculture de 1861 à 1923 », AGTER, janvier 2010 (disponible sur 3w.agter.org)
- Che Guevara E., *Œuvres III. Textes politiques*, Paris Maspero, 50, 1968, p.64
- Ndiauye I. C., *Temporalités et mémoire collective au Fouta-Toro : Histoire d'une aliénation culturelle et juridique*, Dakar, l'Harmattan-Sénégal, 2019, pp. 209-218
- Rangé C., Magnani S. D., Ancey V., « Pastoralisme et insécurité en Afrique de l'Ouest : Du narratif réifiant à la dépossession politique », *in Revue internationale des études du développement, n°243/2020-3 Foncier et conflits violents en Afrique*, pp.115-150

- Hesseling G., « Le droit foncier au Sénégal : L'impact de la réforme foncière en Basse-Casamance », *in African Studies Centre Leiden*, p. 145
- Hesseling G., « La terre, à qui est-elle ? Les pratiques foncières en Basse-Casamance », *in Comprendre la Casamance : chronique d'une intégration contrastée*, Paris, Karthala, 1994, pp. 243-262
- Stewart C., « Une interprétation du conflit sénégalo-mauritanien », *in Revue du monde musulman et de la Méditerranée,* n°54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité, pp. 161-170
- Schmitz J., « Hydropolitique du fleuve Sénégal (1975-1991). Problèmes fonciers, frontière et ethnicisation des conflits », https://cda-omvs.org, p. 14
- Diop M. C., « Des équilibres instables », *in Politique sociale et développement*, 2001, pp. 165-191
- Faye O., « La crise casamançaise et les relations du Sénégal avec la Gambie et la Guinée-Bissau (1980-1992) », p. 14
- Trémolières M., Gnisci D., « Une vie transfrontalière en pointillé : Les migrants involontaires mauritaniens de la Vallée du fleuve Sénégal », p. 39
- Sène A., « L'accaparement des terres agricoles à Fanaye », https://edition-efua.acaref.net, p. 26
- Robin N., Ndione B., « L'accès au foncier en Casamance. L'enjeu d'une paix durable, Dakar, 2006, p. 15
- Diatta C. S., « Brouillards sur les rivières du Sud « J'attends chaque jour le moment du retour » », *in Comprendre la Casamance : chronique d'une intégration contrastée,* Paris, Karthala, 1994, pp. 233-242
- Julliard A., « Droit du sol en Guinée-Bissau. Dieu, la terre et les hommes chez les Diola-Ajamat », *in Comprendre la Casamance : chronique d'une intégration contrastée*, Paris, Karthala, 1994, p. 148
- Diédhiou L., *Riz, symboles et développement chez les Diolas de Basse-Casamance*, Laval, Les Presses de l'Université de Laval, 2004, p. 339
- Valéry P., *Variété IV*, Paris, Gallimard, 1938, p. 139

Thèses et mémoires

- Ndiaye A. C., « La problématique de l'accès aux ressources foncières des populations de la zone du lac de Guiers. Cas de la communauté rurale de Mbane », mémoire de fin d'étude pour l'obtention du Diplôme d'Ingénieur des Travaux en Aménagement du Territoire,

Environnement et Gestion urbaine Département d'Aménagement du Territoire, Environnement et Gestion Urbaine (A.T.E.G.U.), École Nationale d'Économie Appliquée (ENEA), 2005, p.115
- Fall M. C., *Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana*, Thèse de doctorat en géographie. Université Bordeaux Montaigne, 2017, p.373
- Ndiaye A. C., « La problématique de l'accès aux ressources foncières des populations de la zone du lac de Guiers. Cas de la communauté rurale de Mbane. Mémoire de fin d'étude, École Nationale d'Économie Appliquée (E.N.E.A.), Département d'Aménagement du Territoire, Environnement et Gestion Urbaine (A.T.E.G.U.), 2005, p.96

Dossiers

- Dièye A., La gouvernance foncière au Sénégal et quelques pays d'Afrique, enjeux, défis et tendances actuelles, Document mis à la disposition des participants au Forum Foncier Mondial Dakar 2015- Du 12 au 16 Mai 2015, p.8
- Guide pratique pour la préservation et la gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles, Terres et conflit
- Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR), Gestion foncier au Sénégal : enjeux, états des lieux et débats, décembre 2010, Compte rendu réalisé par Amel Benkhala et Ibra Mar Faye
- Gestion foncière au Sénégal : enjeux, états des lieux et débats/Actes, 2010, p. 42
- Fall M., Ngaïdo M., Investissements fonciers, redevabilité et cadre légal : Leçon du Sénégal, 2008, p.12

Textes juridiques

- Loi nº 64-46 du 17juin 1964 relative au Domaine national
- Loi nº 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales
- Décret nº 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé modifié (J.O, nº 4855 du 5 septembre 1981, pp.818 à 831)
- Décret nº 95-737 du 31 juillet 1995 portant application de la loi nº 94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente de terrains domaniaux à usage industriel et commercial (J.O. nº 5651 du 09 septembre 1995, p.378 à 379)
- Amsatou Sow Sidibé, Domaine National, la Loi et le Projet de Réforme, *in La Revue du Conseil Économique et Social*, nº2, 1997, pp.55-65
- Décret nº 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi nº 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique (J.O. nº 4578 du 30 juillet 1977, pp. 990 à 992)

- Décret nº 2012-396 du 27 mars 2012 instituant le Numéro d'Identification Cadastral (NICAD) et précisant ses modalités de mise en œuvre, J.O. no 6672 du 23 juin 2012, p.857)
- Loi nº76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État, modifiée par la loi n⁰85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5 (a) du Code du domaine de l'État
- Loi nº2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale

Table des matières

DEDICACE **I**
REMERCIEMENTS **II**
RESUME **III**
ABREVIATIONS **IV**
INTRODUCTION GENERALE **1**
PREMIERE PARTIE : CONFLITS FONCIERS SOUS LE REGIME COLONIAL **14**
CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE 16
CHAPITRE II : IMAGINAIRES ET VALEURS DE LA TERRE SELON LE PRISME DE L'AUTOCHTONIE 41
I. Représentations et organisation précoloniale de l'espace dans les trois régions *41*
1. La dimension économique de la terre 41
2. Du conservatisme des rapports de l'homme à l'espace 44
3. Imaginaire culturel de l'espace 46
4. Prégnance et complexité du droit coutumier sur la terre 48
a. Le droit est collectif 48
b. Le droit est inaliénable 49
c. Le droit est imprescriptible 50
d. Le droit est héréditaire 51
II. Valeurs réelles et structurations nouvelles de l'espace dans l'État colonial et l'État indépendant au Sénégal *55*
1. La valeur économique de la terre 56
2. Le pesant socio-politique de la terre 58
3. La représentation culturelle de l'espace 61
4. Les textes juridiques 62
DEUXIEME PARTIE : CONFLITS FONCIERS SOUS LE SENEGAL INDEPENDANT **70**
CHAPITRE III : FACTEURS ET INCIDENCES DES CONFLITS FONCIERS DANS LES TROIS REGIONS 71
I. Le poids de l'histoire et du droit *71*
1. L'autochtonie ou le recours à l'histoire 71
2. Le droit colonial et ses incidences sur les sociétés sénégalaises 75
3. L'absence d'un dispositif efficace de contrôle 79
II. Les facteurs institutionnels *80*
1. Les problèmes liés au cadastre et aux affectations de terre 81
2. La mauvaise gouvernance 82
3. Les défaillances de l'administration foncière 83
III. Les facteurs économiques *84*
1. La pression sur les terres 84
2. Les investissements agricoles et la pression foncière 86
3. L'étalement urbain 88
4. Les déguerpissements induits par les projets structurants 90
III. Les facteurs environnementaux et spatiaux *93*
1. Les effets des changements climatiques et les mobilités 93
2. Les projets agro-industriels 94

3. La gouvernance des ressources naturelles 96
V. Les facteurs socio-culturels *97*
1. La pression démographique 97
2. La réduction et contestation du pouvoir des chefs de terre 98
CHAPITRE IV : TYPOLOGIE DES CONFLITS FONCIERS 101
I. Les conflits entre acteurs institutionnels et occupants *101*
1. Conflits entre État et occupants ou communautés 101
2. Conflits entre autorités administratives et chefferies traditionnelles 102
3. Conflits entre chefferies traditionnelles et populations 104
II. Les conflits autour des ressources *105*
1. Exploitants miniers et populations riveraines 105
2. Conflits entre agro-industries et populations 108
3. Les conflits entre communautés 109
a. Les conflits intrafamiliaux 109
b. Les conflits inter-villageois 111
4. Les conflits entre premiers occupants et nouveaux arrivants 114
5. Les conflits entre éleveurs et agriculteurs 116
6. Les conflits liés à la contestation des titres (titre de jouissance et titre de propriété) 120
7. Les conflits liés aux genres 123
CONCLUSION GENERALE 127
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 137
TABLE DES MATIERES 144